A – 1º R

Regle, et constitution, pour Les filles de la foy, De Bergerac.

n° 14

Si vôtre charité est parfaite, vous ne conterés pour rien, ny le travail du corps, ny le desagrement qu'il y a a instruire, et a reprendre les autres, ny la fatigue de les servir, mais vous supporterez tout avec courage, et vous employerez vôtre sante, vos biens, vos paroles, et tout ce que vous avez, pour secourir vôtre prochain. saint chrisostome. sur le 12.me chap. de Lep. aux Romains.

BIBLIOTHEQUE DE PERIGUEUX

Preface.

De l'origine de l'institut.

La divine providence, sans cesse attentive, a nous procurer des moyens de salut, a suscité dans tous les tems, des personnes animées de l'esprit de Dieu, remplies de son amour, et de zelle pour étendre son regne, et le retablir lors que le Demon, semblait l'avoir détruit.

Les uns, ont travaillé a faire connoître aux nations idolatres, celuy qu'elles avoient ignoré jusques lá, être le Dieu, a qui elles devoient leurs adorations, et leurs hommages, qu'elles devoient reconnoître pour leur createur, leur conservateur, et leur sauveur.

Les autres animez par le même esprit, ont taché d'entretenir les hommes, dans cette connoissance du vrai Dieu, et de soutenir la pureté du culte qui luy est dû, en esprit, et en verité; l'ancienne, et la nouvelle loy, fournissent une infinité d'exemples, qui prouvent qu'il n'a pas dedaigné, se servir souvent pour cela, des instrumens les plus foibles.

Eveque.

Les premiers siecles, de L'Eglise, ont produit des femmes, illustres en vertus, et en pieté, qui se sont devoüées aux emploix, d'une charité veritablement chrêtienne, pour l'instruction de personnes de leur sexe, telles sont, les marcelles, à Rome, les Olimpiades, à Constantinople, les melanies, les Paules, à Jerusalem, et plusieurs autres, en differents païs; qui sans entrer dans les engagemens d'une vie, entierement retirée, n'ont pas laissé de pratiquer les vertus les plus heroïques, et qui sous l'autorité des Mes.grs Les Evêques, et la conduite des prêtres, se sont employées au salut des ames, et au service du prochain.

Quoyque selon la prediction du sauveur du monde, nous touchions a ce tems malheureux, où la charité de plusieurs sera refroidie, parce que l'iniquité sera accruë; ses grands exemples, n'ont pas laissé d'attirer dans la suite des tems, l'imitation de plusieurs personnes de vertu.

Math. p. 24

Ces derniers tems, laisseront à la posterité, des preuves éclatantes, de cette vertu singuliere, qui a porté un grand nombre de Dames, a suivre les mouvemens de la charité, et les moyens qu'elle leur a suggerés, pour procurer le salut, et le soulagement des personnes de

leur sexe. L'on croit pouvoir dire, que Mademoiselle Marie Baillot, de lagadou, tient un rang de plus considerables, entre les personnes de merite, et de pieté, qui s'y sont employées.

C'étoit une de ses vrëves, de qui St Paul, dit. honorez les veuves, qui sont vrayment veuves. elle vivoit suivant le precepte de cet Apôtre, d'une maniere irreprehensible, et craignoit ce qu'il dit, que la veuve, qui vit dans les delices, est deja morte, toute vivante qu'elle est.

L'esprit de Dieu, qui animoit le sien, luy donna une grande étenduë de charité, pour le soulagement des personnes de son sexe, un zelle ardent, pour procurer sa gloire, et le salut du prochain, elle auroit conté pour peu, si en le secouvant, elle se fut bornée à ses necessitez temporelles, et ne l'eût instruit, des veritez de la foy, qu'elle faisoit aimer, et respecter, même aux plus endurcies.

Née, dans un siecle, où L'hcresie, sembloit devoir inonder les genre humain, et faisoit de jour en jour des nouveaux progrez, elle gemissoit sans cesse, sur le malheur de tant d'ames, qui se perdoient, et crut ne pouvoir mieux employer, les biens, que la providence luy avoit donné, qu'à établir, dans la ville

de sarlat, une communauté, de filles de la foy, uniquement occupées, à l'instruction, et au soulagemẽt des personnes de leur sexe; elle commencea cet établissement, le douze de Mars, mil six cents septante sept.

Dieu, benit cette entreprise, de Mademoiselle De Lagadou, et fit que bien tôt, il se joignit a elle, plusieurs Demelles d'esprit, et de merite, qui avoient des talens propres, à l'état qu'elles embrassoient, elles firent en peu de tems, des grands biens, dans cette ville; les exortations tendres, et pleines d'onctions, de leur superieure, ramenerent à la piété un grand nombre de Dames, qui s'étoient adonnées aux plaisir du monde, et qui depuis ce tems lá ont mené une vie pieuse, et edifiante: Son sçait que cette maison, ne s'est point ralentie un seul moment, de son zelle, qu'elle a trés bien justifié, les grandes esperances que donnoit un si heureux commencement, et que dans la suite, elle s'est employée, au service des pauvres, ayant été chargée de l'hopital general, qui est encore confié a ses soins.

Monsgr De Fenelon, Evêque de sarlat, étant informé, et voyant par luy même, tout le bien que faisoit cette sainte veuve, la pria de ne pas borner son zelle, en un seul endroit de

son Diocese, et de vouloir l'etendre en d'autres qu'il-
luy indiqua, où elle fut, pendant des missions,
travaillant de son côté, autant que la modestie,
qui convenoit a son sexe, le peut permettre; ses
paroles, jointes a son exemple, y opererent des
conversions éclatantes; semblable a une autre,
Debora, qui jugeoit les differens du peuple de
Dieu, elle en terminoit une infinité, reconcilioit
les familles, et rendoit la paix a ceux qui jus-
ques lá n'avoit pas voulu en connoître le bien.

Dieu, ne voulut pas que le seul Diocese de
Sarlat, posseda un si precieux tresor; il permit,
que l'odeur des vertus de cette femme forte, se
repandit plus loin.

S.r Cons.gr Le Boux, Evêque de Perigueux,
en ayant entendu parler, desira ardemment-
qu'elle voulut, aller dans la ville de Bergerac,
pour y faire un établissement des filles de la-
foy, il luy en fit parler, par les Mes.rs de la
mission De Perigueux; Mons.r carrier, prêtre
de la mission, fut un de plus zellé, qui s'emplo-
ya pour faire reüssir cette oeuvre, avec Mons.r
Dubernat, curé de Bergerac, et beau frere de-
cette illustre veuve, qui ne perdoit aucune occa-
sion, de procurer la gloire de Dieu, elle saisit
celle lá, avec son zelle ordinaire, elle arriva à
Bergerac, avec Madelle De Donat, le 22. Avril.

1681. avec quelques autres Demettes; ce fut lá qu'elles, avec leur dignes compagnes, se signalerent par leur ferveur, et la grande application avec laquelle, elles s'employerent à l'instruction des personnes de leur sexe, de tout âge; et de toute condition, il leur en fut envoye en grand nombre, par ordre du Roy, et d'autres s'y retirerent par leur propre mouvement, pour y être instruite, des veritez de nôtre sainte Religion: dans peu de tems, on conneut combien cet établissement étoit utile, pour procurer la gloire de Dieu, et le salut des ames: les Mes.rs de la Mission, se voulurent bien charger, dés ce tems lá, de la conduite de cette communauté; ce qu'ils ont toûjours continué avec beaucoup de zelle, et de charité, ce qui est un grand avantage pour cette maison. Nôtre sainte, fondatrisse, en fut remplie de joye, et de consolation, mais ses differentes affaires, l'obligerent de faire un voyage à sarlat: Elle laissa la conduite de cette nouvelle communauté, à Mademoiselle De Donat, qui avoit un genie superieur, et des talens singuliers, pour la conduite des ames, elle avoit une grande force d'esprit, et beaucoup de prudence, elle s'attiroit les coeurs, et la confiance, des filles, qu'elle avoit dans

sa communauté, s'en faisant craindre, et aimer en même tems, ce qui a paru par le grand nombre des filles, qui se sont converties par ses soins, ses saintes instructions, et ses bons exemples, à la vraye foy, et avant sa mort, elle a eu la consolation, d'en voir un nombre agregées dans sa — communauté, et plusieurs autres, établies dans le siecle, qui ont soutenu, et soutiennent encore — la Religion, avec beaucoup de zelle, et d'edification. cette digne Superieure, a gouverné cette communauté, pendant dix huit ans, le seigneur luy a fait part de sa croix, en bien de manieres, dans toutes ses traverses, et les maladies differentes, dont Dieu, la affligée, elle nous a laissé des grands exemples de patience, et de soumission à la volonté de Dieu; pleine de vertus, et de merites, il a enlevée de ce monde, le 2. de fevrier de l'année 1708. pour la recompenser, et couronner ses bonnes oeuvres.

La grande reputation, que Madelle De Lagadou, s'étoit acquise, s'étendoit de jour, en jour, — Mons^{gr}. De Mascaron, alors Evêque D'agen, — étant trés satisfait, des temoignages avantageux, que tant de personnes, de probité luy en rendoit, et de ses deux societez naissantes, il ne negligea rien pour l'obliger a venir dans son Diocese, et obtint des lettres patantes, où sa — Majesté, la nommoit premiere Superieure, de

la communauté, de ste foy, ce fut dans cette ville qu'elle fit le troisieme, et le dernier de ses établissemens, le 17.e juillet. 1686. le succés n'en fut pas moins heureux, que des deux precedens, nonobstant les grandes contraditions, qui s'y rencontrerent, qu'elle surmonta avec un courage heroïque.

Cette nouvelle maison, s'occupa dabors a secourir les pauvres, et les malades, a faire des instructions reglées, aux enfans, et aux personnes ignorantes, sur les obligations, des devoirs du christianisme, qu'on y eleva des jeunes filles. dans les exercices de la Religion, et de la pieté, il y en eût un grand nombre, qui y furent envoyées par ordre du Roy.

Toutes ses differentes personnes, y étoient reçuës, elevées, instruites, avec tant de charité, que les ayant gardées des tems considerables, on ne s'en dechargeoit, qu'apres leur avoir procuré un établissement, convenable a leur état, dans lequel elles peussent faire leur salut, et vivre chrêtiennement, et avec edification.

Dieu, qui avoit depuis le commencement conduit par son esprit cette Zellée fondatrisse, ne permit pas, qu'elle laissa imparfaites les

grandes oeuvres qu'il luy avoit fait entreprendre, et luy fit envisager, que pour rendre solide, et constant le bon ordre, de ses communautez, il leur faloit des regles, et constitutions, qui leur aprissent, et leur marquassent, les devoirs de leur état.

Elle s'adressa pour cela, à Monsg.r De Fenelon, alors Evesque de Sarlat, qui voyant la longueur du tems, qu'il faudroit pour les dresser, leur fit avec Mons.r L'abbé de chantevac, et Mons.r Cluniac, prêtre de la mission, de Perigueux, une simple regle, elle fut aprouvée des seig.rs Evêque, dans les Dioceses, desquels sont établies, lesdites communautez.

Quoy que Mademoiselle De Lagadou, en fut tres satisfaite, elle ne laissa pas neanmoins, d'en desirer une plus étenduë, en sentant la necessité; et des personnes eclairées luy ayant conseillé, d'entreprendre elle même cét ouvrage, son amour pour le bien, l'emporta sur-se que son humilité, et sa defiance d'elle même, luy suggeroient, pour s'en defandre; elle commença donc des constitutions, qu'elle ne peut achever, empechée par la foiblesse de son âge, et ses incommoditez, presque continuelles, qui augmentant de plus, en plus, faisoit craindre a ses communautez, que la mort ne la leur enleva, ce qui les portoient a faire.

des vœux, ardents pour sa conservation; mais il faloit qu'apres avoir tant combatu, elle jouit enfin de la couronne, que ses travcaux luy avoit acquise, elle mourut le 18. 8bre 1721. agée de 83. ans.

Aprés la mort de Mademoiselle De Lagadon, ses nouvelles communautez, ne furent plus comme cy devant, dependantes les unes, des autres, — elle en avoit toujours été la superieure generale, — mais depuis; chaque comté faisant un corps particulier, a eû aussi une superieure, particuliere, quoy qu'elles demeurent toûjours, trés unies entre-elles.

Lorsqu'il sembloit, qu'ayant perdu la conductrisse, qui les eclairoit, et les soutenoit, par ses sages conseils, et par ses grands exemples, on n'en dû attendre que du relachement, elles ne furent jamais au contraire, plus regulieres observatrisses de leur devoir, et de leur regle, elles desirerent se consacrer, plus particulierement au service de Dieu, par les vœux, de chasteté, et d'estabilité; ce — qu'elles ont fait avec la permission, de Messgrs. leurs Evéques, suivant en cela, les intentions de leur digne institutrisse, qui l'avoit fort souhaité, et le leur avoit proposé, quelque tems avant sa mort.

Les reglements de ses communautez, étant tres abregez, ne faisant nule mention de quantitez — d'usage, qui ne s'y sont conservez que par la

vigilence des superieures, et la fidelité, et exactitude des sujets. La superieure, que Madelle De Lagadeu, avoit donné a celle de Ste foy, qui la gouverne, et la toûjours gouvernée depuis, avec tant de sagesse, et qui a si parfaitement secondé son zelle, a desiré, que pour donner une plus grande stabilité, à ses usages, et saintes pratiques; on mit en ordre, les constitutions, qu'elle avoit commencé; et la proposé à nos communautez, qui l'ont beaucoup souhaité, persuadées, qu'il ny a que des loix écrites, qui établissent une forme solide, et durable, dans les congregations. Que des simples usages, qu'on ne connoit que par tradition, sont trop sujets au changement, et ne suffisent pas, pour captiver l'inconstance humaine; il ny a point de societé reguliere, qui n'ait des constitutions, autorisées, que chacun peut étudier, que les superieurs, et les inferieurs, peuvent consulter, et qui eclairent les uns, et les autres.

Ses regles, et constitutions, sont divisées en trois parties, dans la premiere, il est traité de l'esprit et de la fin de l'institut, des qualitez que doivent avoir les personnes, qui y seront admises, de la maniere de faire les elections, de l'union, qu'il doit y avoir, entre nos communautez.

La seconde partie, traite de l'exercice des vertus, de la conduite qu'on doit tenir, avec les personnes du dehors, et des affaires temporelles.

Dans la troisieme partie, il est traité des devoirs des soeurs, par rapport à leurs divers

emploix; et de l'obligation d'observer leur regle, et constitution. Chaque partie, a ses chapitres, et les chapitres, leurs articles, où nombres, pour une plus grande facilité.

Il y a lieu d'esperer, que le même esprit, qui a porté les soeurs, a desirer ses constitutions, les animera pour remplir avec fidelité, et exactitude les devoirs qu'elles leurs prescrivent; elles ne sont proprement, que l'abregé de la morale de Jesus-christ, qu'elles doivent suivre, et imiter, en sa vie cachée, penitente, et laborieuse, qu'il a mené sur la terre, c'est a quoy il nous invite, par ses paroles; qui voudra venir aprés moy, qu'il renonce à toutes choses, et à soy même, qu'il porte sa croix, et quil me suive. en St. Mathieu chap. 16 v. 24

Ses constitutions, n'ont pas seulement pour fin, la perfection des soeurs, en particulier, où les exercices spirituels, qui sont communs, aux autres communautés; mais elles tendent principalement, a établir le regne de Dieu, dans les ames, et a procurer en toutes les manieres possibles, le salut du prochain, conformement à l'esprit de nôtre état, et de l'Eglise, s'éforçant de faire revivre dans leurs communautez, sur la fin de ces derniers tems, où la charité, est presque éteinte; les zelle, et la ferveur, et la parfection, des premiers fidelles, dont l'écriture dit, qu'il n'étoit tous, qu'un coeur, et qu'une ame.

On croit, ne pouvoir faire des souhaits plus avantageux, aux sœurs, que celuy, que saint Augustin, faisoit à une maison religieuse; apres luy avoir donné une sainte regle: Que le seigneur, vous face la grace, d'observer tout cecy, par un esprit d'amour, comme des personnes éprises de la beauté toute spirituelle de la vertu, et qui par la saineté de leur vie, repandent la bonne odeur, de Jesus-christ; faites le donc, mes cheres sœurs, n'on comme des esclaves, mais comme des personnes libres, qui ne sont plus sous la loy, mais sous la grace, et qui appartiennent, uniquement à Jesus-christ.

De l'esprit & de la fin de l'institut: des qualitez que doivent avoir les personnes qui y seront receües de la maniere de faire les elections; et de l'union qui doit être entre nos communautez.

Chapitre premier

De l'esprit et de la fin de l'institut

1. Notre institut, est une societé des filles, et des veuves de pieté, qui separees du monde, et y renonçant entierement, d'esprit, et de cœur, s'obligent à une retraite perpetuelle, pour s'apliquer en premier lieu à leur propre sanctification, et s'employer au salut du prochain, principalement à l'instruction des nouvelles catholiques, et a l'education de jeunes filles, ayant été établies, pour leur enseigner les veritez de la foy, et la maniere de pratiquer la religion, selon l'esprit de l'evangile, ce qui fait que la devise de leur institut, est l'augmentation de la foy, et la pureté de la religion, dou vien qu'elles sont nommées les filles de la foy, et leur maison les maisons de la foy, où des écoles chrétiennes, où elles se consacrent à Dieu, par les voeux de chasteté et d'estabilité.

2. L'union étant le fondement et le lien de leur societé, elles sont obligées de cultiver avec un soin extreme, la vertu, qui en fait le caractere; sçavoir

la dilection fraternelle, en sorte que les Sœurs, doivent faire tous leurs efforts, pour acquerir cette divine vertu, afin que comme des veritables disciples de Jesus christ, elles accomplissent à la lettre ce commandement, qu'il-
enst. Jean chap 13. dit être nouveau; Je vous donne un commandement nouveau, de vous aimer les uns, les autres, comme je vous ay aymé; c'est par là que tout le monde connoitra que vous êtes mes disciples, si vous vous aimez les uns, les autres,

3. Nôtre institut, est sous la protection de la tres-sainte vierge; que les Sœurs ont prise pour leur patronne, et protectrisse particuliere, elles celebreront ses festes, avec une tendre devotion; elles choisiront entre toutes, celle de la presentation, elles jeuneront la veille: le matin de la feste, aprés leur meditation, elles renouvelleront leurs vœux, et l'offrande qu'elles luy ont faite d'elles mêmes, elles luy demanderont la fidelité, et la perseverence, dans leur vocation: elles auront le Saint sacrement exposé dans leur Eglise, y feront chanter une grand messe; et toutes celles qui le pourront y communieront; elles auront le soin de se procurer un sermon, qui se feva aprés vespres, et ensuite la benediction du trés saint-sacrement.

4. La fin de nôtre institut, est que toutes les Sœurs, qui seront associées, puissent avec la grace de Dieu, non seulement travailler a leur propre salut, et perfection, mais encore, au salut, et à la perfection

du prochain, autant quelles en seront capables, dans la vüe du desir que Dieu a que les hommes soient sauvez, et de lamour qüil porte à ceux qui s'employe au salut des ames.

5. C'est une fin si noble, et si excellente, que c'est pour cela que le fils de Dieu, est dessendu du ciel, et s'est fait homme, qüil a sacrifié ses sueurs, et travaeux son sang, et sa vie; qüil a établis son Eglise, et suscité dans tous les tems, des personnes de l'un, et de l'autre sexe, qui s'y sont employées avec ardeur, sçachant qu'il ny a point de ministere plus relevé, et plus agréable à Dieu, ny plus utile auprochain, que celuy qui contribüe au salut des ames. Les Soeurs, comme des veritables disciples de Jesus christ, et pour imiter le grand exemple qüil leur en a donné, doivent s'y apliquer, avec un zelle infatigable, et faire tous leurs efforts pour cet effet, en sorte quelles soient disposées a s'employer dans toutes les occasions, qui pourront se trouver de procurer la gloire de Dieu, et dédendre son regne dans les ames.

6. Leurs constitutions les engagent à former des sujets, pour travailler à la conversion des personnes de leur sexe, qui sont dans l'herreur, à recevoir et proteger autant que l'état de leur communauté le peut permettre, les hospitalieres destituées de biens, et de protection, a les instruire, les former à la pieté, et à tous les autres

exercices dont elles peuvent étre capables; a tenir des écoles publiques, pour y enseigner les jeunes filles à lire, et à écrire, à faire des ouvrages, convenables à leur sexe, et a les instruire de tous les devoirs de la religion; cest pour cela que leurs écoles sont apellées les ecoles chrétiennes.

1. Les communautez seront composées autant que le nombre des Soeurs, pourra le permettre d'une Superieure, d'une assistante, d'une Maîtresse de novice, d'une procureuse, et d'autres officieres, qui rempliront les differens emploix de la maison.

8. Elles seront sous la depandance, et authorité de nos seigneurs les Evêques, chacune dans leur Diocese, et de celuy quil commettra pour tenir sa place, pour tout ce qui regarde leur maison, et la conduite de leur temporel, et ispirituel.

Chapitre second.

Des qualitez que doivent avoir les personnes qui seront reçuës.

1. La paix, et le bon ordre des communautez, dépant des qualitez, et de l'esprit des personnes qui y entrent, on examinera tres soigneusement l'esprit des filles qui se presenteront, pour étre reçuës.

2. On n'en recevra point, en qui on ne reconnoisse beaucoup d'estime, de zelle, et d'amour, pour l'institut; qui ne sçachent lire, écrire, et qui ne puissent se rendre capables d'instruire les jeunes filles, et les

Ch. II. des qualités des personnes qui doivent être reçues

nouvelles catholiques, qui n'ayent de la disposition à l'humilité, à la douceur, en qui on ne reconnoisse de la droiture, et une volonté sincere de servir Dieu, et procurer sa gloire.

3. On sera très reservé a recevoir celles qui paroissent d'un naturel rude, inconstant, leger, fier, d'une humeur sombre a l'excé, où trop escrupuluses.

4 On s'informera de quelle maniere, elles ont vecu, dans le monde, et on ne recevra point celles qui auroit donné sujet de scandale, qui n'auroit pas une bonne reputation, ny celles qui auroient des procés, où des affaires d'une trop grande discution, jus qu'à ce quelles les ayent terminées, ny des veuves chargées de la conduite de leurs enfans.

5. On ne recevra point celles qui auroient des deffauts corporels, estraordinaires qui rendroit inabille pour leurs emploix; ny celles qui seroient infirmes, si ses deffauts, ne sont recompenses, par des avantages plus considerables: Il seroit seroit a souhaiter, quelles eussent quelque naissance, pour inspirer du respect, aux personnes quelles ont sous leur conduite.

6. Avant de recevoir à l'approbation les nouvelles catholiques, on tachera d'avoir des temoignages suffisans de la fermeté de leur foy; on ne les recevra point quil ny ait deux, où trois ans, depuis leur abjuration; On ne recevra point celles qui étant retombées dans l'heresie, l'auroit abjurée une seconde fois.

7. S'il se presentoit des personnes sorties de quelque autre communauté, on ne les recevra qu'après s'être informé exactement de leur conduite, et on s'en méfiera d'autant plus, que c'est ordinairement, l'inconstance, qui fait ce

changemens, si s'etoit des personnes engagées dans des societez, elles ne pourrons être veçuës qu'apvés leur degagement, et on les examinera de plus prés que les autres.

8. Les postulantes ne pourront être admises à la probation qu'à l'âge de seize ans, a moins que pour des bonnes raisons, et du consentement unanime de la communauté, on ne jugea a propos de demander dispense d'âge, à Monseigneur L'Evêque, où a celuy quil aura proposé pour la conduite de la maison, laquelle dispense sera incerée dans l'acte de la profession.

9. On recevra des soeurs, converses, pour le service de la maison, qui auront les qualitez propres pour cet état, on les assurera pour toujours quand la communauté sera satisfaite de leur conduite, apres le tems de leur probation, qui sera de deux ans, comme celuy des Soeurs, de chocur, elles n'auront point de voix active, ny passives, elles se soumetrons aux constitutions qui reglent leur fonctions et leurs emploix.

10. La communauté aura bien moins degard aux avantages temporels des postulantes, qu'à la solidité de leur vocation, et à leurs talens, et à leurs vertus.

Chapitre troisieme.

De la probation.

1. Les soeurs prendrons bien garde que l'intevest, où des vûës humaines, ne soient dans les postulantes, le motif d'une vocation qui ne doit venir que du ciel, elles les exortevont de la recommander beaucoup à Dieu, pour connoître si l'état quelles desirent embrasser, est la voye quil leur a destinée pour aller a luy,

elles y joindront aussi leurs prieres, et ne manquerons pas de leur faire comprendre, les obligations auxquelles elles seront engagées.

2. Les Soeurs, agiront dans leur reception avec desinteressement, et sans aucun respect humain, ne donnant leurs suffrages, qu'a celles qu'elles reconnoîtront être appellées de Dieu, se souvenant de ses paroles de Jesus christ, personne ne vient à moy, si mon pere ne l'attire.

3. La Superieure les presentera à la communauté, et si la comté les agrées, elles seront reçuës dans leur maison, en qualité de postulante.

4. On diva le veni creator, après l'office du matin, ensuite, la mestresse des novices, conduiva les postulantes, dans la chambre du noviciat.

5. Le postulat sera ordinairement de trois mois, on fera le projet du contract qui devra être passé avec elles, où avec leur proches parents, devant leur profession; les articles de ce projet seront signez des parents, où des personnes qui voudront stipuler pour les filles, où d'elles mêmes, si elles ont l'âge, de la Superieure, et de Soeurs du conseil, l'adot qu'elles porteront dans la communauté, ne sera pas moins que de mil écus, selon l'ordonnance qu'en a fait Monseigneur de Perigueux, en dacte du 14. aoust de l'année 1734. dont les parens payeront le revenu annuellement, qui sera de cent cinquante livres, jusqu'a ce qu'ils ayent payé le capital de lad. somme, de trois mil livres, si neanmoins, la communauté, se trouvoit en état, et qu'il se

presenta des sujets qui ayant moins de bien, fussent capables de vendre des grands services à la communauté, et dont la vocation fut bien marquée, on pourroit en donner avis à Monseigneur l'Eveque, et au Superieur de la communauté, et les agreger, s'ils le trouvoit a propos,

6. Elles passeront ses trois mois, dans une grande separation du monde, pour s'appliquer de toute leurs forces, a connoître l'esprit de l'institut, et sur la fin, elles feront une retraite pour se disposer a être veçuës au noviciat.

7. Avant la fin de trois mois, la Superieure assemblera la communauté, pour luy proposer la postulante, et demander ses suffrages; chaque particuliere ira les jours suivans trouver la superieure, pour luy dire simplement ce qu'elle pense au sujet de la fille proposée, aprés avoir consulté l'esprit de Dieu, et si elle se trouve avoir les deux tiers de voix, la superieure en avertira le Superieur, et prendra le jour, avec luy, et avec sa communauté, pour mettre la postulante au noviciat,

8. Le jour étant venu, le Superieur, avec quelque autre eclesiastique chantevont le veni creator, et ensuite, il beniera l'habit de la novice, qui doit être brun, et la croix d'argent, jusqu'au jour de sa profession, la superieure, et la Maîtresse des novices, la prendront et la meneront deshabiller, des habits du monde, et la revetiront de celuy qui vient d'être beni; ensuite la messe commencera; a l'Evangile de laquelle, le celebrant fera une exortation à la novice; à la fin de la messe, on chantera le Tedeum, et la nouvelle veçuë embrassera toute la communauté.

Chap. III. des engagemens de Sts

9. Durant le tems de la probation, elles n'iront point chez leurs parents, sans une trés grande necessité, qui sevoit mort, où maladie dangereuse.

10. La probation. sera de deux ans, en sorte que les novices, ne pourront être reçuës à la profession, qu'à — l'âge de dix huit ans; on écriva leur nom, leur âge, et le jour de leur reception, dans un registre a part.

11. Trois mois avant le tems de l'engagement des novices, la superieure assemblera sa communauté, pour deliberer sur leur profession; que s'il arrive que quelque novice n'ay pas la moitié des voix, la superieure luy fera connoître son esclusion, avec toute la douceur, et la charité possible; et aprés — cette declaration, on congedieva sans delai celle qui auva été refusée, que si l'on remarquoit qu'une — novice se rendit incorrigible, et qu'on ne peut esperer qu'elle se rendit propre pour l'institut, on n'atendva pas ce tems lá, pour luy faire connoître son esclusion.

Chapitre quatrieme.

De l'engagement des socurs.

1. Aprés avoir examiné avec soin les novices, pendant le tems de leur probation, si l'on juge qu'elles ayent les qualitez necessaires pour l'institut, elles seront admises à la profession, avec l'agréement de Monsieur le superieur, et de la communauté.

2. On preferera toûjours dans l'egalité des talens, et de la vocation, celles qui auront plus de vertu,

à celles, qui étant plus robustes, en auroient le moins,

3. Elles se prepareront a leur engagement par une retraite de quelque jours, dans laquelle, elles feront une confession generale, si elles ne l'ont déja faite dans le cours de leur noviciat.

4. Le jour de leur engagement étant arrivé; on fera la ceremonie de leur profession, selon l'uzage de la comté qui sera marquée à la fin de ce livre.

5. La superieure, qui se trouvera chargé de la conduite de la communauté, fera la ceremonie où s'il ne le peut, il nommera l'eclesiastique qu'il jugera a propos: Il y aura communion generale ce jour là, et celles qui le pourrons, la feront a la grand messe.

6. Quand les parents, des Soeurs, voudront donner a manger aux personnes quelles auront invitées, on ne permettra point que sa soit dans la communauté si ce n'est les personnes du sexe, qui voulussent y manger ce jour là; on evitera qu'il ne s'introduise pas trop de dissipation, et que tout s'y passe dans la modestie, et la regularité religieuse.

7. Les nouvelles professes, passeront les trois premieres années de leur engagement, sous la conduite de la Maîtresse des novices, pour se remplir de plus en plus de l'esprit de leur institut.

Chapitre cinquieme.

Formule des voeux, que la fille, qui fait sa profession prononcera, a voix haute, et distinte, au moment immediat, avant la sainte communion. le prêtre étant a l'autel, et tenant à la main la sainte hostie.

Chapitre V. explication des voeux.

Dieu eternel, tout bon, tout sage, tout puissant, moy. cy. N. bien que tres indigne de vos divines faveurs. me confiant toutefois en vôtre bonté, et misericorde infinie. — emuë du desir de vous servir avec perfection. fais voeux à vôtre souveraine Majesté, en presence de la sacrée — vierge Marie, et de N. ma patronne, et de toute la cour celeste: de chasteté perpetuelle, et d'estabilité — dans nôtre saint institut; pour être entierement à vous en qualité d'epouse. Je vous suplie très humblement vôtre bonté infinie, par le precieux sang de — Jesus christ, de recevoir ce sacrifice, en odeur de — suavité; et comme il vous a pleu me faire la grace de vous l'offrir, il vous plaise me la donner abondante pour l'accomplir.

Chapitre sixieme.

Explication des voeux.

1. Les voeux par lesquels, les Soeurs se consacrent à — Dieu, quoy que simples supposent toûjours qu'elles prennent un état de perfection, c'est a dire un état stable, et permanent, auquel, elles s'engagent pour toute leur vie, c'est pourquoy, les Soeurs, doivent les garder avec beaucoup de fidelité, puisque les — voeux, par eux mêmes, et de leur propre nature, obligent ceux qui le font, et que d'ailleurs les devoirs de l'engagement ne doivent pas tant être consideres par rapport à la solemnité des voeux, que par — rapport à la Majesté infinie de Dieu, à qui ont le fait.
2. Le voeu de chasteté, oblige, a une continence — perpetuelle.

3 Le vœu, d'estabilité, oblige de demeurer jusqu'à la mort, dans la communauté où l'on a fait ses vœux, où dans les maisons de l'institut.

4. Ce qui doit animer les Sœurs, a se rendre tres exactes aux regles et constitutions, et s'affectionner particulierement à la fin de leur institut, qui est de procurer le salut des ames, en instruisant la jeunesse et les personnes qui sont dans l'ignorance, pour ce qui regarde leur salut, sans que pourtant ses devoirs fassent la matiere de leurs vœux, qui se bornent à la continence et estabilité dans l'institut.

Chapitre septieme.

Employ du jour.

1. Chaque jour, on sonnera l'angelus à cinq heures, les sœurs, se leveront promptement, se souvenant que c'est la voix de Dieu, qui les appelle a son service.

2. Elles s'habilleront, en silence, et s'occuperont du sujet de la meditation, ou de quelque autre bonne pensée.

3. A cinq heures et demi, elles se rendront au chœur pour faire la priere en communauté; après la priere, on fera la lecture du sujet de la meditation.

4. La meditation durera demy heure, on la finira par l'acte de la conclusion, qui sera fait par celle qui aura fait la priere, d'un ton de voix que les autres puissent entendre; ensuite, on dira en chœurs les petites heures de l'office de la trés sainte vierge, on finira par l'acte de demande des vertus necessaires aux sœurs de l'institut, et les litanies de S.t Joseph.

5. A sept heures les Sœurs iront au refectoire prendre un morceau de pain, et la Superieure observera que les jeunes, et toutes celles, qui sont employées a

l'instruction, ne manquent pas a cet article, pour prevenir les incomoditez, qune trop longue abstinence pourroit leur causer: apres quoy, chacune ira, a son employ, celles qui n'en auront pas se retireront dans leur chambre, ou dans le lieu destiné au travail manuel.

6. Entre huit et neuf heures, elles iront entendre la sainte messe, les maîtresses des pensionnaires, et les maîtresses des claces, y conduiront leurs filles, avec ordre, et modestie.

7. A dix heures, et demy, on sonnera la lecture, que les Soeurs feront, chacune dans leur chambre en particulier, dans le livre qui' leur a été donné par la superieure, cette lecture durera demy heure; a onze heures, on fera l'examen particulier, et les jours de jeunes a onze heures et un quart, qui sera suivi du pseaume Miserere qu'on dira en allant au refectoire, où toutes se rendront en silence, et modestie.

8. On commencera, la table, par le grand Benedicite, toutes celles qui le pourront feront la lecture à table, a leur tour, chacune deux jours, on se tiendra au refectoire avec modestie, et un grand silence, se rendant attentive a la lecture qui s'y fera; on y observera aussi la propreté; a la fin de la table, on dira les grandes graces, ensuite on dira le pseaume, De profundis, en allant a l'Eglise dire l'angelus, et adorer le saint sacrement.

9. Ensuite les Soeurs, se rendront à la chambre de communauté, pour la recreation, qui durera jusqu'à une heure, et une heure et demy les jours devacances, toutes seront fort exactes a s'y rendre, et ne s'en dispenseront point, sans la permission de la superieure, elle même s'y rendra tres reguliere autant,

que ses affaires le luy pourrons permettre. la fin de la recreation sonnée, toutes se rendront à l'Eglise, pour y faire l'offre du travail, et y reciter les litanies du sacré cœur de Jesus, ensuite, chacune ira, a ses emploix, comme il a été dit aprés les sept heures du matin.

10. A trois heures et demy, on diva vêpres, et complies, de l'office de la trés sainte vierge, et les dimanches, et festes, on le diva à trois heures, et ses mêmes jours, on diva le Chapellet, en commun, a la fin de la recreation.

11. A quatre heures, on fera en commun, une lecture, spirituelle, l'espasse de demi heure, aprés laquelle les soeurs, se retireront en silence, jusqua cinq heures,

12. A cinq heures, on fera une seconde meditation, de demi heure, ensuite on diva matines, et laudes, de l'office de la tres sainte vierge: A la fin de laudes, on fera l'examen particulier, on finira comme le matin par le pseaume, Miserere; en allant au refectoire, pour souper avec le même ordre que le matin, comme aussi en sortant de table.

13. Aprés le souper, on fera la recreation, jusqua huit heures et demy, et dans l'este jusqua neuf heures.

14. A huit heures et demy, ou a neuf heures, on fera la prieve du soir en commun, on liva le sujet de la meditation pour le lendemain; ensuite les Srs se retireront en silence dans leur chambre, pour étre couchées, et les lumieres éteintes: a neuf heures et demy, ou a neuf heures trois quart, dans les grands jours. La Superieure nommera une Soeur, pour faire la visite dans les chambres, aprés laquelle aura sonné le coucher, pour voir si toutes sont couchées, et les lumieres éteintes, si elle

en trouve quelqu'une qui ne le soit pas, elle la priera de se mettre au lit, et eteindre la lumiere.

15. La superieure pourra dispenser du lever, et des autres articles du reglement, celles qui seront incommodées selon quelle le jugera a propos.

Chapitre huitieme.

Des elections.

1. Comme tout le bien, et tout le mal des communautez, nait des bonnes, ou des mauvaises, qualitez des superieures, et des officieres que l'on elit, et que l'un et l'autre retombe toûjours sur les personnes qui les ont elues, les Sœurs, doivent beaucoup, consulter l'esprit de Dieu, et leur conscience, quand il faudra faire des elections, pour ne donner leur voix qu'à celles quelles en croiront capables selon Dieu.

2. Elles doivent regarder leur election, comme une action aussi sainte qu'elle est importante, et considerer que le saint Esprit quelles ont invoqué, preside a leur assemblées, c'est pourquoy, elles ne doivent point suivre en cette occasion leur inclinations naturelles, ny consulter leurs passions, leurs interets, particuliers, ny le respect humain, de crainte de bannir l'esprit du seigneur, et que celuy du monde ne s'empare de la communauté, parce que les partialitez y entreroient bien tôt, et que les murmures, les attaches particulieres, l'ambition de gouverner, en troubleroit le bon ordre, et la paix, et que celles qui n'auront pas agi en conscience, dans les elections rendront conte à Dieu, de tous ses desordres.

3. S'il arrivoit que quelqu'une des Soeurs fut assez abandonnée, de l'esprit de Dieu, et dépourvüe des sentimens de l'humilité, qui est le fondement de toutes les vertus chrétienne; pour affecter la Superiorité, ou faire nommer quelque Soeur, sous qui elle puisse commander a son gré, où solliciter, ou briguer pour se faire nommer elle même, elle en sera jugée indigne, et sera privée de toute voix, active, et passive,

4. Les Soeurs, prendront bien garde de ne pas mettre dans les places où il faut du secret, celles qui ont contracté l'habitude de dire tout ce qu'elles sçavent, et on regardera ce deffaut comme un de plus opposé à la conduite d'une maison.

5. On n'eliva point de superieure, qu'elle ne soit âgée de trente ans, et qu'il n'y ait dix ans depuis son engagement, a moins que la communauté ne jugea a propos dans la necessité de demander dispense d'âge, à Monseigneur L'Evêque.

6. La superieure, et les autres Soeurs, ne pourront refuser les charges pour lesquelles, elles seront choisies, quand après avoir entendu leurs raisons, il leur sera ordonné de les accepter.

7. Auparavant les elections, les soeurs, ne s'entretiendront point entre-elles, et moins encore avec les personnes du dehors, du chois qu'elles voudront faire, mais elles se contenteront de consulter l'esprit de Dieu, dans le silence de leur coeur,

8. Quand il y aura trois soeurs, d'une même famille dans la communauté, la derniere reçüe n'auva point de voix, active, et passive, si l'une de deux autres ne luy veut donner sa place, ce qui ne se

pourra faire que du consentement de la communauté.

9. Il faudra, pour les elections plus de la moitié des voix, et èn cas de partage, Monseigneur L'Evêque, decidera, où celuy qu'il aura preposé.

Chapitre neuvieme.

De la maniere de faire les elections.

Election de la superieure.

1. Lors que le tems de l'election aprochera, la superieure avertira Monseigneur L'Evêque, lorsquelle aura reçu sa reponce, elle avertira la communauté, afin que chacune fasse des prieres, pour obtenir les lumieres du saint Esprit, et pendant huit jours elles diront le veni creator, aprés l'office du matin, et feront plusieurs communions, pour demander à Dieu, la grace de choisir les personnes les plus capables du gouvernement.

2. Le jour de l'election étant arrivé, on fera dire la messe du saint Esprit; toutes les Soeurs y communieront, et aprés la messe, elles procederont à l'election.

3. L'ancienne superieure, se demettra en presence de la communauté, de sa superiorité, entre les mains du superieur, elle luy remettra les clefs et les sçeaux, de la communauté.

4. Avant que de donner les suffrages, on nommera deux Soeurs à la pluralité des voix, pour être presentes a l'ouverture des billets, celuy qui presidera à cette assemblée tiendra l'excrutin, et les soeurs iront l'une aprés l'autre, selon l'ordre de leur reception, y mettre leur billet; où sera écrit le nom de celle qu'elles veulent nommer, roulé et plié, en sorte que l'on ne puisse voir ce qui est écrit.

5. Quand les billets auront tous été mis dans l'scrutin, celuy qui presidera, les ouvriva, et contera les billets en presence des Sœurs, si le nombre de celles qu'on voudva nommer excede, il fera proceder de nouveau à l'election jusqu'à ce que le nombre n'excede pas. pour être eluë Superieure, il faut avoir au moins une voix plus que la moitié.

6. Si au premier scrutin, il ne s'en trouve pas une qui ait plus de la moitié des voix, on y reviendva une seconde fois, s'il arrive de même, on reduiva aux deux qui auront eût le plus de voix, et on reviendva à l'scrutin, pour ces deux seulement; en cas de partage Monseigneur L'Evêque, ou celuy qui tiendva sa place, decideva et nommeva de deux, celle qu'il voudva

7. L'election étant faite, le superieur donneva les avis qu'il jugeva à propos, pour le bon ordre de la communauté, et la superieure receuva de ses mains les clefs, les sçeaux, et le cachet, de la maison.

8. Ensuite, la nouvelle superieure ira au chœur, avec la communauté, pour faire l'action de grace, et l'assistante, la conduira à sa place,

9. De trois, en trois ans, on procedera à l'election de la superieure, on pourra la continuer autre trois ans; mais, aprés six ans, de superiorité on ne la continuera pas plus longtems, si ce n'est dans le cas d'une necessité absoluë, et par un ordre exprés de Monseigneur L'Evêque,

10. Si la superieure, venoit a mourir, ou a être deposée, dans la premiere année ou dans la seconde on procedera, à une nouvelle election, si s'étoit vers la fin de la troisieme année, la communauté

pourra autoriser l'assistante, pour exercer la superiorité, jusqu'au tems de l'election.

11. Si une Superieuve, tombe en des desordres considerables, où si elle dissipe le bien de la communauté, elle pourra être deposée, du consentement de M.S.S. et pour la deposer, il faudra au moins, le deux tiers de voix.

12. Si l'election, des autres officieves ce fait immediatement aprés celle de la superieuve; on pourra diferer l'action de gvace, jusqu'aprés l'election des autres officieves.

Election de l'assistante.

1. L'election de l'assistante, sefera avec celle de la superieuve, elle sera eluë à la pluralité des voix, elle pourra être continuée tout autant de tems que la communauté, le trouveva à propos, on observera de n'en point elire qu'il ny ait cinq ans, depuis leur engagement,

2. Si dans la premieve, où seconde année de son election, elle ne s'aquitte pas bien de son employ. la communauté pourra la deposer, et proceder à l'election d'une autve.

3. L'assistante representera par tout la superieuve absante, et les Soeurs luy obeiront avec respect.

4. Les communautez, pourront elire des Soeurs des maisons de leur institut, pour être superieuves, mais pour cela, le consentement de Messeigneurs les Eveques, seva necessaire, et celuy de la comte, d'ou elles sevont prises.

Election de la Maîtresse des novices, et de la procureuse.

1. La Maîtresse des novices, et la procureuse, seront elues a la pluralité des voix, leur election se fera autant quil se pourra immediatement aprés celle de la superieure.
2. L'employ de lassistante nétant pas incompatible avec les soins des novices, elle pourra en être chargée, si la communauté le trouve a propos, ou telle autre qu'on jugera capable pour cet employ, on pourra changer; où continuer la Maîtresse des novices, et la procureuse selon quelles s'aquitteront de leur charge.

Nomination, des autres officieres.

1. La superieure, aura la nomination de tous les autres emploix de la maison, quelle distribuera a chacune, selon sa capacité.
2. Lorsque le nombre des Soeurs, sera suffisant, elle separera les charges autant quil se pourra, pour les former toutes, et les rendres capables de servir la maison.
3. Lorsquil y aura peu de sujets, elle pourra donner aux Soeurs, plusieurs offices en même tems, et les laisser dans leurs emploix, plus de trois ans, s'il est necessaire, et si elle le juge a propos.
4. Les Soeurs, garderont un secret inviolable sur ce qui se sera passé aux elections, et n'en feront

point entre elles le sujet de leurs entretiens, elles ne parlerõnt point non plus de celles qui auront été pour, ou contre, ny de tout ce qui peut donner lieu a quelque division, ou contestation, et troubler la paix, ce qui s'observera aussi dans les receptions, depositions, et autres deliberations de la communauté.

Chapitre dixieme.

Des conseilleres.

1. Le conseil, sera composé, de la superieure, de l'assistante, et des quatre conseilleres.
2. Les quatre conseilleres, seront la Maîtresse des novices, l'oeconome, et deux soeurs anciennes, elles signeront tous les actes avec la superieure.
3. En cas de partage, ou d'affaires qui recevront quelque difficultez, on s'en rapportera a l'avis de la sup. qui le demandera au preposé, par Monseigneur l'Evêque, si les affaires étoient d'une grande consequence, elle assemblera le conseil, toutes les fois qu'elle le jugera a propos.

Chapitre onzieme.

Du rang des Soeurs.

1. Quand les soeurs seront ensemble, elles garderont a l'Eglise, et aux assemblées, l'ordre qui suit.
2. La Superieure, aura toûjours la premiere place, ensuite l'assistante, puis toutes les autres soeurs, suivant leurs rangs de reception.
3. A l'office, elles se placeront de deux côtez du choeur, ensorte que les novices, seront plus près de l'autel, commençant par les dernieres reçuës,

puis les professes, selon leurs rangs. la superieure sera la derniere du côté droit, et l'assistante de l'autre.

Chapitre douzieme.

De l'union, qui doit être entre les communautez, de l'institut, et du secour mutuël des prieres.

1. Les communautez, n'entreprendront jamais les unes sur les autres, chacune étant sous l'entiere dépendance de S.E. son premier superieur, sans qu'il y ait aucune préeminence entre-elles, par voix de nomination, mais elles se rendront tous les secours mutuels, des bons offices, d'amis, de pouvoir, et de credit, selon que les affaires de chaque communauté, l'exigeront. Elles se rejouïront du bien qu'elles feront, comme du leur propre.

2. Elles s'aideront mutuellement des sujets, s'il étoit necessaire pour maintenir les maisons déja faites, et cela, par le principe d'une charité bien-faisante.

3. On ne pourra recevoir dans une autre maison, une soeur, qui voudroit sortir de la sienne, sans le consentement de son Eveque, et de sa communauté.

4. Les superieures s'écriront, lors des elections, à la mort des soeurs, pour obtenir mutuellement les prieres, et le secour necessaire dans ses occasions.

Chapitre treisieme.

Des nouveaux établissements.

1. Elles n'entreprendront jamais des nouveaux établissements, que lorsqu'elles y seront appellées, par S.Eveque, leur superieur, et du consentement unanime de la comte.

2. Elles ne s'y engageront pas, qu'elles n'ayent une certitu de

raisonnable d'avoir une maison fondée, un logement convenable, et un fond suffisant, pour la subsistance des sœurs qu'il faudra envoyer; et sans avoir consideré, si l'on ne fera point de tort à la communauté, en l'affoiblissant des sujets, son avantage, sera toujours preferé.

3. Si l'on acceptoit, quelque établissement, les sujets qu'on y enverra, seront choisis, à la pluralité des voix, sans que neanmoins, elles puissent être contraintes.

4 Elles s'obligeront de conserver l'union, et la bonne correspondance avec la maison dont elles auront été prises, de la consulter, dans les difficultez, et de se conduire selon ses regles, et ses constitutions.

Seconde partie.

Des exercices des vertus, de la conduite qu'on doit tenir, avec les personnes du dehors, et pour les affaires temporelles.

Chapitre premier.

De la necessité des exercices spirituels.

1. Une communauté, ne peut demeurer dans le bon ordre, ny subsister longtems, si les exercices spirituels n'en sont le principal apuy, ils sont les element de la religion, sans lesquels elle ne peut subsister, parce qu'étant une vie spirituelle, elle doit être soutenüe par des exercices spirituels, c'est a quoy l'on employ cette seconde partie, qui n'est composée, que des plus saintes maximes de l'evangile, principalement de celles qui apprennent a conserver l'esprit de charité, et d'union, a mépriser toutes les choses de la terre, a porter nos desirs aux biens celestes, et a faire regner Jesus christ dans nos coeurs. par —

limitation des vertus dont il nous a donné l'exemple.

2. Et parce que la loy interieure de cette charité, que le saint Esprit a gravée dans nos coeurs, doit maintenir conduire, et faire avancer les Soeurs, dans la voye du service de Dieu, c'est ce feu sacré de son divin amour, et le desir de sa plus grande gloire, qui le doit exiter, et les elever à luy.

3. Leur devotion, neanmoins n'aura rien d'affecté, ny qui paroisse trop singulier, mais elle sera simple, solide, uniforme, courageuse, sans attache, et fort interieure; l'humilité, la ferveur, et la prudence, en feront le caractere.

Chapitre Second.

Du saint sacrifice de la messe, et des autres exercices spirituels, qui se font en commun.

1. Le saint sacrifice de la messe, est l'acte de religion le plus excellent, et les plus auguste, c'est par ce sacrifice, que la créature rend à Dieu, l'honneur et le souverain hommage qui luy est dûs, comme Dieu, eternel, et veritable, parce que celuy qui l'offre est Dieu luy même, c'est par ce même sacrifice qu'elle rend grace comme il faut, et qu'elle est renduë digne d'obtenir toutes celles qui luy sont necessaires, et la remission de ses pechez, parce que celuy qui rend grace pour elle, qui prie pour elle, et qui expie pour elle, et est luy même la source, et l'instrument principal de toute grace, et qu'il est luy même mort pour ses pechez et ressuscité pour nôtre justification.

2. A la vûë de toutes ses grandes choses qui se passent sur nos autels, les Soeurs, doivent assister tous les jours, à la sainte messe, avec les sentimens de frayeur, de respect, de reconnoissance, et d'amour,

Chapitre II. Du saint sacrifice de la messe.

qu'exige d'elles, un si grand mystere, qui s'opere en leur faveur.

3. Elles doivent bien prendre garde de n'y être jamais avec indifference, avec froideur, ou negligence, persuadee qu'elles n'en tireront de fruit, qu'a proportion qu'elles seront eloignees de ses dispositions, criminelles, dans le plus laches chrêtiens, qu'elles sçachent que le sacrifice d'elles mêmes doit faire partie de celuy de Jesus christ, puis qu'il s'offre dans ce sacrifice, avec tous ses membres, et toute son Eglise, et que l'Eglise s'y offre en même tems, avec luy, il est le grand prêtre qui sacrifie, et la victime, qui est sacrifiée. L'Eglise, et les fidelles, sont pour ainsi dire le second sacrificateur, qui offre à Jesus, et qui s'offre en luy, par luy, et avec luy, les Soeurs, doivent juger par là, combien elles doivent tacher d'approcher des dispositions de Jesus christ, avec qui elles doivent êtres incorporées, pour ne faire qu'une même victime avec luy.

4. Elles feront tous les jours l'offrande de la sainte messe, dans laquelle est contenu tout ce qui peut servir de preparation, pour l'entendre comme il faut: a la fin de la sainte messe, elles feront l'acte de remerciment, d'un ton de voix devot, et assé haut pour qu'on puisse l'entendre.

5. Elles assisteront aux offices de la parroisse, les jours des grands festes, et aux prones, qui se font tous les dimanches. et aux sermons, et y meneront regulierement leurs pensionnaires. aux jours destinez par l'eglise, pour les processions publiques, telles que sont celles du trés saint sacrement, des Rogations, et autres, la Sup. sera trés exacte a y envoyer un nombre des Soeurs, elle ira, elle même, quand elle le pourra.

Chapitre troisieme.

De l'amour, et de l'obeissance, que les soeurs, doivent à l'Eglise.

1. L'Eglise étant l'epouse de Jesus christ, et la mere de

tous les fidelles, les Soeurs, qui se sont consacrés à Dieu, pour le service de cette même Eglise, dans les secours quelles s'obligent de vendre au prochain, afin de prouver son salut; auront une veneration singuliere, et un amour filial, pour toutes ses saintes ceremonies, et pratiques de devotion.

2. Elles recevront tous les ordres de nôtre saint pere le pape, et de nos Seigneurs les Prelats, avec respect, et les executeront en tout ce qui dependra d'elles.

3. Elles auront une entiere soumission, pour tout ce que L'Eglise a reçu, aprouvé, où déterminé, en tout ce qui concerne les choses de la foy.

4. La Religion demandant, quelles honnorent beaucoup les prêtres, et les religieux, elles n'en parleront jamais qu'avec beaucoup de respect, elles auront beaucoup de deference pour le curé de la ville, se regardant comme ses parroissiennes, établies par l'ordre de la providence de Dieu, pour concourir avec luy, au salut des ames.

5. Elles auront un grand zelle, pour le progré de L'Eglise, parmi les heretiques, employant, non seulement leurs paroles, et leurs oeuvres, mais encore leurs prieres, pour les ramener dans son sein.

Chapitre quatrieme.

Des festes des patrons.

1. L'institut, étant sous la protection speciale de la trés sainte vierge, que les Soeurs ont prise pour le digne objet de leur imitation, elles celebreront ses festes comme nous avons déja dit, avec une grande devotion, sur tout, celle de la presentation, elles auront le saint sacrement exposé, aussi bien que

le jour de la visitation, et le lendemain de l'octave du trés saint sacrement, qui est le jour de la feste du sacré coeur de Jesus; jours auxquels, elles feront chanter une grand messe, et le soir elles se procureront un sermon autant qu'elles le pourront.

2. Elles auront aussi la benediction, du trés saint sacrement, tous les premiers vendredy du mois, le jour de ste Agnés, et de ste Anne, qui sont des jours destinez a honnorer le sacré coeur de Jesus; et pendant toute l'octave du trés saint sacrement, on donnera aussi la benediction, chaque soir dans leur Eglise.

Chapitre cinquiéme.

De la renovation des voeux.

1. La renovation des voeux, se fera tous les ans, le jour de la presentation de la sainte vierge, en reconnoissance de la grace que Dieu a faite aux soeurs, de les tirer du monde, & de les appeller à l'institut: Elles renouvelleront leurs voeux toutes ensembles, immediatement apres la meditation du matin, comme il a été dit cy devant.

2. Elles se prépareront, à une action si sainte, par une rénovation intérieure, afin que renouvellant leurs voeux, elles se fortifient de telle sorte dans l'observation de tous leurs devoirs, qu'à l'avenir, elles s'en acquittent avec plus d'exactitude & de fidelité que jamais, pour accomplir ce precepte de l'Apôtre, qui dit, renouvellez vous en esprit.

3. Quoy que la renovation des voeux ne soient pas un engagement nouveau envers Dieu, mais un ressouvenir, & une confirmation de ce qu'on luy a une fois

donné, les Soeurs se serviront de ce moyen, comme très efficasse, pour augmenter la devotion dans leurs coeurs, pour veeiller en elles le souvenir de l'obligation qu'elles ont contractée avec Dieu, & s'exiter ainsi à travailler — tous les jours à se rendre plus parfaites; & pour se confirmer tôujours d'avantage dans leur vocation.

4. La vocation des Soeurs à cet institut, étant un des plus grands bienfaits qu'elles ayent reçû de Dieu, chaque Soeur en particulier, solemnisera le jour qu'elle y a été associée, en renouvellant aprés la sainte communion, les voeux par lesquels, elle s'est consacrée à Dieu, — aux oeuvres de sa gloire, et du salut du prochain.

Chapitre Sixieme.

De la confession.

1. Le sacrement de la penitence, étant un remede efficace pour guerir toutes les maladies de l'ame, et — pour nous faire obtenir le pardon de nos pechez, les Soeurs se gardevont bien de negliger un moyen si utile pour leur salut, mais elles tachevont chaque fois qu'elles en aprochevont, d'y apporter les dispositions qui seules peuvent le rendre efficace.

2. Les Soeurs se confessevont une fois la semaine, à leur confesseur ordinaire, qui sera un des prêtre — des Messieurs de la mission, qui seva nommé — par Monseigneur l'Evêque, hors de voyage, absance, ou necessité, qu'elles exposevont à leur — superieure, qui leur accordeva selon sa prudence, et la charité, qu'elle doit avoir pour les besoins et la consolation des Soeurs.

Chapitre VI. De la confession.

3. Elles se confesseront extraordinairement tous les six mois, à un confesseur extraordinaire, que le superieur de concert avec la superieure, leur donnera.

4. Les Soeurs, n'auront autant qu'il leur sera possible — qu'un même confesseur, afin qu'elles n'ayent toutes qu'un même esprit, selon le sentiment de saint Augustin, il — doit être plein de charité, de zelle, et de prudence, pour conduire les Soeurs selon l'esprit de leur vocation, et la regle de leur communauté.

Chapitre septieme.

De la sainte communion.

1. Les Soeurs temoigneront l'amour qu'elles ont pour leur divin epoux, par le desir ardent qu'elles auront de — s'unir a luy, dans la participation de cet adorable — mystere, car c'est ce sacrement auguste, qui rassasie — l'ame affamée, et qui rempli des biens ceux qui ont faim de cette divine nourriture

2. Elles communieront tous les saints jours de dimanches, les jours des festes solemnelles, de l'Eglise, et celles qui le pourrons et qui en auront la devotion le judy de chaque semaine.

3. Elles pourrons neanmoins, s'abstenir de la communion du judy, quand il y aura eut une, ou plusieurs festes dans la semaine.

4. Il y aura aussi communion generale, les jours de ceremonies qu'on met quelqu'une des soeurs au — noviciat, ou qu'on le reçoit à la profession, le — jour de l'enterrement des soeurs, et au bout de l'an; elles communieront aussi toutes les festes

que la communauté solemnise, tous les premiers vendredy du mois, le jour de saint joseph, st françois de sale, de ste Madelaine, du patron de la parroisse, et de l'ange gardien; chaque socur solemnisera la fête de sa patronne, et le jour de son baptême.

5. Le superieur, et la superieure, pourront augmenter, ou diminuer le nombre des communions selon quils le jugeront a propos et les dispositions des socurs: qui ne sen privevont pas les jours marques sans la permission de la superieure; comme aussi, elles nen feront point dextraordinaires certains jours de devotion particuliere, sans en avoir obtenu la permission.

6. La communion du judy, sefera, pour demander a nôtre seigneur, quil augmente de plus en plus dans l'institut l'union, la paix, et la dilection fraternelle, entre toutes les socurs, et les communautez.

7. Les Socurs, apportevont un grand soin, a se rendre dignes de participer à la sainte communion, toutes les fois quelle est permise, ne donnant pas lieu à des vaines craintes, et à des scrupules qui les en feroient retirer sans raison, et beaucoup moins par une negligence a corriger leurs deffauts, qui sevoit jointe à la liberté de sen approcher sans crainte et sans scrupule.

8. Elles se gardevont bien de penser que ce soit une chose, qui leur soit libre, de communier ou non. quelles scachent, que nôtre seigneur, a tellement lié ensemble, la participation de son esprit avec la

manducation de son precieux corps, quelles seront incapables de recevoir cet esprit divin dans l'abondance qui leur est necessaire, si elles ne se mettent en état de recevoir souvent la sainte communion, car puis que nôtre Seigneur, nous assure, que si nous ne mangeons sa chair, nous n'aurons point la vie en nous; elles doivent croire, qu'il est necessaire qu'elles mangent souvent cette chair divine, pour avoir cette vie, en elles, avec force, et abondance, ce qui ne se fait qu'en vivant de telle sorte, que mouvant chaque jour, a elles mêmes, elles puissent approcher souvent de la sainte Table.

9. Mais qu'elles evitent une autre extremité, qui est de communier trop librement, et inconsidevemment; qu'elles apprehendent ses paroles terribles de l'Apôtre Saint Paul, que celuy qui mange ce pain sacré, indignement, c'est a dire, sans être disposé, pour en recevoir les fruits, mange sa propre condemnation.

10. Que les Sœurs, s'eprouvent donc, elles mêmes, comme dit l'Apôtre, qu'elles se gardent bien de s'approcher de ce divin banquet, avec nonchalance ou par coûtume; elles doivent regarder chaque communion, comme un bonheur toûjours nouveau, et une grace signalée. c'est pourquoy, elles se renouvelleront en esprit, toutes les fois qu'elles s'en approcheront, par des actes nouveaux, de foy, desperance, d'amour, d'adoration, et de crainte, de ce qu'ayant reçu si souvent l'auteur même de toutes les graces, on ne remarque peut être pas encore en elles, l'effet de la sainte communion, qui est d'imprimer, l'amour et la pratique des mortifications, des humiliations, et de l'union avec le prochain.

Chapitre huitieme.

De l'office Divin,

1. Les Soeurs seront fort diligentes, pour se rendre au chœur, dans les tems, des offices, où elles vont faire l'employ des Anges; qui est de loüer, et de glorifier Dieu, c'est pourquoy, elles suivront promptement la voix de l'epoux, qui les y appelle par le son de la cloche: Elles prendront leurs places sans bruit, et n'y parleront jamais les unes aux autres, si ce n'est pour chose trés pressée, fort bas, et en peu de mots.
2. Elles diront l'office de la sainte vierge, selon qu'il est marqué dans l'ordre du jour, prononceant nettement, et distintement les paroles, observant les pauses, accens, mediations, moderant et conformant leurs voix les unes autres, et composant leur maintien, d'une maniere pleine de devotion, de recueillement, d'attention et de reverence.
3. S'il se commet quelque faute qui se puisse reparer, comme de prendre un pseaume ou un verset pour un autre, celles qui s'en appercevront le reprendront doucement, et s'il se peut, sans qu'on s'en apperçoive
4. Celles qui viendront à l'office commencé, baiseront la terre, et aussi à tous les autres exercices commencé, et elles n'en sortiront que pour des affaires tres pressantes.
5. Elles feront en sorte que leurs exercices spirituels ne soient pas interrompus, par les visites qu'elles seront obligées de recevoir, si ce sont des personnes

Chap. IX. De L'oraison.

95 3.

avec qui elles soient familieres, elles les engageront avec prudence de se joindre avec elles, à ses mêmes exercices, qu'elles ne quitteront point, si ce n'est pour des affaires pressées, ou trés necessaires.

6. Tous les samedys apres la meditation du soir, on chantera en choeur les litanies de la sainte vierge.

Chapitre neuvieme.

De l'oraison.

1. Les Soeurs auront beaucoup de fidelité pour ce saint exercice, qui leur est d'autant plus necessaire, qu'elles sont davantage exposées par leurs emplois à la dissipation, et que l'oraison est le sacré canal, par lequel elles obtiendront les graces pour s'y sanctifier; nôtre seigneur ayant dit, que quiconque demande, reçoit, quiconque cherche, trouve, et que l'on ouvre la porte à celuy qui heurte.

2. Elles se trouveront fort exactement aux heures marquées pour la meditation, elles la feront avec toute l'attention, le recueillement et la devotion qui leur sera possible; Parce que l'oraison, quand elle est bien faite est dans l'ame comme une fontaine d'eau vive, qui entretien dans une beauté & dans une vigueur perpetuelle, les saintes plantes de l'obeissance, de l'humilité, de la patience, de la mortification, du silence, du recueillement, & de toutes les autres vertus.

3. Elles feront tous leurs exercices spirituels avec une douce application d'esprit, et une grande devotion, parce qu'il n'y a rien de plus contraire à la veritable pieté, que la lachetè et la negligence, qui se glissent dans ces actions saintes, et que

celuy lá est maudit de Dieu, qui fait son oeuvre negligeament.

4. Si quelqu'une des Soeurs ne peuvent se trouver á la meditation aux heures de la régle, elles la feront en particulier au premier tems commode, et le plûtôt qui leur sera possible, sur tout celle du matin.

5. Dans le cours de la jouvnée, elles remettrons le plus souvent qu'il leurs sera possible, leur esprit en la presence de Dieu; & elles feront de tems en tems des courtes, et des ferventes prieres, qui perfectionnerons leurs occupations, & n'en empéchevoint aucune.

6. Chaque mois, ou bien chaque semaine, elles se proposeront quelques vertu a pratiquer, ou quelque defaut a detruire, ce qui sera la matiere de leur examen particulier.

Chapitre Dixieme.

De la lecture.

1. La lecture spirituelle doit étre la vie de nôtre ame, comme elle est la lumiere qui nous éclaire, pour le salut, selon St Paul, á thimotée ch. 3. lequel dit au méme endroit, que toute l'écriture divinement inspirée, et utile pour enseigner, pour reprendre, pour corriger, pour instruire dans la justice, afin que l'homme soit parfait, étant préparé pour toutes sortes de bonnes oeuvres.

2. Les Soeurs seront tres fidéles á la lecture marquée par la régle, et pour la faire avec fruit, elles éleveront au commencement leur esprit á Dieu, pour luy demander qu'elle péneétre leur coeur, et le fortifie.

Chap. X. D.C. la lecture spirittielle.

3. En lisant l'écriture sainte, elles se souviendront que ce sont des paroles de Dieu, qui veut non seulement qu'on sçache sa loy; mais aussi qu'on l'accomplisse.

4. Elles la liront, et tous les autres livres de piete, avec beaucoup de respect, et de devotion, comme des lettres que les saints leur envoyent du ciel, pour leur en apprendre le chemin, & pour leur donner le courage d'y aller.

5. Leur lecture ordinaire sera le nouveau testament, la vie des saints, l'imitation de Jesus christ, Rodriguez, les oeuvres de grenade, les entretiens de St. françois de sales, et autres livres de piete, que la superieure aura soin de donner aux Soeurs, pour leur instruction, et edification, elles n'en liront aucun sans sa permission; Elles n'en souffrira point dans la maison de suspects.

6. Les Soeurs ne chercheront pas tant à lire les choses de Dieu, qu'à les goûter, afin que leur lecture soit fructueuse, & qu'elles en fassent profit le reste du jour.

7. Elles aimeront à entendre la parole de Dieu, & se rendront assiduës autant qu'elles le pourront aux sermons qui se font à la parroisse, les Avents, et carêmes & dans les autres tems; elles les écouteront avec beaucoup de respect, aussi bien que les conferences, et exortations, qu'on leur fera de tems en tems dans leur communauté, et jamais elles ne prendront la liberté de sansurer, ny les predicateurs, ny les confesseurs, ny les auteurs des livres. Et ne disputeront point entre elles des nouvelles doctrines.

Constitutions Seconde partie.

Chapitre onzieme.

Des retraites annuelles.

1. Les Soeurs ont d'autant plus de besoin de se recueillir quelque tems, pour s'appliquer aux exercices spirituels, qu'elles sont plus exposées, par leurs emplois de charité.

2. Elles feront tous les ans une retraite de huit jours, vers la toussaints, que le superieur qui sera chargé de la conduite de la communauté leur donnera, ou leur fera donner s'il ne le peut luy même par quelqu'un des Messieurs de la Mission de Paris; les Soeurs, s'appliqueront dans ce tems precieux de retraite a ce renouveller dans tous leurs bons sentimens, et reprendre des nouvelles forces dans le service de Dieu, et puiser par le moyen d'une priere plus fervente, et moins interrompüe, une plus abondante effusion des graces qui les soutiendront, et les mettent a couvert contre les tentations et les persecutions du monde.

3. Outre les retraites annuelles, il est a desirer pour le bien spirituel de chaque particuliere que les Srs prennent un jour chaque mois, pour rentrer plus particulierement en elles mêmes, et se renouveller dans les bons sentimens que le bon Dieu, leur aura donné dans la retraite de huit jours, il faut pour cela prendre un dimanche, ou une feste.

Chapitre Douzieme.

Des penitences, et des mortifications.

Chap. XII. Des penitences et des mortifications.

1. Rien ne peut mieux faire connoître la necessité de la mortification, que ces paroles de nôtre seigneur, qui dit, que quiconque ne renonce pas à soy même, & ne veut pas porter sa croix, ne peut pas être son disciple. car on ne parvient à ce parfait renoncement de soy même que par la mortification; & on ne peut porter sa croix, & suivre Jesus christ, qu'en souffrant de bon cœur, & pour l'amour de luy, toutes les peines qui sont attachées à nôtre état et à nos emplois.

2. Elles Soeurs se vaincront sur tout ce qui peut les empescher d'observer leur regle; car les fautes que l'on y commet procedent ordinairement d'un defaut de mortification, qui fait qu'on craint de s'y assujetir.

3 Elles ne feront point de penitences corporelles, que celles qui sont ordonnées de l'Eglise, excepté qu'elles jeuneront les vendredis, quand il n'y aura point eût quelque autre jeune d'obligation dans la semaine; & toutes les veilles des festes de la sainte vierge, La Superieure pourra dispenser des jeunes

4 de regle les particulieres qui en auront besoin, selon qu'elle le jugera a propos, et ne permettra point qu'on en fasse depuis pâques, jusqu'à la veille de l'ascension.

4. Si quelqu'une des Soeurs se sent attirée de faire quelque autre penitence se ne sera qu'avec permission de la superieure et par le conseil du confesseur.

b. Elles doivent suppléer par une mortification interieure, qui leur fasse recevoir avec joye et uzer avec fidelité de toutes les petites occasions de

souffrir qui leur pourront arriver, aux jeunes, aux — veilles, & aux macerations de la chair, qui ne peuvent s'allier avec leurs emplois: Qu'elles sçachent que souvent une mortification simple, qui consiste dans une continuelle fidelité a legard des croix de providence est au dessus de la recherche des grandes austeritez, qui rendent la vie plus singuliere, et peuvent êtres occasion de vaine complaisance.

6. A legard des penitences, et des mortifications de — l'esprit qui sont les principales, et qui sont exemptes d'illusion, les Soeurs en doivent faire sans nombres, et sans autre mesure que celle qui leur a été marquée par Jesus christ, et dont il leur a donné l'exemple.

Chapitre troisieme.

De la charité et de l'amour, que les Soeurs doivent avoir pour le prochain.

1. La charité qui doit regner dans le coeur des Soeurs, doit produire au dehors des fruits dignes de cette tige sacrée; ainsi les Soeurs ne perdront aucune occasion de temoigner a nôtre seigneur, l'amour qu'elles ont — pour luy, en la personnes des pauvres, & elles leur — procureront tous les secours spirituels, et temporels, qui leur seront possibles.

2. Elles s'employeront elles mêmes aux services des pauvres, et au soulagement des malades, lors qu'ils manqueront de secours, et a l'instruction des personnes de leur sexe, selon les ordres où la permission de la Sup.

Chap. XIV. De la charité.

3. Dans les assistances, que l'on donnera aux pauvres, on preferera ceux de la parroisse, et les nouvelles catholiques aux autres, en general tous les catholiques, aux heretiques, si ce n'étoit qu'il y eut apparence de les gagner à Jesus christ, en leur faisant une plus grande charité.

4. Quand elles ne pourront autrement secourir les pauvres, elles les exorteront à la patience, avec des paroles pleines de douceur, et de tendresse, qui leur donne de la consolation et les portent a se soumettre à la volonté de Dieu.

Chapitre quatorzieme.

De l'union que les soeurs doivent avoir entre elles.

1. L'esprit de l'institut, étant celuy de la charité, les soeurs doivent se persuader, qu'elles n'avanceront dans la vertu, qu'autant qu'elles aprocheront, de cette premiere disposition de l'Eglise naissante, dont l'écriture dit, que tout ceux qui la compo-soient n'avoient qu'un coeur & qu'un esprit, et que c'est particulierement à elle que s'adressent ses paroles de nôtre seigneur: Je vous donne le commandement nouveau, de vous aimer les uns les autres, comme je vous ay aimé St. Jean ch. 14.

2. Qu'elles demeurent donc saintement unies, pour ne point donner lieu au demon; parce que trois soeurs bien unies ensembles feront plus de progrés, dans les oeuvres de Dieu, que plusieurs

autres; & que sans cet esprit d'union, il est impossible que leurs communautez puissent jamais se former, ny subsister. C'est pour cela que les Srs, doivent sur toutes choses, & avant toutes choses, avoir entre elles une mutuelle charité, que l'écriture appelle le lien de toute sorte de perfection. aux col. ch. 3. v. 14.

3. Il n'est point de vie si heureuse, selon le temoignage du Saint Esprit, ny rien de plus utile, que celles des communautez, ou on voit differentes personnes vivre dans une même maison, et sous une même regle, comme si elles n'étoient animées que d'un seul esprit. Ce qui a fait dire au prophete Roy: voyez combien il est avantageux, & agréable, que les frères demeurent ensemble dans une union veritable. (ps. 182.)

4. C'est la douceur de ses paroles, & l'harmonie de leur son, dit St. Augustin, qui ont enfanté toutes les societez regieuses; c'est là ce qui a peuplé tant de communautez, qui a attiré tant de coeurs à Jesus christ, & qui a obligé tant de personnes, de quitter leurs parents, & leurs richesses, pour vivre ensemble dans l'union; parce qu'elles ont crû que cette charité mutuelle, qui les lioit si étroitement les unes aux autres, étoit un avant goût de la vie celeste.

5. L'unique moyen de conserver cette divine vertu, est le renoncement à elles mêmes, en se compatissant & se supportant les unes les autres, dans leurs défauts, y remediant par la douceur & par le bon exemple; car la charité, dit l'apôtre souffre tout & supporte tout; conservant entre elles une parfaite union d'esprit dans le lien de la paix.

1. ep. cor. t. ch. 13.

6. Elles s'aimeront reciproquement avec toute la cordialité possible, & n'affecteront entre elles aucune preference; jamais elles ne se feront aucun reproche, ny aucune vaillerie; elles ne contesteront point les unes contre les autres, ny ne se diront aucunes paroles rudes: on ne les entendra point parler des avantages de leur naissance, ny de leur condition, ny de leurs talents, afin que vivant unies dans un même esprit, elles glorifient Dieu, dont elles ont été rendues le temple.

7. Elles ne donneront jamais entrée dans leur coeur à la jalousie, ny à l'envie, ennemies mortelles de la charité: mais au contraire, elles se rejoüiront en nôtre seigneur, des avantages de leurs Soeurs, pour imiter la charité des saints, & accroître leur merite devant Dieu, sçachant que tous les membres participent aux biens les uns des autres.

8. Elles ne s'entretiendront point des défauts les unes des autres, ny des differents ou démêlés, qui leur seroient arrivez; ny ne décideront point qui a tort ou raison, d'autant que ce jugement n'appartient qu'à la Superieure.

9. Elles éviteront les liaisons particulieres, que forment ceux, qui ne croient, & qui n'aiment, que les personnes qui reviennent à leur humeur, qui entrent dans leur sens, ou qui n'ont pour but que leurs interêts; & jamais elles ne se joindront avec personne, qui puisse causer de la désunion dans la communauté.

10. Elles banniront d'entre-elles toutes sortes d'aigreurs, et d'indignations, usant de misericorde, les unes envers les autres, & se pardonnant les unes aux autres, comme Dieu leur a pardonné, par le moyen de Jesus-christ. (Col. ch. 3. v. 13.) c'est a dire du fonds du coeur

11. Elles useront de discretion, pour dissimuler les —

offences qui leur seront faites, faisant alors paroître beaucoup de douceur & de retenuës, parce qu'une reponce douce appaise la colere, dit salomon; mais une parole rude met en fureur.

12. Si une soeur donne sujet de mécontentement à une autre soeur, elle luy en demandera pardon, & réparera sa faute au plûtôt; & toutes deux se préviendront mutuellement, par le pardon qu'elles se demanderont l'une à l'autre

13. Elles ne s'ingereront point sous prétexte de zélle, de se faire des reprimandes; parce que cela altere l'union, & est aussi contraire à la charité, que la correction fraternelle luy est propre, étant faite avec les circonstances qui seront marquées au chapitre suivant.

Chapitre quinzieme.

De la maniere de faire, et de recevoir les avertissement, pour maintenir l'union.

1. Le plus grand temoignage de l'amour, & la marque de la plus grande charité, est d'ôter le mal de son prochain, & de le gagner à Dieu; comme l'assure nôtre seigneur, lors qu'il dit: s'il vous écoûte vous avez gagné son ame.

2. Les soeurs doivent donc regarder la correction fraternelle, comme un fruit de leur mutuelle charité; & dans cet esprit, elles se la feront, pour obeïr au précepte de Jesus-christ, se corriger de leurs imperfections, & acquerir une plus solide vertu.

3. Lors qu'une soeur fera une faute legere, les autres ne la reprendront point; la premiere fois, mais si-

elle y revient, elles l'en avertiront charitablement, aussi bien que de tout ce qu'elles croiront luy être utile.

4. Si la faute étoit de conequence, & secrete, celle qui l'auva appercûë l'en avertira avec beaucoup de douceur, jusqu'à trois fois, selon l'Evangile; mais si la Soeur ne se corrige, elle sera déferée à la Superieure, afinque par tous les moyens possibles, elle y apporte le remede: que si la faute n'est pas secrete, et qu'elle ne puisse y apporter de remede par elle même, la Superieure en sera aussi tôt avertie.

5. On en useva de la même maniere à legard des novices, et des Soeurs converses, et des pensionnaires, si ce n'est, que pour les novices, et les pensionnaires, on pourva s'adresser à leur maîtresse.

6. Toutes recevrons avec humilité les avertissemens qui leurs seront donnés; si elles ont une veritable connoissance d'elles mêmes, & si elles ne veulent pas encourir cette sentence de l'écriture, qui dit, que celuy qui hait la correction, est insencé, et qu'il mourra, cela s'entend dans ses vices, & imperfections.

prov. c. 15.

7. Elles se garderont bien de faire paroître du ressentiment, pour les avis qui leurs seront donnés, ny de les prendre en mauvaise part. ce seroit assurement un trés grand mal, si pour ce sujet on venoit tellement à craindre une Soeur, qu'on n'ozat plus luy donner aucun avertissement, elle seroit dans un grand péril de son salut; se fermant ainsi la porte à un des meilleurs moyens qu'elle puisse avoir pour arriver à la perfection.

Chapitre seizieme.

De la pauvreté.

1. Quoy que les soeurs ne fassent pas un voeu solemnel de la pauvreté volontaire, elles doivent neanmoins la professer, puis que la Beatitude Evangelique n'est que pour ceux qui sont pauvres d'esprit, et d'affection; elles doivent travailler a arracher de leurs coeurs jusqu'au moindre desir des plaisirs, et des honneurs, afin d'etre en état de posseder Jesus christ, leur unique, & souverain bien, parce que c'est en ce detachement que consiste le veritable esprit de pauvreté.

2. Elles recevront avec actions de grace ce que la Superieure et la communauté jugeront à propos de leur donner, soit d'habits, logement, nourriture, & autres choses semblables, en la maniere qu'elles le trouveront, puis que c'est en cela particulierement que consiste la vraye marque de l'esprit de pauvreté.

3. Elles feront profession de se contenter du seul necessaire, et ne desireront des choses qui sont à leur usage que les plus simples.

4. Elles doivent beaucoup appréhender, d'introduire sur ce sujet quelque relachement dans la comté, par quelque accommodement nouveau, et superflu.

5. Elles ne feront, ny ne recevront aucun present, sans la permission de la Superieure, ny ne feront aucun travail particulier pour elles, ny pour leurs parents, sans en avoir obtenu la permission de la Superieure. Elles s'appliqueront, au travail en esprit de pauvreté a l'exemple de Jesus christ.

Chapitre dix septieme.

De la chasteté.

1. On ne croit pas necessaire de faire un long discour, pour persuader aux Soeurs, l'estime, et l'amour,

quelles doivent avoir pour cette vertu, et combien elles sont obligées de la conserver, il leur suffira pour cela de sçavoir que la pureté est l'honneur du sexe, et que le vœu de chasteté a toûjours été estimé essentiel aux communautez consacrées à Dieu; que cést une vertu Angelique, qui rend l'homme semblable aux esprits bien-heureux, en leur faisant commencer à jouïr des a present des avantages que nous auront dans la gloire, ou nous ne vivrons pas dans la chair, mais dans l'esprit.

2. Quel doit être le soin des sœurs? pour conserver une vertu qui leur fait mener une vie celeste, en leur donnant Jesus-christ, pour époux.

3. Elles veilleront soigneusement à la garde de leurs sens, faisant état des moindres choses, en ce qui regarde la pureté; car cést un trésor precieux, dit l'apôtre, que nous portons dans des vases de terre, aux cor. ch. 4: les sœurs ne doivent rien faire que dans une grande pureté d'esprit, de cœur, des paroles, de maintien, & d'action, veillant soigneusement à la garde de leurs sens, faisant état des moindres choses en ce qui pourroit ternir cette precieuse vertu.

4. Il ny doit y avoir rien en elles qui ne ressente la pudeur, et la modestie, se sont les vertus compagne de la chasteté, cést elle qui les produit, et cest par elle qu'elles se conservent.

5. Cette vertu, quand elle est parfaite, consacre, et divinise l'homme tout entier, elle ne permet rien aux yeux, elle est à l'entrée des oreilles, elle veille sur toutes les paroles, elle regle, et reforme l'imagination, elle s'alarme des pensées, qui naissent ——

involontairement, s'effraye des desirs même des avoüez, elle tremble, après toutes les precautions, elle ne se croit en sureté que dans le sein de l'humilité, elle vit des prieres, et des saintes lectures, craint le moindre intervale, qui n'est pas rempli, par quelque devoir, fuit avec soin les conversations, de ceux qui vivent avec moins de prudence, et d'attention, elle met entre elle, & le peril, la plus grande distance qu'elle peut, et il ne luy paroit pas, presque de difference entre la chute, et la temerité, parce que c'est la même chose d'être [illegible] présomptueux, ou d'être vaincu, puisque l'orgueil est la premiere impureté de l'homme, et que l'autre en est souvent le chatiment, la mort est montée par nos fenêtres, dit Jeremie, et mon ame, est devenuë la proye de mes yeux.

Chapitre Dix-huitieme.

De la stabilité.

1. Il n'est point de disposition plus contraire à l'état de la grace, et de la vie chrêtienne, que l'inconstance dans le bien, qui rend facile pour le mal, rien n'est plus conforme à l'esprit de Dieu, que la estabilité, dont les sœurs font vœu.

2. Mais l'accomplissement de ce vœu, consiste sans doute, bien moins dans la fidelité inviolable a demeurer exterieurement dans l'institut, qu'à y perseverer de cœur, & d'esprit, dans un eloignement interieur du monde, et dans un retour continuel vers Dieu, parce que par ce vœu, elles ne s'engagent pas seulement

a ne point quitter extevieurement l'institut, mais bien — plus, a y vivre, & mourir, dans la grace de Dieu, dans — son amour; et dans l'imitation de Jesus-christ.

3. Ce voeu, d'estabilite intevieure est si essentiel, quil — doit produire en elles, un desir continuel, de s'avancer dans la vertu, puis qu'on ne peut conserver la grace que l'on à reçûë, qu'en se vendant dignes d'en recevoir toûjours des nouvelles, et que sans cela, on est sans cesse en dangers de la perdre, c'est pourquoy elles doivent — soigneusement mediter et imprimer dans leur coeur, ses paroles du fils de Dieu, en l'apocalipce. ch. 3. tenez bien ce que vous avez, de peur qu'un autre ne prêne vôtre couronne.

4. La estabilité que les Sœurs doivent se proposer, n'est pas seulement au regard des choses principales, mais aussi des moindres, c'est pour cela qu'elles auront souvent dans l'esprit, ses paroles de nôtre seigneur, qu'il établiva sur beaucoup, ceux qui auront êtez fidelles en peu de choses, ce qui leur fera comprendre qu'elles ne peuvent observer le voeu d'estabilité dans toute son étenduë, qu'en demeurant en tout inviolablement attachées aux regles & constitutions, en adherant aux pratiques des vertus, — qu'elles se proposent qui sont en uzage dans la comté, sans desirer jamais qu'on les change en des plus molles et plus relachées.

Chapitre Dix neuvieme.

De l'obeïssance.

1. L'homme obeïssant, dit l'écriture, prov. ch. 21. ne parlera que des victoires: c'est à dire, qu'il en remportera plusieurs, & qu'il obtiendra toutes les vertus; l'obeïssance est le chemin de la perfection, il n'y a qu'à le suivre sans se detourner, ny à droit, ny à gauche, & on sera sur d'y arriver, parce

qu'elle est une lumiere brillante qui s'avance, & qui croit jusqu'au jour parfait. prov. 14. v 18.

2. Les Sœurs qui doivent sans cesse tendre à la perfection, — obeïront avec fidelité, promptitude, & simplicité, à la Sup. comme à leur mere; elles auront une entiere soumission ā ses ordres, & tiendront pour inviolables toutes les décisions de la communauté.

3. Elles se soûmettront par esprit d'obeïssance les unes aux autres, dans les choses qui regardent leurs emplois, elles regarderont la volonté de Dieu, dans l'obeïssance, & y mettront toutes leur joyes.

4. Elles auront beaucoup d'exactitude, pour se rendre — promptement ā tous les exercices de la communauté: ce qui est un de plus grands, & de plus meritoires devoir de l'obeïssance, laquelle vaut mieux que le Sacrifice. au liv. des Rois ch. 22.

5. Elles se feront une sainte violence, pour rompre leur propre volonté, dans les choses qui leur seront commandées, à l'imitation de leur divin Epoux, qui s'est rendu luy même obeïssant jusqu'ā la mort, & ā la mort de la croix: Que si elles y ressentent de la difficulté, elles l'exposeront à la superieure, avec simplicité, & suivront en suite ce qui leur sera prescrit, — avec une parfaite confiance en Dieu, & une entiere soumission, comme à un ordre de sa part sur elles.

Chapitre vingtieme.

De l'humilité.

1. La vertu des Sœurs ne peut avoir de solidité, si l'humilité n'en est la base, & le fondement, elle est la veritable marque des enfans de Dieu, et des disciples de Jesus christ.

Chapitre XX. De l'humilité.

qui nous en a donné l'exemple et qui nous a dit, parlant de luy même, apprenez de moy, que je suis doux et humble de cœur, et vous trouverez le repos de vos ames. St Math. chap. 11.

2. Les Sœurs doivent donc établir leur perfection dans la pratique d'une profonde humilité, & pour l'avenir elles doivent souvent la demander à Dieu, faire des frequentes reflexions sur leur miseres, et rentrer en elles mêmes pour les connoître.

3. Elles preferoront toûjours la soumission, et l'obeïssance au commandement et à la superiorité, s'estimeront les moindres de toutes, & rejetant comme une tentation dangereuse, la bonne opinion qu'elles pourroient avoir d'elles mêmes, & de leur utilité ou capacité pour les emplois.

4. L'humilité étant essentiellement nécessaire à une communauté pour y maintenir l'esprit de Jesus-christ, les Sœurs auront soin de faire un progrés continuel en cette sainte vertu, c'est pour cela qu'elles ne doivent point s'abbattre s'il leur arrive des humiliations, & des confusions, soit à l'occasion de leurs bonnes oeuvres, ou de leurs propres défauts; n'y s'elever si Dieu benit leurs travaux, ou s'il les favorise de quelques talens, particuliers, pour bien remplir leurs entreprises.

5. Celles qui dans le siecle, auroient eût quelque rang distingué, par leur naissance, ou celles qui auroient aidé de leurs biens la communauté d'une maniere considerable, ne s'en éleveront point pour cela: car à quoy leur serviroient tous ses avantages, si elles en prenoient occasion de devenir superbes.

6. Mais aussi, suivant la maxime de St Augustin, celles qui n'avoient rien ou peu de chose dans le monde, ne chercheront pas dans la communauté, ce qu'elles ne possedoient pas dans leur premier état; & elles ne s'éleveront point pour y être associées.

7. Elles se préviendront mutuellement par des temoignages d'honneur et de respect, et n'auront point entre-elles d'autre emulation, que celle de se ~~ex~~céder l'une, à l'autre, et d'être estimée la derniere de toutes.

8. Elles s'occuperont volontiers dans leur maison, aux emplois des filles de service comme de ballayer, laver la vaisselle, servir à table, quand elles y seront nommées par la superieure, ou l'assistante; Elles s'employeront avec plaisir, au service des malades, quand elles seront nommées, à cet employ, et même volontairement, lorsque leurs autres occupations le leur pourront permettre.

De la Modestie.

1. Les soeurs doivent garder en toutes leurs actions, une grande simplicité, modestie, et tranquilité, évitant sur toutes choses l'affectation, & les contenances étudiées, elles retrancheront toutes sortes de gestes qui sentent la legereté, et la dissipation, sur tout dans les conversations avec les seculiers, gardant une grande retenuë sans se familliariser avec les personnes qui leur parleront et sur tout à legard des personnes d'un different sexe.

2. Elles auront un air doux, affable, & modeste, le ton de la voix un peu bas, les yeux baissés pour l'ordinaire, particulierement au chocur, au Refectoire & quand elles sont devant les personnes du dehors.

3. Elles n'entreront point dans les offices les unes, des autres, sans l'agrément de la soeur, qui est en charge; elles n'y prendront rien quelles ne l'en avertisse, et elles auront soin de le raporter au plûtôt

4. Quand elles seront plusieurs dans un même lieu, faute de logement, elles ne prendront, ny ne fouïlleront point dans les hardes les unes, des autres.

Chapitre vingt-deusieme.

Du silence.

1. Puis que Jesus-christ, declare qu'on rendra conte à son jugement des toutes les paroles inutiles, et que St Jacques nous assure, que la religion de celuy qui ne reprime point sa langue, en laissant dissiper son cœur, est vaine, et inutile, les Sœurs regarderont le silence, comme une vertu d'obligation, & une de leur plus importantes regles.
2. Elles ne romprons point le silence sans necessité, dans le tems ou la regle ordonne qu'il doit être gardé; & en tout tems, elles s'abstiendront de beaucoup parler, parce que celuy qui est diffus en paroles, dit l'ecriture blessera son ame; & que l'on ne sçaurait eviter de pecher, en parlant beaucoup.
3. Le silence doit être general, depuis la prieve du soir, — jusqu'après l'office du matin.
4. En tout tems on doit garder le silence, au chœur, au Dortoir, & dans le refectoire; & on ny doit parler, que pour des occasions pressentes & necessaires.
5. Elles s'abstiendront de faire du bruit, en ouvrant & fermant les portes, lors qu'elles rangent ce qu'elles ont en soin, ou qu'elles marchent dans les dortoirs, sur les escaliers, & dans la Sacristie; tous ces lieux sont réguliers, on ne doit y parler que pour le necessaire, et à voix basse.
6. Elles feront toutes leurs actions, en silence, avec paix & tranquilité, de maniere qu'il y ait toûjours de l'edification.

Chapitre vingt troisieme.

De la charité ou de l'amour que les Sœurs doivent — avoir pour Dieu.

1. Nôtre Seigneur nous assure que la charité est la — fin, & la perfection de la loy. St Marc. ch. 12. col. ch. 3. v. 14.

et c'est cette même charité qui doit être la fin & la perfection de cet institut.

2. Les Sœurs n'auront jamais d'autre desir ny d'autre fin dans toutes leurs actions, que de plaire à leur divin époux, & d'être totalement sacrifiées à son très pur amour.

3. Elles tacheront de s'aquitter de leurs emplois comme servant Dieu, & non pas les créatures.

4. Elles feront consister leur perfection à chercher la gloire de Dieu, & l'accomplissement de sa volonté, qui leur doit tenir lieu de toutes choses, afin qu'elles puissent dire avec l'apôtre, que ni la vie, ni la mort, ni les afflictions, ni les opprobres, ni les persecutions, ni les mespris, ni les angoisses ni les tribulations, ne pourront jamais les separer de l'amour de Jesus-christ.

5. Elles desireront ardemment que ce divin amour remplisse leur cœur, & le fasse abonder en graces, & benedictions du saint Esprit; & elles ne doivent tant appréhender en elles, que l'atiédissement où la diminution de leur charité.

6. Cette divine vertu doit être le principe & la régle de toutes leurs actions; c'est elle qui doit animer leur zélle, pour travailler au salut du prochain; & c'est de ce feu sacré qu'elles doivent se forcer d'embrasser le cœur de toutes les personnes avec qui elles sont obligées de converser, tant par leurs saints entretiens que par leurs bons exemples.

7. Et parce que l'amour divin ne peut subsister avec l'amour propre, dans un même cœur, & que l'attache au plaisir, à l'interest, à ses commodités particulieres, à l'honneur, & à sa propre satisfaction,

banit la charité de l'ame; les Soeurs seront dans une vigilence continuelle pour combattre sans cesse leurs humeurs, leurs inclinations naturelles, & pour renoncer à leur propre volonté, faisant effort pour mourir tous les jours à elles mêmes, afin de ne plus vivre qu'à Dieu seul, et pour Dieu seul.

Du zelle & des marques de la vocation

1. Le zélle du salut des ames, ou pour mieux dire, de la gloire de Dieu, est un desir ardent de voir Dieu aimé, honoré, et servi de tout le monde; et c'est ce zélle, qui doit animer toutes les soeurs de l'institut; en sorte qu'étant éprises de ce feu divin, elles desirent de le communiquer à tout le monde, et s'y employe, autant qu'il leur sera possibles.

2. Et parce que la charité ne peut demeurer oisive, & que c'est un feu qui n'est jamais en repos, elles s'appliqueront à la recherche de tous les moyens de servir les ames, & elles tacheront d'inspirer ce même zélle aux autres.

3. Comme le moyen le plus efficace, de faire du fruit dans les ames, & de mener une vie sainte & irréprochable, elles tâcheront d'édifier le prochain; à l'imitation de nôtre seigneur, duquel saint Luc, dit, qu'il commencea à faire & puis à enseigner.

4. Elles auront un ardent desir de la saintete & de la perfection de leur état, tant pour elles mêmes, que pour toutes leur Soeurs, avec une extrême douleur, si elles voyent le relachement de quelques-unes; c'est pourquoy elles craindront beaucoup de leur

donner mauvais exemple, de peur d'en être responsables devant Dieu, ou de causer la perte de la vocation des novices; n'y ayant rien de plus capable de l'ébranler, que le mauvais exemple qu'elles pourroient remarquer en celles qui les précédent; afin qu'elles puissent dire avec le prophete, dans l'ardeur qui les doit animer pour leur vocation, le zélle de vôtre maison ma dévoré, & les opprobres que l'on vous a fait, sont tombés sur moy.

4. Elles estimeront tellement leur vocation, qu'elles la regarderont comme le vrai & unique moyen, choisis de Dieu pour leur salut, & pour leur perfection, connoissant l'excellence de son origine et de ses employes de charité; nôtre seigneur ayant dit, que celuy qui enseigneva sa loy aux autres, & qui la mettva en pratique, sera grand dans le royaume du ciel. Car selon saint Denis, c'est une chose divine, que de coopever avec Dieu, au salut des ames, comme font ceux qui instruisent & apprennent aux autres les veriter de la religion, & les maximes de la pieté.

6. Elles recueilliront avec soin ces trésors precieux des vocations saintes, qui périssent en plusieurs pauvres filles, manque de secours, elles les aideront en tout ce qui leur seva possibles, soit en les recevant parmi elles, si la communauté le peut, soit en leur procuvant ailleurs quelque sainte retraite.

7. Elles feront paroître le zélle de leur vocation, par la joye qu'elles auront de voir entrer dans l'institut, des sujets propres à le maintenir par leurs bonnes

qualitez; quand elles entendront les loüanges de leurs Soeurs avec plaisir; quand elles les aimeront toutes avec un esprit étendu, & un coeur genereux veritablement chrêtien, digne des disciples de Jesus-christ; sans se partialiser jamais avec quelque mescontente ou interessée, & en se tenant toûjours inviolablement unies aux Superieurs, & Superieures; & à la communauté.

Chapitre vingt quatrieme.

Des assemblées.

1. C'est par le moyen des assemblées, que l'esprit de communauté se renouvelle, s'entretien, & se fortifie: ainsi les Soeurs seront fort soigneuses de s'y trouver; pour maintenir par là le bon ordre & la paix, & affermir de plus en plus l'union & la charité fraternelle.

2. Les assemblées se feront, ou pour les conferences, ou pour les receptions, & elections.

3. Elles s'assembleront tous les jours pour reciter l'office, faire l'oraison, & les lectures generales, au refectoire, à la recreation, et tous les vendredys soir, pour le chapitre.

Des conferences.

1. Les conferences sont les nerfs des communautez, & lors qu'elles sont faites avec l'esprit de Jesus-christ, il n'y a point de moyen plus efficace, pour y maintenir le bon ordre & la regularité; lequel autrement ne pourroit subsister, comme on l'a souvent vû par experience; c'est pourquoy on y sera tres exact.

2. Ces conferences, se feront tous les mois, & plus

souvant si la Superieure le juge a propos, elle choisira le jour qui luy paroîtra le plus convenable, & en donnera le sujet la veille, avant ou aprés la priere.

3. La superieure, ou celle qui tiendra sa place, diva le veni sancte, et l'oraison du saint esprit, ensuite on commencera la conference, par la lecture de quelque chapitre des constitutions, pour remarquer s'il ne se glisse point quelque relâchement dans leurs observation, & chercher les moyens d'y remedier: sur quoy les soeurs s'expliquevont avec liberté, lors qu'elles seront interrogées par la superieure, se souvenant toûjours, que la fin de leur vocation, est de-tendre le reigne de Jesus-christ, & les maximes de son saint Evangile, la superieure finira la conference en donnant les avis qu'elle jugera necessaires pour eviter, & prevenir le moindre relachement.

4. On s'assembleva aussi pour traiter des affaires temporelles, quand il y en auva à régler: les soeurs étant interrogées par la superieure, divont simplement leurs avis; s'ils sont differens, la superieure s'arrêteva à la pluralité des voix.

5. Comme on y doit traiter de ce qui regarde le bien general de la communauté, on ne se parleva point alors en particulier, l'une à l'autre. On finiva les conferences par une priere à la tres sainte vierge.

Du chapitre.

1. Les Soeurs auront une grande fidelité à se trouver aux assemblées du chapitre, comme à l'exercice, d'où dépend tous le progrés, & la paix des communautez; car

c'est en cet exercice, dit saint Bernard, où le Démon perd tout ce qu'il a gagné ailleurs, & toutes les Soeurs réünies ensembles s'édifient, & s'animent à se dépoüiller du vieil homme, & à se décharger du fardeau de leurs imperfections, par le moyen des avertissemens qui leur sont donnez.

2. La derniere reçûë des novices, des Soeurs domestiques, fera son accusation à genoux, & les autres ensuite, les novices qui doivent être Soeur de chœur, feront leur accusation de la même maniere, & aprés que la Superieure leur aura donné les avis qu'elle jugera à propos, elles se retireront toutes ensembles.

3. Les Soeurs de chœur s'accuseront en leur rang, commençant par la derniere reçûë.

4. Elles ne s'humilieront que des fautes publiques, & des manquemens contre les constitutions, elles se demanderont pardon reciproquement de leur mauvais exemples, & manquement de charité.

5. La Superieure donnera avec douceur les avis necessaires qu'elle jugera à propos, & fera la conclusion par une priere à la trés sainte vierge.

6. Elle privera des assemblées celles qui n'en auroient pas gardé le secret, pour le tems qu'elle jugera a propos.

7. S'il échoüoit quelque feste, ou empechement aux jours destinez pour les assemblées, on la remettra au jour suivant le plus commode.

8. Si une Soeur resiste à la Superieure, ou que par un relachement considerable, ou par sa mauvaise conduite elle cause du scandale, & seme la division dans la comté la Superieure l'avertira autant de fois qu'elle le jugera à propos en particulier, ensuite en presence de l'assistante, & dans une assemblée de toutes les Soeurs, & si elle ne se corrige pas, elle en avertira le Superieur, pour apprendre de luy ce qu'elle doit faire.

Chapitre vingt cinquieme.

De la conduite que les Soeurs doivent tenir à légard des personnes du dehors.

1. Les Soeurs sont obligées de répandre par tout la bonne odeur de Jesus-christ, & particulierement dans leurs conversations avec les personnes du dehors.
2. Elles se tiendront en leur présence, dans une grande modestie & simplicité, dégagées de toute contrainte; en sorte qu'elles puissent inspirer par toutes leurs paroles & leur extérieur, le desir & l'estime de la vertu.
3. Elles parleront avec beaucoup de retenuë, & feront entrer dans leur conversations, ce qui pourra selon l'occasion édifier davantage le prochain.
4. Elles ne temoigneront jamais aucun mespris pour les sentiment des autres; & si elles étoient obligées de le condemner, comme contraire à la pieté, & à la vertu, ce sera toûjours avec douceur, & moderation en sorte qu'elles ne donnent jamais occasion aux personnes du monde de parler a leur sujet, ny de se meler de ce qui les regarde.
5. Elles eviteront les railleries, les medisances, & toutes sortes de discours qui pourroient offencer les présans, & les absans: Elles ne parleront point des défauts des autres, particulierement des personnes consacrées à Dieu, soit en général, soit en particulier; si ce n'estoit qu'il fût nécessaire, ou de leur devoir d'y remedier.
6. S'il arrivoit que quelque personne commençât à leur tenir quelque discour contre l'honnêteté, ou-duser de quelque maniere trop libre; elle la quitteront dans l'instant, & en donneront avis à la Superieure, & ne revoyrons plus cette meme personne.

Chap. XXVI. Des sort. & des visit.

4. Elles ne seront jamais seules, dans des lieux retirez, avec une personne d'un different sexe, pour des conversations particulieres. S'il arrive, que quelque soeur tienne des discours mondains, & libres, on en donnera avis à la superieure.

Chapitre vingt sixieme.

Des sorties, & des visites

1. Les soeurs vivront dans un grand détachement, & éloignement du monde qui leur fera retrancher, toutes les sorties, & visites inutiles, n'y ayant point de pieges plus dangereux à leur vocation, que lors qu'elles sont frequentes, n'y rien de plus opposé à l'esprit de recueillement, & de retraite, dans lesquelles elles font profession de vivre.
2. Mais parce que leurs emploix de charité, les obligent d'avoir quelque relation au dehors, elles y apporteront les precautions qui suivent, pour se maintenir dans la regularité.
3. Elles retranchevont, autant qu'il leur sera possible, toutes visites, & conversations inutiles; & elles ne sortiront, que pour des affaires de nécessité, ou de charité; & jamais sans la permission de la superieure, qui leur donnera la compagnie qu'elle jugera a propos.
4. Elles ne se serviront point de la permission qu'elles auront de sortir, pour aller dans aucun lieu sans en avertir la superieure, si elles étoient obligées d'y aller, & qu'elles eussent oublié de luy en demander la permission, à leur retour, elles luy rendront compte des lieux, ou elles auront été, & des affaires qu'elles auront faites.
5. Elles ne coucheront, n'y ne mangeront point hors de la comte, sans une extrême nécessité, pas même chez leur pere, & leur mere, à moins de quelque raison très pressente, comme mort, ou maladie. auquel cas, la superieure, avec l'agréement du superieur en donnera la permission,

elle permettra aussi aux Soeurs, de leur rendre les services, & les assistances dont ils pourroient avoir besoin dans leurs maladies.

6. En allant dans les ruës, elles ne s'arrêteront point à parler avec personne sur tout avec des hommes sans necessité, & en peu de paroles

7. Comme elles ont fait profession de renoncer au monde, elles en temoigneront, en toute occasions un grand eloignement, n'iront jamais aux assemblées de divertissement, comme fiançaille, nôces, festins, baptêmes, & autre chose semblable, ny ne tiendront jamais d'enfans, sur le fons de baptême.

8. Elles ne sortiront point sans quelque necessité pressantes, les saints jours de dimanches, & de festes, les trois derniers jours de carnaval, pendant la semaine sainte, & la veille des grandes festes.

9. Elles prendront chaque semaine un jour de congé, & iront se promener toutes ensembles, dans quelque lieu retiré, la Superieure ny manquera pas si elle le peut, & pas une ne s'en dispensera sans sa permission.

10. Quand elles recevront des visites, elles les abregeront tout autant qu'il leur sera possible, elles y paroîtront toûjours vêtuës decemment, dans leur habit de comté, elles y parleront avec beaucoup de retenuë, & de modestie, en evitant l'air de dissipation dont les seculiers se scandalisent lors qu'ils le remarquent dans les personnes de communauté.

11. Elles observeront de ne point recevoir de visite, pendant la messe de communauté, ny pendant les autres exercices autant qu'il se pourra.

Chapitre vingt sept.

Des voyages.

1.

Chap. XXVII. Des voyages.

1. Les Soeurs observeront, le même à legard des voyages que des visites, & n'en feront que lors qu'il sera necessaire, & avec la permission de la Superieure.

2. Elles eviteront d'aller chez leurs parents, que le moins qu'elles pourront, se souvenant que lors qu'elles sont entrées dans la communauté, elles ont dû quitter leur pere, & leur mere, elles doivent compter que c'est à elles que s'adressent ses paroles de Jesus christ, que celuy qui ne hait pas son pere & sa mere, et même son ame, ne peut être son disciple, qu'elles s'appliquent donc à reduire dans les bornes de la charité chrétienne, tous les sentimens que la chair & le sang inspirent.

3. Lors qu'elles iront chez leurs parents, elles prendront le tems de vacances, à moins que des bonnes raisons ne les obligeassent d'y aller dans un autre tems, lors qu'elles y seront, elles se conduiront avec toute sorte de sagesse, de retenuë, et de modestie.

4. Elles se garderont bien de se seculariser, ny d'oublier les devoirs auxquels leur vocation les engagent, elles conserveront avec soin l'esprit de leurs constitutions, qui en les eloignant de toutes les choses mondaines, & seculieres, les engagent dans tout les tems, à la pratique de toutes les vertus Evangeliques, & religieuses.

5. Elles seront exactes à faire leur oraison, & ne manqueront pas de reciter leur office; Elles observeront de ne point se trouver dans aucune assemblée de divertissement, et de ne point manger ailleur que dans leur famille.

6. Elles ne logeront jamais chez les seculiers dans les lieux ou les communautés sont établies, & si elles sont obligées de loger ailleur ce ne sera que chez des personnes de pieté, et d'une probité reconnuë.

7. Elles n'iront jamais au bain, ny prendre les eaux

sans une permission expresse de Monseigneur L'evêque, si elles leur sont ordonnées, on le leur fera porter s'il se peut.

Chapitre vingt huitieme.

Des entrées dans la maison.

1. On n'introduira point les personnes du dehors, dans l'interieur de la maison, sans la permission de la sup. & lors qu'on sera obligé d'y faire entrer des hommes, ce sera avec toutes les precautions necessaires, pour y garder toutes sortes de modestie, de vétemuë & de bien-seance,
2. Car les Epouses de Jesus-christ, ne sçauroit être trop en retraite, pour se maintenir dans cette pureté de sens, qui seule peut les rendre dignes de celuy avec lequel, elles ont contractés une alliance, si étroite & si sainte.
3. Lors que ceux qui par leur profession doivent entrer dans la maison, et qui y seront appellez y seront conduits par les soeurs officieres avec qui ils auront relation.
4. La portiere conduira les Ecclesiastiques auprés des malades, aussi bien que le medecin, l'apothicaire, & le chirurgien, et l'infirmiere ou sa compagne les accompagneront aprés leur visite faite.
5. En cas de maladie considerable, la superieure permettra aux plus proches parents des malades, de les voir, et pendant ce tems, il ne restera personne dans la chambre de la malade, que celles qui seront nommées par la superieure.

6. La superieure pourra faire entrer les Dames amies de la maison, quand elle le jugera à propos: et quand elle sera obligée de donner à manger, aux personnes du dehors, sa sera d'une maniere simple, en sorte neanmoins que l'honnêteté y soit gardée en toute occasion.

Chapitre vingt neuvieme.

De la dépense, des payemens, & des livres de comptes.

1. La superieure, avec la procureuse, auront soin de faire avoir les choses necessaires à la dépense, d'acheter les meubles, & faire faire les reparations qui seront necessaires.

2. On reglera autant qu'il sera possible, la dépense, au dessous du revenu de la communauté, afin qu'il y ait toûjours un fond de reserve pour les besoins extraordinaires, on eviteva autant qu'il se pourra de faire des deptes, & si l'on y est obligé, on les acquitteva le plûtôt qu'il sera possible.

3. Dans les choses de quelque conequence, la sup. en conferera avec l'assistante, & le conseil. Et dans les grandes affaires, comme acquisition, alienation, & autres, elle le proposera à la communauté, & le fera aprouver à la pluralité des voix, en cas de partage la superieure, pourra se déterminer, comme il a été dit, ailleur.

4. La superieure, signera les quittances des revenus, & la procureuse à son absance, toute somme qui excedera ce qu'il faut pour la despence de la maison sera mise dans un coffre à deux serrures dont l'assistante aura une clef.

5. La superieure mettra entre les mains de la procureuse quelque argent pour la despence ordinaire & elle en rendra compte tous les trois mois, à la superieure, toutes les officieres, qui ont quelque maniement en feront de même.

6. Outre ce qui a été dit, du conseil de la communauté, il est à propos, pour le bon ordre des affaires temporelles, de n'en point entreprendre, sans avoir un conseil composé des personnes de probité, & de reputation, d'un advocat, & d'un homme d'affaire qui seront choisis par la communauté.

7. La communauté n'entreprendra, & ne soutiendra aucun procés; que quand toutes sortes des voyes d'un accommodement raisonnable seront interdites.

Des livres ou registre, De la communauté.

1. Il y aura un registre qui contiendra la fondation de la communauté. l'approbation du seigneur Evêque, pour l'établissement, et le consentement de la ville, avec copie des lettres patentes. et le contract d'achat.

2. Il y aura un autre régistre, ou seront marquées les receptions des Sœurs, leur contract d'association et leurs decces.

3. Le troisieme registre contiendra la recepte, et la despence de chaque année, il sera signé de la superieure, & des conseilleres. On y fera mention des Dons qui auront êtes faits à la communauté, pour fondation, ou gratuitement.

4. La procureuse aura un petit registre dans lequel elle écrira la recepte, et la dépence, de chaque semaine.

5. Il y en aura un autre, qui contiendra l'entrée, & sortie,

des filles qu'on met en pension, dans la communauté, &
le payement de leur pensions.

6. Il y auva deux cachets dans la comté, dont un, sera pour les lettres, qui sera de la grandeur ordinaire, & — l'autre un peut plus grand, qui servira de sçeau, pour les actes, et certificat qu'on sera obligé de donner.

7. L'un & l'autre seront entre les mains de la supevieure; l'empreinte sera d'un coeur enflâmé, d'ou il sortira un crucifix gravé; et pour divise la charité de Jesus christ nous unis; &. autour, la maison de la foy.

Chapitre trentieme.

Des biens particuliers des soeurs.

1. Les soeurs ne doivent thesauviser, que pour le ciel; & comme dit l'Evangile n'employer leurs biens qu'à s'acquerir des amis qui les reçoivent dans les tabernacles eternels.

2. Il ne leur sera pas permis d'accumuler les revenus — des biens quelles se sont reservées en propre, mais aprés en avoir pris ce quil leur faut & sans se distinguer de l'usage de la communauté, elles employeront le reste avec la permission de la supevieure à faire des charités, ou à aider leurs parents s'ils sont dans le besoin, elles pourront l'employer à payer des pensions, ou fonder des places dans la communauté, pour celles qui n'ayant pas de bien auroient desir de s'y consacrer à Dieu,

3. Elles se souviendront, qu'elles ne sont que les œconomes des biens que Dieu leur a confié; qu'elles n'en — doivent disposer que par ses ordres; & que pour remplir le devoir de leur engagement, elles doivent être — dans l'état ou saint Paul, vouloit les premiers chrêtiens, pauvres de coeur, & d'affection, ayant des biens comme n'en possedant point,

4. Si les soeurs qui auroient êtes reçuës gratuitement,

ou qui n'ont pas porté une dote suffisante, viennent à heriter dans la suite, par droit successif, dons ou autrement; elles ne pourront disposer en faveur de leurs parents des biens qu'il leur sevont échûs, qu'elles n'ayent auparavant donné à leur maison de profession, un fonds suffisant pour leur nourriture, & entretien; parce qu'il ne pas juste qu'ayant du bien, elles occupent la place de celles qui en étant destituées, auroient une bonne vocation pour se consacrer à Dieu, et que la communauté ne pourroit recevoir autrement, si elle en demeure chargée.

Si les Socurs meurent sans avoir disposé, leur bien retournera à leurs heritiers, suivant la coûtume; mais pour leurs meubles, ils seront censés appartenir à la communauté.

6. Si quelqu'une des Socurs dispose de son bien, en faveur de la communauté, la superieure aura soin qu'il ne soit point exigé avec trop de vigueur; mais tout se passe avec edification, avec charité, et par procureur externe, autant qu'il se pourra, si les parents de celle qui auroit fait ce Don étoient pauvres, il seroit trés à propos de leur en laisser une partie, s'ils ne l'étoient pas, de faire quelque aumones, dans le lieu, ou aux environs.

Chapitre trente et un

Du travail des Socurs, & de ce qu'elles peuvent, ou doivent sçavoir.

1. Les Socurs regarderont comme un de leur principaux devoir, l'application à se perfectionner dans toutes les choses, qui conviennent aux personnes de leur Sexe, afin de le pouvoir montrer aux jeunes filles qu'elles auront sous leur conduite.

Chap. XXXI. Du travail des Soeurs.

2. Elles doivent être assez instruites de la Religion, pour en aprendre les mysteres, & en faire le Catechisme aux personnes de leur sexe.

3. Celles qui auront des talens pour la controverse en aprendront les principes généraux; pour travailler plus efficassement à l'instruction des nouvelles catholiques.

4. Elles doivent aussi sçavoir lire, écrire, l'ortographe, & l'arithmetique, & sçavoir faire toutes sortes d'ouvrages, pour les aprendre aux jeunes filles, qui seront sous leur conduite, selon leur capacité, & leur condition.

5. Si elles ont de la voix, elles la consacreront à Dieu, & ne chanteront que ses loüanges.

6. Elles aimeront le travail, afin de se conserver dans l'humilité, & dans l'esprit de penitence, qui sont essentiellement necessaires aux Soeurs de l'institut.

7. Elles travailleront en commun, & fileront la leine, pour leurs habits, n'entreprendront aucun ouvrage, un peu considerable, & n'en pourront faire leur profit particulier, ny celuy de leur parents, sans la permission de la superieure.

8. Si elles ont des ouvrages communs à faire, elles s'assembleront dans un même lieu, & elles y conserveront beaucoup de modestie, & de recueillement; en sorte que leurs entretiens ne soient que de piete, & qu'elles ny chantent, que des himnes, & des cantiques spirituels.

9. Elles travailleront aussi à la recreation, qui se fera en commun, on y apportera un coeur, & un visage gay, on tachera de se récreer d'une maniere ouverte, & modeste, neanmoins en telle sorte que toute vaillerie piquante, medisance, badinerie du monde, nouvelle qui ne seroit pas edifiante, & autre chose qui pourroit dissiper, en soient entierement banies, en quoy la superieure gardera une severe exactitude.

10. La superieure aura soin qu'il y ait toûjours du feu, durant l'hiver, & chargera une soeur de l'entretenir.

Des habits.

1. Les soeurs étant devouées aux service du prochain, doivent être vêtuës de maniere qu'elles ne doivent avoir rien de rebutant pour les personnes qu'elles veulent gagner à Dieu, & avec qui elles sont obligées de converser.
2. Leurs habits seront d'une étoffe de laine tainte en noir, elles observeront que leurs manches soient d'une longueur raisonnable.
3. Leurs jupons, et leurs bas, seront noir, ou brun, et blancs en eté, & jamais de couleur voyante; leurs souliers — seront aussi noir ou brun.
4. Leurs coëffes seront de toille, mises modestement, & sans affectation, elles auront une cõffe par dessus — destamine de soye, & lorsqu'elles sortiront, elles enmettront une de taffetas noir mise de fasson qu'elle puissent voiler leur visage, quand elles marcheront dans les rues, & quand elles seront a l'Eglise.
5. Elles auront une croix d'or, attachée avec un cordon, qui pendra sur la poitrine.
6. Leur colets seront de toille, & mis de telle sorte qu'elles soient entierement cachées.
7. Elles n'affecteront rien de singulier dans leur maniere de s'habiller, leurs habits seront semblables les uns aux autres; & dans le deuil de leur parents, elles n'en porteront aucune marque exterieure.
8. Les habits des soeurs converses, seront noirs, — leurs coëffes blanches, & leurs croix d'argent.
9. Toutes les soeurs auront soin, que leurs habits ne soient ny taché ny décousus, ny déchirés, ny — mis de maniere, qu'elles puissent rebuter les personnes séculieres; il faut qu'elles joignent la propreté,

Chap. XXXI. Des meubles. ~~69~~

à la simplicité, en sorte neanmoins qu'il ny ait aucune affectation, ny curiosité; car comme dit saint chrisostome, il peut y avoir tant d'affectation, que dans les plus simples habits des vierges, que les plus riches ornemens des femmes du monde ne leur sont pas comparables; & cette affectation, dit ce pere, est un grand peché. C'est pour cela, qu'elles ne porteront aucune des choses qui ressentent l'ornement, & la pompe du siécle, celles qui auront des montres, ne les porteront point, sur elles, en lieu où elles puissent être vûës, en toutes ses choses elles craindront beaucoup d'ouvrir la porte au relachement.

Des meubles.

1. Les Sœurs doivent faire paroître leur amour pour la pauvreté, dans les choses qui sont à leur usages; c'est pourquoy elles n'auront aucun meuble qui sente l'affectation.
2. Leurs chambres ne seront point tapissées, il n'y aura aucun tableaux de prix, ny rien de recherché, soit dans leurs livres, ou autres choses semblables, qui sont à leur usage.
3. Les lieux destinez pour la communauté, en general seront meublés avec simplicité, on s'y va toûjours profession de se contenter du necessaire.
4. Les salles exterieures seront meublées avec simplicité, on pourra cependant y mettre une tapicerie de plus simple, avec les tablaux des personnes de pieté, des bienfaiteur & protecteur de l'institut.

Chapitre trente deuxieme.

De la nourriture.

Constitutions. II. p. ch. 32. de la nourriture.

1. La nourriture étant necessaire, pour soutenir la foiblesse de la nature humaine, les Sœurs ny recherchevont aucune sorte de delicatesse, mais elles recevront avec action de grace, ce qui leur sera servi, comme venant de la main de Dieu, qui daigne prendre soin de leur nourriture, si ce n'est qu'elles eussent trop d'opposition à manger des viandes qui leur seroient servies, & qu'elles les crûssent absolument nuisibles à leur santé, elles le diront avec douceur, à la Sœur qui sert, sans rebuter ce qui leur sera présenté, la Sœur aura soin de changer la portion; & de prendre l'ordre de la superieure s'il est necessaire.

2. Elles mangeront sans scrupule, leur suffisance, & elles ne feront aucune abstinence, sans permission.

3. Les jours de jeûne, celles que la superieure trouvera à propos d'en dispenser, mangeront des viandes qui leur seront présentées, on aura des grands egards pour les infirmes, & on leur donnera tous les adoucissemens dont elles auront besoin, on en usera de même à legard de celles dont la complexion est delicate, celles qui l'ont plus forte, ne doivent pas le regarder comme quelque chose d'injuste, ny en avoir de la peine, mais elles doivent s'estimer heureuses de pouvoir s'en passer.

4. La portion du dîner sera composée de deux sortes de grosse viande bouillie, avec un potage; celle du soûper, d'une autre sorte de grosse viande rôtie, ou de tel autre apprest que la superieure jugera à propos, on ne pretend pas exclure les entrées, ny les salades, et le decer autant qu'il se pourra.

5. Les jours maigres seront à proportion; & les jours de jeûnes, on donneva au dîner une sorte de mets, ou de legume de plus; & on diversifiera le tout, selon le lieu, & la saison.

Chap. XXXII. De la nourriture.

6. La superieure aura soin, que le pain soit bon, & que l'on ne serve point de vin, ny de viande gâtées; que les viandes soient bonnes, apprêtées sans delicatesse, mais selon le goût le plus généralement aprouvé.

7. On se tiendra dans une grande modestie, & propreté au refectoire, on y gardera un silence fort exact, pour être plus attentive à la lecture, afin qu'en même tems, que le corps prens sa nourriture l'esprit se nourrice de la parole de Dieu.

8. Chacune aura les yeux baissés sur ce qu'on luy aura servi sans les detourner d'un côté, ny d'autre, que pour regarder s'il manque quelque chose à celles qui sont auprés d'elle, que si elle s'aperçoit qu'elles ne puissent pas manger ce qu'on leur aura servi, elle en avertira la soeur qui sert, qui aura soin de leur faire donner autre chose, le tout se fera à voix basse.

9. Elles entreront, & sortiront du refectoire, avec modestie, & en silence; & personne ne s'exemptera de la premiere table, ny ne fera ses repas hors du refectoire, sans permission de la Superieure.

10. La superieure ou celle qui tiendra sa place, dira le Benedicite, & les graces, donnera le signal pour marquer quand on devra cesser la lecture, & quand on devra sortir de table.

11. Celle qui devra lire se tiendra prête à commencer la lecture, & pour demander la benediction avant de la commencer.

12. En disant le Benedicite, & les graces, les soeurs seront debout, tournées face à face, ayant les yeux baissez.

Chapitre trente troisieme.

Des malades.

Constitutions. Ch. 33. Des malades

1. Les Soeurs recevront avec une soumission entiere, & une grande conformité aux volontez de Dieu, les maladies qu'il luy plaira de leur envoyer, les regardant comme une épreuve qu'il veut faire de leur vertu, & comme un moyen dont elles doivent se servir pour — expier leurs pechez.

2. Elles ne sont pas moins obligées à donner une — bonne édification, en faisant paroître autant de douceur, & de patience, dans le tems de leurs maladies; que lors qu'elles jouïssent d'une parfaite santé.

3. Etant malades, elles en avertiront la Superieure, qui le fera conduire à l'infirmerie, où elles seront sous l'obeissance de l'infirmiere.

4. Elles ne s'inquiéteront point de ce qu'on leur devra donner, du tems, ny de la maniere; mais elles recevront toutes choses avec paix, & une égale tranquilité d'esprit; se laissant entierement gouverner, par la Superieure, & par l'infirmiere.

5. Si quelque Soeur malade, n'avoit pas une entiere confiance à l'infirmiere, la Superieure aura soin de luy faire connoître, qu'elle veille elle même à luy procurer ses besoins; & elle engagera l'infirmiere à redoubler ses soins, & son application: que si la malade croit avoir quelque sujet de s'en plaindre, elle n'en parlera qu'à la Superieure, ou à l'assistante.

6. La Superieure aura un soin tout particulier des malades, les visitera souvent, fera en sorte que — rien ne leur manque, faisant pour cela toute la — dépence nécessaire, en sorte que la charité s'accroisse

à mesure que les souffrances augmenteront; car la vraye charité est opposée aux maximes du monde, lequel étant interessé, se lasse & s'endurcit, neglige les malades. mais la charité chrêtienne s'attendrit, & s'accroît à proportion du mal; & jamais elle ne murmure, ny pour les frais, ny pour les peines, tout étant commun aux personnes unies de ce sacré lien, comme membres d'un même corps.

7. Les malades ne doivent pas chercher les remedes, avec trop d'empressement, mais elles doivent se contenter d'être traitées en pauvres, ayant renoncé par leur état, non seulement à toute superfluité, mais même à ce que les riches peuvent justement desirer dans le monde.

8. S'il y a plusieurs malades en même tems, on observera de n'avoir aucune préference; mais on partagera egalement ses soins, selon les besoins de chacune; & la Superieure aura soin que l'on épargne plûtôt sur les autres dépences, que de rien negliger, de ce qui leur sera necessaire.

9. Dans les longues maladies, les Soeurs regarderont les infirmes, comme des objets dignes d'une charité extraordinaire, elles en auront un soin tout particulier; elles les soulageront avec toute la douceur, & toute la condescendance possible; afin que les unes, & les autres, jouïssent ensemble des fruits de leur mutuelle charité, & que par ce moyen elles soient excitées à benir Dieu, & à aimer la conduite qu'il luy plait de tenir sur elles.

10. On aura soin de donner aux convalecentes, tout ce qui peut contribuer à les établir promptement.

11. Dés que leurs forces seront revenuës, elles ne demeureront pas attachées par molesse, par lachete à ce qu'on ne leur avoit accordé que par necessité.

12 Dans les maladies qui paroîtront considerables; on fera venir le Medecin, dés le commencement, les malades luy obéïront en esprit de soûmission à la volonté de Dieu, — Si le Medecin, trouve qu'elle doive durer, ou qu'il y ait peril, on avertira le confesseur, & on disposera au plûtôt les malades à recevoir les sacremens.

13. Dans les longues maladies, qui ne permettent pas aux malades d'aller à l'Eglise; on pourra leur porter le saint sacrement, au moins deux fois le mois; & au plus, tous les huit jours

14. Les malades ne resteront point seules, & la Superieure aura soin d'envoyer quelqu'une auprés d'elles pour les garder, & on n'attendra pas la derniere extremité, pour leur faire recevoir le saint viatique, & le sacrement de l'extréme-onction.

15. Les Soeurs veilleront tour à tour, les malades qui en auront besoin, selon l'ordre qu'elles en recevront de la Superieure, à l'exception de l'infirmiere, qui ne passera point la nuit auprés des malades, sans une nécessité trés pressante.

Chapitre trente quatre.

Du decés des Soeurs.

1. Quand les Soeurs commenceront d'entrer dans l'agonie, l'infirmiere, ou celles qui seront auprés de la malade, en donneront avis à la Superieure, & aux autres Soeurs; qui se rendront auprés de son lit, pour faire les prieres des agonisans, & on fera avertir aussi le confesseur de la communauté, pour faire la recommandation de l'ame, & procurer à la Soeur mourante tous les secours spirituels, dont elle peut avoir besoin.

Chap. XXXIV. Du decés des Soeurs.

2. La malade étant décedées, on avertira la communauté par le son de la cloche, les Soeurs se rendront à l'Eglise, ou elles diront les septs pseaumes de la penitence, pour la défunte: & lorsque le corps sera exposé dans l'Eglise, on recitera l'office des morts.

3. Le meme jour, ou le lendemain, on fera dire le plus grand nombre de messes, qu'il se pourra, & on fera chanter une grand messe, à laquelle les soeurs communieront, ou à quelqu'une des messes basses qui se seront dites auparavant.

4. On n'enterrera le corps, que vingt quatre heures au plûtôt, aprés que l'on sera assuré de la mort; & si elle avoit été subite, on differera, jusqu'à ce qu'on n'ait aucun lieu de douter du decés.

5. On luy donneva la sepulture, avec une modestie chrêtienne, qui ne sente en rien la vanité du siecle, elles seront inhumée dans l'Eglise de la communauté, dans laquelle on fera un service solemnel.

6. Pendant huit jours, on fera dire la sainte messe, pour la defunte, la communauté y assistera, et toutes les communions qui se feront pendant la neuvaine, seront pour demander à Dieu, le repos de son ame, à la quarantaine, et au bout de l'an, toutes les soeurs communieront pour la défunte.

7. On procurera toutes les prieres possibles, pour la Soeur decedée dans la communauté, on en donnera avis le plûtôt qu'il se pourra aux autres communautés, avec lesquelles nous sommes unies, pour leur demander leurs suffrages, pour la defunte, & pendant tout un an, on dira le Deprofundis, avec l'oraison, en comté

8. La superieure sera tres exacte, à remplir les intentions de la defunte, soit qu'elle la laisse chargée de

quelque chose en particulier, ou qu'elle eut fait quelque legat dans son testament, dont elle luy eut recommandé l'execution.

9. Au decés de pere, & mere, des Soeurs, & autre proche parents, il y aura communion generale, & à la priere commune on dira un Deprofundis, on en fera de même, au decés des personnes qui auront gratuitement rendu des services à la communauté.

Troisieme Partie.

Des devoirs des soeurs, par rapport à leurs divers employes: & de l'obligation d'observer les Régles, & constitutions.

Chapitre premier.

De la Superieure.

1. La superieure doit animer sa communauté, par sa charité, & son zéle; & exciter par son exemple toutes les soeurs qui sont sous sa conduite, de travailler avec ardeur à leur perfection, sa devise est à legard des ames que Dieu luy a confiées celle de Saint Paul. Je vous ay fiancée à cet unique époux, qui est Jesus christ pour vous presenter à luy comme une vierge toute pure, & sans tache la 2. cor. chap II. v. 5.

2. Sa conduite doit être charitable, egale, & forte, charitable pour ne point prendre d'accendent sur celles qui luy sont soumises, les traitant avec une douceur qui marque plûtôt la tendresse d'une mere que l'autorité d'une Superieure, se rendant plus recommandable par sa charité, & son humilité, que par sa charge, afin de profiter aux ames, & non les dominer.

3. Son soin principal sera de maintenir l'union entre

les Sœurs; & de faire observer toutes les Régles & constitutions, avec une grande exactitude.

4. Elle conduira toutes ses Sœurs par la pratique des Solides vertus, ne souffrant jamais qu'elles s'attachent à elle, mais a Dieu seul: c'est pourquoy elle évitera toutes les caresses, & amitiés particulieres, qu'elles affecteroient de luy faire paroître.

5. Elle aimera la conduite, qu'il plaira à Dieu, de tenir sur elle, & sur sa communauté, sans avoir en vûë les créatures, pour y mettre son appuy; mais elle mettra sa confiance en Dieu seul; ne pensant qu'à procurer sa gloire, et le salut des ames, qui lui sont confiées.

6. Elle se retirera de toutes les vaines occupations, & évitera avec soin tous les entretiens inutilles, pour ne pas s'éloigner de l'esprit de prieve; afin de ne point agir par le principe de la nature, mais par celuy de la grace, & de la charité.

7. Elle prendra, à l'égard de toutes ses Sœurs, un veritable cœur de mere; en tout tems elle leur donneva un accé facile auprés d'elle, sans les rebuter: elle ne differeva pas de satisfaire à leur plaintes, quand elle le pourra; elle se fera toute à toutes, pour les gagner toutes.

8. Elle parlera de tems en tems à chacune en particulier, s'informant avec prudence de leur état présent, & des peines qu'elles pouvroient avoir, pour les aider, selon leurs differentes dispositions, —

ayant un trés grand soin de les faire toutes avancer dans la vertu.

9. Si une soeur se plaint d'une autre Soeur, elle ne prononcera rien, qu'aprés avoir entendu les deux parties, & avec une entiere connoissance de cause; usant de prudence, pour adoucir l'aigreur des esprits, & se servant alors des paroles pleine de charité, & de tendresse, qui gagne leur confiance, en les persuadant de son affection.

10. Elle prendra la même précaution, lors qu'elle les avertira de défauts; selon les differentes occasions où elle le jugera nécessaire.

11. Elle veillera avec attention, sur leurs besoins Spirituels, & corporels, leur procurera tous les secours possibles, & elle ne les laissera point en des employes, qui seroient au dessus de leurs forces.

12. Elle aura une solicitude véritablement maternelle pour faire secourir les malades, sans plaindre les peines, ni la despence; & à mesure que leurs soufrances s'augmenteront, sa charité s'accroîtra, & deviendra plus tendre; faisant en sorte que la communauté entre dans le même esprit, & que les malades n'ayent aucune appréhention d'être à charge, par la longueur de leurs maladies; mais qu'au contraire, elles trouvent dans la charité de leurs Soeurs la source d'une sainte consolation, par les marques qu'elles en recevront de la Superieure.

13. Elle sera fort exacte à ce bien acquitter de tous ses

devoirs; & elle tiendra la main, à ce que toutes les officieres fassent le même dans leurs employes; de tems en tems elle fera la visite dans les lieux des offices, — pour voir de quelle maniere, les Soeurs s'acquittent de leurs employes.

14. Elle examinera soigneusement la vocation des postulantes; et en conferera souvent avec leur maîtresse, pour connoître leurs dispositions.

15. Elle prendra un soin particulier des pensionnaires, donnant à leur maîtresse les ordres, qu'elle jugera necessaires, pour les tenir dans leurs devoirs; elle aura une surabondance de charité, & de douceur, — pour les nouvelles catholiques.

16. Elle gardera dans sa chambre les clefs de la porte, durant la nuit.

17. Elle gardera une entiere conformité avec les Soeurs, dans les habits, & ameublement, & dans la nourriture; excepté quand elle sera indisposée.

18. Elle ne se rebutera point des dificultez qu'elle pourra trouver dans l'exercice de sa charge; Et parce — qu'elle respondra à Dieu, de tout le bien qu'elle auroit pû procurer, & de tout le mal qu'elle auroit pû empecher, dans la communauté; elle sera dans une vigilence continuelle, joignant toûjours le zéle à la prudence, & la douceur à la fermeté, pour empécher le relâchement, & maintenir la régularité, & le bon ordre; de crainte qu'on ne se décourage, — par une trop grande severité, & qu'on ne se relache, par une trop grande douceur. C'est pour cela, qu'elle sera souvent réflexion à ces paroles de l'écriture, que ceux qui president passeront par un jugement vigoureux.

Chapitre second.

Du devoir des Sœurs envers la Superieure.

1. Les Sœurs regardevont la Superieure, comme leur mere; considerant l'authorité de Dieu, en elle, elles luy rendront l'amour, le respect, & l'obeïssance qui luy est dûë: Elles auront une entiere Soûmission à ses ordres, & regardevont comme des fautes considerables, tout ce qui pourroit les éloigner de la confiance, qu'elles doivent avoir en elle.
2. Elles ne s'adresseront qu'à elle, pour les sujets de mécontentement, qu'elles pourroient avoir des officieres, qui leur auroient refusés quelque chose, & des autres Sœurs, qui leur auroient fait quelque peine.
3. Elles luy découvriront, autant que Dieu leur en donnera l'attrait, leurs dispositions intérieures, — pour se fortifier de plus en plus, dans l'exercice des vertus, qui leur sont propres; elles luy parleront tous les mois, & plus souvent suivant leurs besoins.
4. Elles remettront à sa disposition tout ce qui les regarde, avec une entiere confiance; & dans leurs — chambres, il n'y aura rien de fermé, qu'elle ne leur puisse faire ouvrir quand elle le jugera à propos.
5. Lors qu'elles voudront écrire, elles luy en demanderont la permission, & luy feront voir leurs lettres, tant celles qu'elles écrivent, que celles qui leur seront addressées; excepté celles du superieur, & du confesseur, elle les cachetera du cachet de la maison.

6. Si les Soeurs ont quelque plainte à faire de la Superieure, elles n'en feront point entre-elles le sujet de leur murmure, ny de leur conversation, mais elles en parleront en particulier à l'assistante.

Chapitre troisieme.

De l'assistante.

1. L'assistante étant l'ayde de la Superieure, & la représentent par tout où elle est absante; son principal devoir est de s'unir saintement avec elle, pour maintenir le bon ordre de la communauté, & pour la soulager dans l'exercice de sa charge.

2. Elle doit être fort réguliere, & fort édifiante; parce qu'elle doit veiller sur la communauté; la conduire dans tous les exercices, & avertir la Superieure des fautes qui se font contre le bon ordre, & les constitutions.

3. Elle aura une trés grande déference pour les sentimens de la Superieure, quoy qu'elle soit obligée de luy donner ses avis, & de l'avertir de ce qui pourroit être reprehensible dans sa conduite, elle le fera neanmoins trés respectueusement.

4. Elle avertira aussi la Superieure des plaintes que les inferieures pourroient faire contre elle, lesquelles, elle écoutera sans en parler à personne.

5. Elle inspirera aux Soeurs les sentimens de respect, & d'amour, qu'elles doivent avoir pour la Superieure; & fera executer ses ordres avec exactitude, ne souffrira rien qui puisse diminuer son authorité.

6. Si la Superieure neglige trop sa santé, elle y apportera les précautions, & les soulagement necessaire.

7. Elle sera exacte à se trouver aux recreations, & aux autres assemblées, lorsque la Superieure sera absante.

8. Elle veillera à ce que les officieres qui sont dans les charges, s'acquittent bien de leurs devoirs: & si elle y voit des manquemens, elle en avertira la superieure.

9. Elle aura soin que l'office soit bien dit, les cérémonies observées; elle donnera aux soeurs les instructions nécessaires pour toutes ses choses

10. Elle aura soin des livres; elle en conservera un catalogue exact; & elle prendra l'ordre de la superieure, pour le chois de ceux qu'on devra lire dans la comté; ou donner aux soeurs, pour les lectures publiques, & particulieres.

11. Elle aura la conduite de la maison, durant l'absance, la maladie, la déposition, ou aprés la mort de la superieure, jusqu'à ce qu'on aura fait une autre élection, elle observera exactement, ce qui est marqué au chapitre de la superieure.

Chapitre quatrieme.

De la Maîtresse des novices.

1. La bonne éducation des novices, est un des principaux moyens de conserver le premier esprit de l'institut dans toutes les communautez: c'est pourquoy leur Maîtresse doit être la plus réguliere, la plus intérieure, & la plus exemplaire de toutes les Soeurs.

2. Elle doit être remplie de zélle, de pieté, & de prudence, pour former celles qui seront sous sa conduite, leur inspirer une haute estime de leur vocation, dont elle doit être elle même remplie, & pour les animer au zélle de la gloire de Dieu, & au salut des ames, qui est la fin de leur institut.

3. Elle doit aimer l'oraison, afin d'attirer sur elle l'esprit de Dieu, & le répandre sur ses novices, quelle doit toûjours conduire par ce même esprit, & non par celuy de la nature.

4 Elle le doit porter à Dieu, d'une maniere solide, sans leur permettre des empressemens d'affection sensible, ny pour elle, ny entre elles, elle ne leur souffrira aucune attache ny ne leur marquera aucune preference.

5. Elle doit regarder comme un de ses plus important devoir, le discernement de leur vocation, parmi les personnes qui se presentent, il y en a un tres grand nombre, qui ne sont portees à cet état que par une inclination naturelle, quelles ont pour ce genre de vie, & qui ne veulent vivre en communauté, que parce qu'il convien à leur caractere à leur humeur ou à l'état de leur famille, il n'y a rien là qui soit pour Dieu, & à moins qu'un motif plus surnaturel ne s'y joigne elle n'en doit rien esperer.

6. Elle doit les bien former aux exercices spirituels d'oraison, lecture, & examen; à s'approcher des sacremens avec les dispositions necessaires, sur tout avec un esprit interieur, & d'amour à la vie de Dieu.

7. Elle tachera de fonder la vertu naissante des novices sur les grandes, & fondamentales veritez de la religion, & leur fera sentir la liaison qu'ont les
8. pratiques auxquelles leurs constitutions les engagent avec les maximes de l'Evangile.

8. Elle s'appliquera à vompre leur propre volonté, particulierement dans le choix des employes; & souvent elle les exercera aux plus bas, pour leur faire pratiquer l'humilité, comme balayer, laver la vaisselle, servir les malades, & autres semblables, pour détruire en elles l'esprit de superbe, & la propre estime d'elles mêmes.

9. Elle leur inspivera ce raisonnable, & religieux milieu entre une gravité froide, & triste, & une gayeté pueville.

10. Elle les instruira à parler peu, & à ne se pas accoûtumer de décharger leur coeur dans le sein des créatures, mais aux pieds du crucifix.

11. Elle menagera avec soin, & des manieres engageantes la confiance de ses novices, & prendra a legard de toutes un coeur de mere, leur donnant un acce facile auprés d'elle, une entiere liberté de luy découvrir leurs sentimens avec une pleine confiance.

12. Elle les assemblera au noviciat, trois fois la semaine, le lundy, pour leur faire une lecture spirituelle, & leur en faire vendre compte, ce quelles feront — avec simplicité, disant ce quelles auront remarqué, & la Maîtresse leur donnera ensuite les avis — quelles jugera necessaire.

13. Tous les mercredys de chaque semaine, elle leur — fera le chapitre au noviciat, ou elles diront leur coulpe, & tous les vandredys, elle les conduira trés - regulierement a celuy de la communauté, et ce même jour elle les assemblera au noviciat, pour vendre compte de leur meditation, & tachera de les former pour la bien faire.

14. Elle fera en sorte quelles se trouvent toûjours les premieres aux exercices de la communauté.

15. La veille des grands festes, elle les assemblera pour leur faire une instruction, sur le mystere, & leur parlera à chacune en particulier, du moins tous les quinzes jours, pour connoître leurs dispositions, & leur donner les avis, quelle jugera necessaires. & plus souvent suivant leur besoin.

16. Elles les apvendva à bien véciter l'office divin, live, écrive, faive des ouvrages, elle leur enseigneva les veriter chrêtiennes, selon le cathechisme du Diocése, avec le plus de neteté quielle pourva; & elle formeva à la contveverse, — celles qui en sevont capables.

17. Elle vendva compte de leurs dispositions de tems en tems, à la Superieuve; & à la communauté lovs des assemblées, qui se fevont à ce sujet, exposant simplement, et en conscience ce quielle en connoît, en gardant neanmoins le secret des choses quielles luy auvoit confiées.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE PERIGUEUX

Chapitve cinquieme.

Du devoirs des novices.

1. L'obeissance, la soûmission, & la simplicité, doit êlve — l'exercice continuel des novices: c'est pour cela, quielles recevvont les ordves de leur Maîtvesse, avec soûmission, & quielles luy obéivont avec promptitude, & simplicité, sans iser d'excuses, ny de replique.

2. Elles auvont pour elle beaucoup de vespect, d'amour, & de confiance; luy vendvont un fidél compte de toutes leurs dispositions intévieuves; & de toutes leurs actions, elles l'iront trouver de tems en tems, pour recevoir ses avis, & la prievont de les avertir de leurs défauts.

3. Elles se gardevont bien de croive que les avertissemens, ou les movtifications quielles recevvont, soient l'effet — d'une mauvaise volonté, ou de quelque aversion particulieve: au contvaive, elles doivent tenir pour assuvé, — que c'est une vraye marque de l'amour qu'on leur porte, & du desir que l'on a de les voir percevever dans leur — vocation, & avriver à la perfection de leur êlât.

4. Elles feront tous leurs exercices, avec beaucoup de ferveur; en sorte néanmoins que leur devotion n'ait rien de déréglé, ny de singulier, soit pour l'oraison, la lecture, ou la penitence; & elles seront persuadées, que tout leur progrés dans la perfection, consiste uniquement à bien faire la règle de la communauté.

5. Elles seront exactes à se rendre au noviciat, & à faire leurs exercices aux heures marquées; elles ne les quitteront point, n'iront en aucun lieu, ne feront point de pénitences, ny autres choses extraordinaires, sans la permission de leur Maîtresse.

6. Elles garderont toûjours au noviciat, beaucoup de silence, même en faisant leurs ouvrages; en sorte qu'on ny entende point de voix haute, hors le tems de la récréation.

7. Elles aideront dans les employes quand on le jugera à propos, sans resistance, elles pourront néanmoins exposer leurs difficultez, & ne parleront de leurs peines, et inclination à un emplois plûtôt qu'à un autre, qu'à leur Maîtresse. Elles ne parleront point de la conduite de la maison, ne devant jamais en prendre aucune connoissance.

8. Elles ne s'entretiendront point entre-elles, ny avec personne, de ce qui ce qui se fait au noviciat, tant des coulpes, qu'autres choses: que si elles ont quelque plainte à faire de leur Maîtresse, elles ne pourront s'adresser qu'à la superieure.

Chapitre sixieme.

De la procureuse.

1. La charge de procureuse, demande une personne qui

Chap: VI. De la procureuse.

soit judicieuse, fidéle, capable d'affaires, de grande edification, pour les personnes du dehors, qui sçache assez — bien live, écrive, & l'arithmetique, pour pouvoir faire ses comptes, elle doit êlve prudente, civile, & affable, ayant à traiter avec differentes personnes.

2. Elle seva la recette, & la dépence générale, dont elle tiendra un registre exact, où elle marquera le jour, & la nature des payemens, qu'elle auva faits; & toutes les quittances qu'elle donnera, seront signées de la Superieure, où d'elle.

3. Elle prendra l'ordre de la superieure, pour l'achat des provisions de la communauté, elle les seva dans le tems convenables, et au meilleur marché, elle auva soin qu'elles soient bien conservées.

4. Elle payeva les ouvriers, & les Marchands; le plûtôt qu'il luy seva possible.

5. De tems en tems, elle visiteva toute la maison; & elle y seva faire les réparations nécessaires, aprés en avoir — pris l'ordre de la superieure.

6. Elle auva un invcntaire exact des meubles de la comté, pour en vendre compte quand il seva nécessaire; & — tout ce qui seva acheté de nouveau, seva mis sur led. invcntaire, qui seva signé de la superieure, & d'elle.

7. Elle auva soin que les lits, et les autres meubles, soient tenus proprement, de faire vaccommoder ce qui seva vompu ou gâté, de les faire tendre, & netoyer quand il seva nécessaire, de les donner selon le besoin; & les ordres de la Supevieure de les cerver quand il le faudva, & de les mettre en lieu ou ils soient bien conservez.

8. Elle fourniva aux officieres, ce qui seva nécessaire pour leurs employes, selon l'ordre de la Supericure.

9. Si quelque soeur s'adresse à elle, pour luy demander leurs besoins, elle se chargera d'en parler à la Superieure: & ayant pris ses ordres, elle leur donnera ce qui leur sera nécessaire, le plûtôt qu'il se pourra sans attendre qu'elles le demandent une seconde fois, surquoy elle les préviendra, autant qu'il luy sera possible.

10. Elle ne fera aucun marché, un pû considerable, sans l'avis de la Superieure; elle luy rendra compte tous les mois, de l'argent qu'elle aura en main.

11. Elle aura l'oeil sur toute la dépence, tant pour l'achat, que pour l'aprêt des choses nécessaires; en sorte que sans chercher de délicatesse, on ne donne néanmoins rien à la communauté, qui ne soit bon & bien aprêté.

Chapitre septieme:

De la secretaire.

1. Le caractere particulier de la secretaire, doit être la prudence, & le secret, joint à un grand ordre, & beaucoup d'intelligence pour l'écriture.

2. Elle écriva tous les actes des deliberations, prise d'habit, profession, election, et deces des soeurs, dans les registres, qui seront destinez à cet effet, elle fera les actes, les copies, & les lettres, que la Superieure luy ordonnera, & ne parlera jamais à personne, de ce qu'elle aura écrit.

Chapitre huitieme.

De la Maîtresse des pensionnaires.

Chap. VIII. De la Maîtresse des pensionnaires.

1. La maîtresse des pensionnaires, doit avoir d'autant plus de vigilence, d'application, de douceur, & de fermeté, pour remplir ses devoirs, que le salut, ou la perte de ses jeunes ames, dépend ordinairement du soin, ou de la negligence que l'on apporte à les bien élever.

2. Elle aura une, ou plusieurs Sœurs, pour aide, selon le nombre des pensionnaires; & toutes doivent être d'une sagesse, & d'une vertu exemplaire: car les jeunes enfans, qu'elles auront sous leur conduite, ne manqueront pas de les imiter; quand aux mœurs; & de devenir autant de censeurs de leurs défauts, & imperfections, pour s'y autoriser elles mêmes, s'entretenir entre elles, & un jour dans le monde avec les personnes avec qui elles se trouveront.

3. Elles doivent être fort habiles, & diligentes aux ouvrages, pour y former les filles qu'elles instruisent, & leur en donner l'abitude.

4. Elles se comporteront envers toutes, comme si elles étoient leur propres mere; dont elles tiennent la place; & en cette qualité, elles les aymeront, & cultiveront, le plus également qu'il leur sera possible, sans partialité, ny attache particulière; leur apprenant avec un amour maternel, toutes les choses qui leur seront utiles, ou nécessaires, tant pour le spirituel, que pour le temporel, selon la capacité de chacune.

5. Et parce que la bonne odeur; & la benediction de la communauté, & même l'édification de l'Eglise, dépend du bon état de cette premiere éducation; les maîtresses s'étudieront à donner toûjours des bons exemples aux enfans, principalement par la mortification de leurs passions, de leur humeur, & leurs inclinations naturelles; afin que les enfans ne puissent jamais remarquer en elles rien de deregle, sur tout lorsqu'elles les reprendront

ou corrigeront de leurs defauts, en sorte qu'elles ne le fassent jamais, par un mouvement de colere, ou d'humeur, qu'elles suspendent la correction, jusqu'à ce que l'emotion soit passée, & que les enfans puissent juger qu'elles ne les ayment pas moins, lorsqu'elles les chatient, que lors qu'elles les caressent.

6. Elles auront une vigilence continuelle sur ces jeunes personnes, pour les bien exercer à la priere, à la lecture, au travail, aux cantiques spirituels, leurs distribueront le tems, pour toutes ses choses; en sorte qu'elles ne soient jamais sans occupations.

7. Elles leur feront faire tous ses exercices en leur présence, avec beaucoup d'exactitude, en silence, sans bruit, ny confusion de voix; & elles les accoûtumeront toûjours à parler d'un ton bas, & moderé.

8. Elles leur inspireront un esprit de pieté, dés leurs plus tendres années; leur apprendront les veritez de la Religion, selon le cathechisme du Diocése, à bien faire leurs prieres, à entendre la sainte messe avec devotion, à fréquenter les sacremens avec fruit, à récevoir la parole de Dieu avec respect, & à en faire leur profit, soit qu'elles l'entendent dans les prédications, ou qu'elles en fassent le sujet de leurs lectures; & généralement toutes les autres choses nécessaires pour la conduite d'une vie chrêtienne; leur impriment dans tous ses saints exercices, une crainte salutaire des jugemens de Dieu, & un amour plein de confiance en sa misericorde, & en sa bonté.

9. Elles leurs feront apprendre par coeur les prieres qui se disent le matin, & le soir, dans la communauté;

elles leur apprendront la manieve de bien faire leurs examens, tant celuy du soir, que celuy de la confession: leur donnant toutes les instructions nécessaires pour se garantir du peché, & pour conserver toute leur vie les bonnes habitudes, quelles auront acquises dans la communauté.

10. Elles les accoûtumeront à s'approcher des sacremens tous les mois, mais auparavant, elles leur feront une petite exortation, pour leur faire eviter de s'en approcher avec indiference, & indevotion, leur faisant connoître le malheur auquel elles s'exposeroient, si elles le faisoient avec des dispositions indignes.

11. Elles apporteront un soin tout particulier, pour bien disposer celles qui feront leur premiere communion: un mois auparavant, elles leurs feront des entretiens spirituels, à ce sujet, à toutes en général, & à chacune en particulier; afin quelles puissent approcher de ce grand mystere avec fruit, & édification

12. Si quelqu'une desire faire la retraite, & prendre plus particulierement l'esprit de pieté, la maîtresse fera son possible pour l'aider, & la fortifier, en suivant simplement l'attrait de Dieu sur elle: mais elle se gardera bien de suivre un zéle indiscret, & passionné; ny d'user d'aucun artifice, pour la solliciter d'entrer en religion, ou en communauté.

13. Elles les habituéront à lire des livres de pieté, & à y moins chercher la nouveauté, ou l'eloquence, que la bonne & saine doctrine; elles leur inspireront de l'horreur pour les mauvais livres, & si elles en trouvoient de suspects, dans le pensionat

elles les porteront à la Superieure; Elles leur inspireront un grand respect pour les Ecclesiastiques, & ~~tout~~ pour toutes les personnes consacrées à Dieu, particulierement pour ceux qui leur annoncent la divine parole, soit dans la confession, ou par la predication, & elles leur apprendront à n'en faire jamais le sujet de leurs railleries, quelque legeres qu'elles puissent être.

14. Elles les porteront toûjours à avoir un grand respect pour les personnes qui leur seront supérieures, soit parents, ou autres; Elles leur feront voir les menaces de la sainte écriture, contre ceux qui manquent de les honnorer, l'ordre que Dieu a établis pour cela, & elles leur imprimeront bien avant dans l'esprit, combien leurs corrections, & leurs avertissemens, sont salutaires; et qu'il n'y a rien de plus dangereux, que de les rejeter.

15. Elles travailleront à détruire en elles les dispositions qu'elles pourroient avoir, aux mensonges, aux rapports, à la jalousie, à la fierté, à la colere, et aux autres défauts, qui prennent aisément racine dans le coeurs de ses jeunes plantes, & qu'il est trés difficile d'arracher dans un âge plus avancé.

16. S'il arrive qu'elles ayent entre-elles quelque sujet de dispute, ou de mécontentement, la maîtresse les reconciliera au plûtôt; & elle employera tous ses soins à les faire vivre dans l'union, & dans la paix, & à détruire l'aversion, ou le mépris, qu'elles pourroient avoir les unes pour les autres.

17. Elles les formeront à la politesse, à l'honnêteté tant entr'elles, qu'avec toutes sortes des personnes, & les accoûtumeront à se ceder les unes aux autres.

18. Elles leur apprendront à être toûjours modestes,

au lever, au coucher, au travail, dans leurs habits, — dans leur maintien, dans leur paroles, & dans leurs — actions.

19. Elles leur inspireront beaucoup d'horreur de tout ce qui est contraire à la pureté: les portant à mépriser les vains ajustemens, à eviter les entretiens des hommes, à fuïr les attaches particulieres; Elles ne leurs — souffriront ny cartes, ny chansons profanes, ny deguisement d'habit, pour exciter à rire; ny geste affecté, ou dereglé, ny galanterie, ny autres choses semblables.

20. Elles observeront de parler peu, & d'un ton de voix moderé, dans le pensionnat, pour y façonner leurs eleves, car toutes s'accoûtumeront à parler avec retenuë, & modération selon les exemples qu'elles remarqueront dans leurs maîtresses.

21. Elles les accoutumeront à se tenir propres, à venger leur hardes, à les raccommoder, blanchir leur linge, & à se rendre entr'elles tous les services qu'elles pourront.

22. Elles les employeront quelque fois à des ouvrages bas, & grossiers, pour les accoûtumer au menage, afin qu'elles en soient capables, quand elles seront hors — de la communauté.

23. Elles leur apprendront à lire, à écrire, l'ortographe, l'arithmetique, &. les ouvrages manuels, auxquels, elles auront le plus de disposition.

24. Elles auront un soin particulier de pourvoir à tous leurs besoins, elles tacheront de les vaincre doucement, sur la delicatesse du manger, ne leur donnant neanmoins rien qui puisse prejudicier à leur santé:

25. Elles leur imposeront les penitences, proportion-
nées

à leur âge, & à leur fautes: que si elles étoient considerables, la maîtresse en donnera avis, à la Superieure, & prendra ses ordres, elle en fera de même si elle remarquoit, en quelques unes des mauvaises inclinations, qui prejudiciassent aux autres par leurs — mauvais exemples.

26. Elles ne les quitteront jamais toutes à la fois & ne les laisseront jamais seules, elles les conduiront toûjours à l'Eglise, au refectoire, & dans les sales des étrangers, selon que la superieure le jugera à propos, afin qu'en tout lieux elles se conduisent avec modestie.

27. Elles ne les perdront pas de vûë dans les recréations, leur apprendront à se recréer sans trop s'évaporer, & sans blesser les régles de la modestie, & de la charité chrêtienne: Elles se serviront de leurs jeus, et de — leurs divertissemens même pour les instruire, et les former à la droiture, & à la probité.

28. Une ou deux maîtresses, auront leurs lits proches de leurs chambres autant qu'il se pourra, elles visiteront souvent les lits, de pensionnaires, pour les faire tenir dans l'ordre, & la propreté.

29. Dans leurs entretiens particuliers, elles ne leurs parleront point des défauts des Soeurs, ny des affaires de la maison, qu'elles doivent tenir secrettes, ny ne leur feront jamais de confidance des sujets des — mécontentement qu'elles pourroient avoir entre-elles: ainsi elles leurs apprendront par leurs exemples, à ne pas divulguer les défauts de leurs compagnes, & à n'en parler qu'aux personnes qui peuvent, ou qui doivent les corriger.

Chapitre neuvieme.

De la conduite que les Soeurs doivent tenir avec les pensionnaires.

1. Les Soeurs doivent, à l'exemple de saint Paul, se faire toutes à tous, pour gagner des ames à Jesus-christ, c'est pourquoy elles recevront dans leurs communautez, les personnes du sexe qui voudront s'y retirer, en qualité de pensionnaires, pourveu que leur reputation soit bien établie, & que leur conduite soit réglée; en sorte que le bon ordre de la comté, n'en puisse être alteré, c'est à quoy la Superieure prendra soigneusement garde, lorsqu'on luy presentera quelque pensionnaire au dessus de dix huit ans.

2. On ne prendra point de femmes mariées, ou separées d'avec leurs maris, sans le consentement exprés du Superieur, et de toute la communauté; à l'exception néanmoins des nouvelles catholiques, ou des femmes heretiques, qui voudroit se convertir, ou qui seroient envoyées par ordre du Roy.

3. On recevra des jeunes filles, pour être formées dans la pieté, & pour être instruites dans tous les exercices de l'esprit, & du travail, qui leur seront utiles ou necessaires.

4. Lors qu'on proposera quelques filles, pour être pensionnaires, on fera connoître aux parents qu'on ne veut pas les recevoir s'ils ne veulent les y laisser un tems suffisant pour les former à la vertu, et à ce qui leur est necessaire de sçavoir, il seroit à desirer que ce fut du moins un an: la Superieure en useva dans ces occasions selon sa prudence.

5. Autant qu'il sera possible, on séparera les nouvelles catholiques, d'avec les autres pensionnaires, & leurs maîtresses veilleront avec beaucoup de vigilence sur la

conduite des unes, et des autres, & on ne les laissera jamais sortir seules, hors qu'on ne les confie à leurs proches parentes, ce qu'on ne pourra faire qu'à l'egard des anciennes catholiques.

6. La Superieure ne souffrira point dans la maison, des pensionnaires qui ait un mal contagieux, & s'il s'en trouve quelqu'une qui en soit attainte, elle la mettra dans une chambre separée, & fera avertir les parents de la retirer.

7. Elle en fera de même à l'egard de celles qui n'ont pas de docilité, sur tout lorsqu'elles ne veulent pas se corriger, & qu'elles peuvent causer du prejudice aux autres, par leurs mauvais exemples.

8. Si quelqu'une est recherchée en mariage, on y veillera de plus prés, pour éviter autant qu'il se pourra, les frequentes entrevûës, & les trops longs entretiens avec le pretendu, & il y aura toûjours une Soeur presente dans ses sortes de visites, afin que rien ne s'y passe, qui ne soit dans les régles de la bien-seance.

9. On n'en recevra point qui soient fiancées, à moins qu'elles ne soient nouvelles catholiques, les pensionnaires garderont le réglement de la communauté, à l'egard des lettres, des visites actives, & pacives, des assemblées, & conversations.

10. Les Soeurs qui ne seront pas chargées de la conduite des pensionnaires, ne se meleront point de leurs affaires temporelles, à moins qu'elles n'en ayent l'ordre de la Sup. elles se contenteront de vivre honnêtement avec elles, sans pourtant trop se familliariser

11. Elles n'oublieront jamais, que les moyens le plus efficace pour les gagner à Jesus-christ, est le bon exemple dans leur conduite, l'eloignement des choses du monde, l'exactitude à remplir leurs devoirs, & l'honnêteté avec laquelle elles se préviendront les unes, les autres.

Chapitre Dixieme.

De quelle maniere les Soeurs doivent se comporter à l'egard des nouvelles converties, & de celles qui sont encore dans l'heresie.

1. C'est principalement pour les nouvelles catholiques, & pour celles qui sont encore dans l'heresie, que les Soeurs doivent avoir une sur-abondance de charité.

2. Elles supporteront tous leurs défauts, ou leurs emportemens, avec douceur, & patience, qui operera beaucoup plus dans leurs coeurs, que toutes les raisons dont elles pourroient se servir pour les convaincre.

3. Elles ne refuseront jamais de se charger de toutes celles, qui témoigneront un desir sincere de se convertir: & parce que c'est en cette occasion, où l'on doit executer à la lettre le précepte de la charité, qui en unissant à Jesus-christ, doit séparer de tout ce qui luy est contraire; elles pourront les recevoir, sans le consentement des personnes à qui elles appartiennent: que si elles ont besoin d'être défenduës contre eux elles le feront avec courage, & fermeté; joignant la douceur, avec l'autorité, elles leur feront connoître les suites fâcheuses, & les peines qu'elles pourroient s'attirer, par leur resistance.

4. Un des meilleurs moyens, dont les Soeurs peuvent tout attendre pour la conversion des heretiques, est l'union, & la charité, qui doivent régner entre-elles; en sorte que les heretiques, puissent dire d'elles, ce que les payens disoient des premiers chrétiens: voyez comme ils s'entre-aiment, & comme ils sont prests de mourir, les uns, pour les autres.

5. Si on est obligé de leur faire quelque refus, on l'adoucira par tous les temoignages des tendresses & d'affections possibles. On entrera dans leurs peines, on ne negligera aucune occasion de leur rendre service, mêmes dans leurs affaires temporelles.

6. On prendra un tems réglé pour les instruire, soit en général, si elles sont plusieurs; soit en particulier, si elles les desirent.

7. Quand on les verra disposées à écoûter les instructions qui leurs seront données; on leur procurera des conferences avec des Ecclesiastiques, dont le zéle, la science, & la probité soient reconnus, & qui puissent leur donner toute la consolation, & le secours dont elles ont besoin: ils ne leur parleront jamais, qu'en lieu, où elles puissent être vûës.

8. On aura une attention particuliere sur leurs livres, — afin qu'elles n'en lisent pas d'heretiques ny de suspects.

9. Les Soeurs auront une affection toute particuliere pour les nouvelles catholiques orphelines, qui n'ont point de — bien, & autant qu'il sera possible, on leur procurera un établissement conforme à leur état.

10. Lors qu'il y aura un nombre des nouvelles catholiques, on leur procurera de tems en tems une conference de controverse, pour les affermir dans la foy, & pour fortifier les Soeurs dans les connoissances qui leur sont nécessaires pour les instruire.

Chapitre onzieme.

Des pensionnaires perpetuelles.

1. Comme il arrive quelquefois que des personnes desirent de s'eloigner du monde, & se consacrer au service de Dieu, mais qui n'ont pas assez de force, ny de santé, pour s'y — engager par des voeux, quoyque d'ailleurs, elles pratiquent plusieurs actions de pieté, qui peuvent les unir aux exercices de la communauté; les Soeurs qui doivent procurer en toute maniere, le salut du prochain, pourront recevoir ces personnes, en qualité de pensionnaires — perpetuelles.

2. Elles observeront de n'en point recevoir qui ne soient d'un bon caractere, vertueuses; qui ne marque estimer — l'esprit de l'institut, & les emploix de la communauté.

& qui n'aiment tellement la regularité, que l'on puisse juger, que par leur demeure, le bon ordre de la maison n'en puisse étre alteré; & que les constitutions n'en puissent souffrir aucune diminution, quand méme ses personnes seroient de qualité, & qu'elles procureroient des grands avantages temporels à la comté.

3. Elles seront modestes en leurs habits, en leurs meubles, & en tout leur exterieur; & exemplaire, en toute leur conduite.

4. Elles recevront le moins de visites qu'ils leur sera possible; sortiront rarement; & toûjours avec la permission de la superieure.

5. Elles se souviendront, que pour avoir part aux bonnes oeuvres de la communauté, il ne suffit pas d'y demeurer, ou seulement d'y étre unies de corps; mais qu'elles les doivent étre d'esprit, de coeur, d'affection, & d'action; afin d'y participer plus abondamment.

6. Lors qu'elles seront malades, elles seront assistées comme les Soeurs de la communauté; & on leurs procurera les mémes secours spirituels, & corporels: & aprés leur decés, on éxécutera ponctuellement, ce qui aura été réglé par leur contract avec la comté, ou ce dont elles l'auront chargée par leur testament.

Chapitre douzieme.

Des maitresses des classes.

1. Les maitresses d'écoles, doivent regarder leur fonctions comme les plus essentielles de l'institut, s'y affectionner avec zéle, en surmonter les difficultez avec courage, & s'estimer honnorées d'y étre employées.

2. Celles qui seront proposées pour cet employ, auront autant qu'il leur sera possibles présentes à l'esprit, ces paroles de nôtre divin Sauveur: laissez venir à moy les petits enfans, parce que le royaume des cieux leur appartient, & ses autres: celuy qui recevra un seul petit enfant tel que celuy-cy en mon nom, me reçoit: mais il seroit plus avantageux à celuy qui scandalise l'un de ses petits enfans, qu'une meule de moulin fût penduë à son col, & qu'il fût précipité au fonds de la mer.

3. Ces divines paroles leur apprendront, avec quelle charité, quelle joye, & quelle douceur, elles doivent recevoir ces heritieres du paradis; & quel soin, elles doivent prendre, non seulement pour les laisser aller à Jesus-christ, mais aussi pour les y conduire par leurs bons exemples.

4. Elles doivent avoir beaucoup de charité, de patience, & d'advesse, pour se proportionner à la portée des enfans; & pour prendre la méthode de les bien enseigner.

5. Elles tiendront deux fois le jour les écoles; & elles les enseigneront, selon la capacité de leur esprit; & de leur âge.

6. Il y auva une classe, pour les petites filles de six à sept ans, dans laquelle on leur enseignera les prieres, & les elemens de la foy.

7. Il y auva une ou plusieurs classes, selon le nombre des ecolieres, leur Maitresses tâcheront de leur imprimer un grand amour, & une grande crainte de Dieu leur créateur, qui récompense la vertu, comme il

punit le vice; & qui aime la charité, la modestie, le travail, & la simplicité, comme il abhorre loisiveté, le libertinage, & la vanité du monde.

8. Chaque jour on prendra une demi heure du tems de la classe, pour leur apprendre le catéchisme du Diocèse, d'une maniere claire, & intelligible; faisant en sorte qu'elles le sçachent plûtôt par jugement, que par memoire, les mercredys, & les vendredys, & les veilles des grandes fêtes, on leur feva quelque instruction, sur la feste, & on les disposeva à s'approcher des sacremens.

9. Elles les instruiront des cérémonies de l'Eglise; de l'amour, & du respect, qu'elles doivent à la parole de Dieu, & des moyens d'en profiter.

10. Elles les instruiront pour la confession, la confirmation, & pour leur premiere communion, le careme, elles prendront un tems, deux ou trois fois chaque semaine, a leur plus grande commodité, pour disposer celles qui seront en âge de la faire.

11. Elles leur inspireront la devotion à la sainte vierge, aux Anges gardien, & à leur patrons, & la frequentation des sacremens.

12. Elles leur feront connoître, combien est dangereuse, la lecture des mauvais livres, & la frequentation des jeunes personnes de l'autre sexe, & des filles qui ne sevoient pas sage, & vertueuses.

13. Elles leur inspireront beaucoup d'horreur pour toutes sortes de pechez, & un grand amour pour toutes les vertus chrêtiennes: particulierement la pieté envers Dieu, l'obéissance à l'Eglise, la pudeur, & la modestie dans toutes leurs actions. Elles leur apprendront, le respect, l'amour, & l'obéissance à leur peres, et meres, à leur parents, & aux superieurs, & à honnorer les personnes consacrées à Dieu.

14. Elles leur donneront l'exemple de parler peu dans la classe, & d'être peu remuantes: c'est pour cela qu'elles mêmes y parleront d'un ton bas, & moderé,

15. Elles apprendront à lire, écrire, l'ortographe & l'arithmetique, à dechifrer toutes sortes d'écritures, & feront leur possible, pour les perfectionner dans les ouvrages, suivant leur condition, afin de les rendre habilles, & capables de gagner leur vie.

16. Chaque maîtresse aura un catalogue des filles de sa classe, par nom, & conom; elles iront en classe à sept heures, & en même tems que les filles seront assemblées, elles commenceront par la priere du matin, que la maîtresse fera tout haut, & les ecolieres la suivront, aprés la priere; elle donnera un coup d'oeil sur son catalogue, pour voir celles qui manquent, & en demandera la raison, à la prochaine ecole, on leur donnera un petit quart d'heure pour le dejuner, aprés que la maîtresse aura dit le Benedicité, & leur fera pendant ce tems là quelque petite instruction, aprés quoy on leur fera dire les graces, & ensuite la leçon suivant la methode, de la communauté, elles finiront la classe par quelques prieres.

17. La classe commencera à une heure ~~et demy~~, aprés midy, jusqu'à trois heures et demy, on commencera par la priere du soir, & le reste se fera comme le matin.

18. Elles leurs recommanderont beaucoup la sagesse, la bonne conduite, & la fidelité qu'elles doivent

avoir en tous les lieux, & avec toutes les personnes, où elles demeurevont: soit pour y servir, où pour y travailler.

19. Lors qu'il y auva dans les ecoles, des grandes filles qui auvont de la disposition à la pieté, leurs maîtvesses tachevont à la cultiver, & leurs enseignevont la manievre de faive la meditation, & leur fevont quelque lectuve spirituelle, les portevont le plus qu'elles pouvvont à la frequentation des sacvemens, & à toutes les vevtus dont elles les jugevoit capables; elles les exortevont à passer saintement les saints jours de dimanches, & des fêtes, à assister aux instructions, & offices, qui se fevont en leur parroisse, les portant à reconnoître l'Eglise, comme la meve, qui les a conçuës en Jesus-christ.

20. Elles leur fevont la correction, selon la qualité des fautes qu'elles auvont faites: que si elles sont notables, on avevtiva la supevieuve, & si elle le juge à propos, on appellera les parents, pour les châtier, & les vemettre entve leurs mains.

21. Les Maîtvesses temoignevont à leurs ecolieves, une grande charité, & cordialité; s'observant pour ne point se partialiser; afin de ne point donner aux autves quelque sujet de jalousie, qui soit capable de les vebuter, ce qui sevoit contraive à la charité, qui doit animev toutes leurs actions.

22. Elles sevont fovt unies entve elles, & de bonne intelligence, pour se soûtenir les unes, & les autves, en tout ce qu'elles ordonnevont; en sorte que les ecolieves ne puissent jamais vemarquev d'opposition, ny de contradiction entve elles.

23. La supevieuve entvetiendva quelque velation avec les pavents des ecolieves, & les maîtvesses tachevont lors qu'il seva possible d'agir de concert avec eux, afin de les obligev, de les leur laissev longtems, elles s'informevont si elles profitent des instvuctions qu'on

leur fait, & si elles se comportent bien dans leur maison.

24 Elles tacheront suivant les ordres ou les avis de la Sup., d'attirer les filles qui auront quitté l'ecole à des conferences, qu'on pourra leur donner de tems en tems, dans la maison, — soit en leur faisant faire des lectures spirituelles, ou en — leur appprenant des ouvrages.

Chapitre troisieme.

De la portiere.

1. La portiere doit être fort prudente, pour se bien acquitter de son emploi, qui est un de plus important de la communauté; & elle y veillera avec tant de soin, qu'il ne se puisse rien passer à la porte contre le bon ordre de la maison.

2. Elle doit être fort silencieuse, & fort retenuë joignant à la fermêté qu'elle doit avoir pour le bon ordre, une grande douceur, modestie, & honnêteté, en parlant à toute sorte de personnes.

3. Elle doit être fort diligente, pour se rendre à la porte, & elle ne s'en eloignera que le moins qu'il luy sera possible. Elle gardera les clefs durant le jour; & elle ne les laisseva point à la porte, & ne les donnera à — personne sans la permission de la Superieure. Elle ne tiendra point la porte ouverte, que pour donner — les réponces, pour les entrées, & sorties, & autres choses neccessaires; & elle la refermera aussi tôt à la clef.

4 Elle éviteva toute curiosité, & ne s'informera point des choses, qui ne concernent pas les devoirs de sa — charge, & ne raportera point dans la maison, ce qu'elle aura vû, & entendu à la porte, s'il n'y a quelque neces- sité, ou qu'il puisse arriver quelque edification à la comte.

Chap. XIII. De la portiere.

5. Elle fermera toutes les portes, qui doivent l'étre, l'hiver à cinq heures, & à neuf l'été, c'est à dire à l'entrée de la nuit, elle portera ensuite les clefs à la chambre de la Superieure, & iva les reprendre le matin aprés la priere.

6. Si on sonne à la porte avant ce tems, & lors qu'il est nuit, elle n'iva à la porte de la viië qu'avec une Soeur, & de la lumiere.

7. Elle rendra un compte exact à la Superieure, de tout ce qui se passe à la porte, & si elle découvre quelque chose contre le bon ordre de la maison, elle l'en avertira aussi tôt.

8. Elle portera toutes les lettres à la Superieure, sans en parler à celles à qui elles s'addressent, elle en usera de méme de toutes les autres choses que l'on voudra étre venduës à quelqu'une de la maison; si elle est obligée de parler à la Superieure, en presence de quelqu'un se sera à voix basse, en sorte qu'elle ne puisse étre entenduë, & que personne ne soit informé de ce qui se passe dans la maison.

9. Elle ne sera pas attendre les personnes, mais elle satisfera un chacun, par sa douceur, & par des paroles civiles, & obligeantes qui edifient, mais sans s'amuser à des entretiens longs, et inutiles.

10. Dans les visites, ou messages, qu'elle recevra pour elle méme, elle observera la méme régle que pour les autres.

11. Si quelque Soeur sort sans permission, & qu'elle le sçache, elle en avertira la Superieure aussitôt.

12. Elle aura soin que les étrangers, se tiennent dans les sales, destinées à les recevoir, et que tous ses lieux

soient tenus proprement. Elle aura un aide dans son employ, qui observera tous ses réglemens.

13. La portiere traitera les pauvres avec beaucoup de douceur, leur faisant la charité, ou le renvoyant sans bruit selon l'ordre de la Superieure.

Chapitre quatorsieme.

De la Sacristine.

1. La sacristine doit regarder son employ, comme celuy des Anges, elle l'exercera avec beaucoup de religion, & de respect, & fera toutes les actions qui en dependent avec beaucoup de pieté, parce qu'elles se rapportent à la personne de Jesus-christ.

2. Elle animera ses actions d'un esprit de ferveur, & de devotion qui se repandra sur tout ce qui regarde son emploi, parce que les choses qui luy sont confiées étant destinées au culte de la Religion, sont consacrées à Dieu, d'une façon toute speciale: ainsi elle le fera avec beaucoup d'amour, & de respect.

3. Elle lavera ses mains, tous les matins, avant de toucher aux ornemens, & elle les disposera comme ils le doivent être, selon les couleurs marquées par le directoire.

4. Elle changera de napes d'autel, au moins tous les mois, les corporaux, & les purificatoires, autant qu'il sera necessaire, en sorte qu'ils soient toûjours propres.

5. Avant que de blanchir les corporaux, & les purificatoires, elle les lavera plusieurs fois, jettera l'eau dans la piscine; lors qu'ils auront servi, on aura soin de les mettre dans un lieu à part.

Chap. XIV. De la sacristine.

6. Elle disposeva toutes les choses necessaires pour la sainte messe, l'eau benite, & les autres ceremonies ou offices. en sorte que tout soit prest, & qu'on ne fasse pas attendre.

7. Elle aura soin qu'il y ait autant d'hostie qu'il est necessaire pour consacrer, que le vin soit pur, l'eau propre, les buvetes nettes.

8. Elle aura soin de faire renouveller les hosties du saint Siboire, & de changer l'eau du vase qui sert à l'ablution, on la mettra dans le feu.

9. La veille des benedictions, ou exposition du saint sacrement, elle fera consacrer une hostie.

10. Elle aura soin que la lampe soit toûjours allumée, & que toute chose soient préparées quand il faudra porter le saint sacrement aux malades.

11. Elle aura un grand respect pour les Ecclesiastiques, & beaucoup de douceur, & de civilité pour toutes sortes de personnes.

12. Lors qu'il viendra des prêtres étrangers, elle leur donneva du linge blanc, & les ornemens les plus propres, suivant leur distintion, s'il se presente quelque prêtre inconnu, pour célébrer la sainte messe, elle le fera parler à la superieure.

13. Elle aura des aides dans son emploi, qui luy seront données par la superieure, elles auront soin de sonner les messes.

14. Elle tiendra le linge de l'autel, et l'Eglise fort propre. les autels parés des ornemens, selon les couleurs marquées par le Directoire

15. Elle aura les clefs de l'Eglise, & de la sacristie, & aura soin que le tout soient ouvert & fermé, dans le tems qu'ils le doivent être.

16. Elle prendra garde de ne dire dans l'Eglise, que les choses necessaires: & elle y parlera toûjours à voix basse & y marchera sans precipitation, sur tout dans le Sanctuaire, ou elle paroîtra toûjours avec un air de decence, de respect, & d'adoration.

17. Elle aura un memoire exact, de tout ce qui sera en sa disposition pour l'Eglise.

Chapitre quinzieme.

De l'infirmiere.

1. L'infirmiere doit avoir une surabondance de charité extraordinaire, pour se bien acquitter de son employ, regardant Jesus-christ même, en la personne de ses Soeurs malades: car alors il s'agit, non seulement de leur vie corporelle, mais encore de la spirituelle. C'est pourquoy elle doit être doüée d'une grande charité, de beaucoup de patience, de prudence, d'application, & d'intelligence; sa charge étant une de plus importante, & de plus considerable de toutes.

2. Elle sera fort tendre, & compatissante à ses malades, afin d'attirer leur confiance, sans jamais les rebuter, ny par ses paroles, ny par ses manieres d'agir; — qui seront toûjours accompagnées de respect, & d'une charité veritablement chrêtienne, digne d'une disciple de Jesus-christ.

3. Elle les supportera avec beaucoup de douceur, & de patience, dans leurs infirmitez, sans se rebuter, quelque chagrin, dégoût, aversion, ou mauvaise humeur, que ces malades luy fassent paroître: car c'est alors,

qu'elle doit redoubler sa charité, & avoir de la joye de ce que par ce moyen, elle en sera plus pure.

4. Elle leur procurera tous les secours spirituels, & corporels, qui luy seront possibles; reglant son application, selon les besoins des malades, & les circonstances de leur maladie; et elle fera toûjours son capital de leur procurer des assistances spirituelles, & de ménager le tems favorable pour la reception des sacremens.

5. Autant que l'état des malades le pourra permettre, elle fera auprés d'elles, les prieres du soir & du matin, afin que les malades puissent au moins les faire de cœur; & pendant un quart d'heure, à une, ou deux fois, elle leur fera quelque lecture de piété, qui n'applique pas neanmoins l'esprit.

6. Si quelque malade refuse de faire ce qu'elle doit dans son état, elle ne la contristera pas; mais elle en donnera avis à la superieure; & elle luy rendra compte de l'état de ses malades, le plus souvent qu'elle le pourra.

7. Elle observera exactement les ordonnances du Medecin, tant pour les remedes, que pour le regime de vivre; & elle aura un soin tout particulier de la nourriture, dont elles auront besoin, pour la leur donner à propos.

8. Elle donnera à ses malades tous les divertissemens, qu'elle pourra, selon les régles de la prudence, & de la charité.

9. Elle aura soin, que l'infirmerie soit tenüe dans un grand ordre, & une grande propreté.

10. Elle avertira la superieure, quand il faudra envoyer quelqu'un auprés des malades, pour les veiller, ou pour les garder; en sorte qu'elles ne restent point seules.

11. Elle prendra le tems le plus commode, avant le diner & le souper, pour demander les choses nécessaires aux malades, à la dépence, ou à la cuisine; & elle n'y entrera point, lors qu'on sert la communauté, si ce n'est pour quelque necessité pressante.

12. Elle conservera avec soin, le linge, & meubles de l'infirmerie, dont elle aura un memoire.

Chapitre seizieme.

De la despenciere.

1. La despencière doit être fort prudente, fort douce, & fort égale, pour ce bien acquitter de son emploi; & elle doit être aussi fort unie avec la procureuse.

2. Elle aura soin de la dépence, qui s'est fait pour la nourriture de la communauté; & elle prendra garde, qu'il n'y si fasse aucune dissipation.

3. Elle fera apprêter avec beaucoup de soin, & de charité, la nourriture de la communauté: & quand la Superieure, la procureuse, ou une infirmiere, l'avertiront de mieux faire en certaine chose, elle en fera un bon usage, & aura plus d'attention.

4. Elle ne suivra point son goût particulier pour l'aprest des viandes; mais celuy qui sera le plus généralement approuvé; & elle donnera raisonnablement les choses nécessaires sans être tenace, ny chiche; en sorte néanmoins, qu'elle évite la prodigalité.

5. Elle fera, ou fera faire, les portions les plus égales, qu'elle le pourra, ne diminuëra, ny n'augmentera rien de l'ordinaire de la communauté; ny ne fera aucun apprêt extraordinaire, sans l'ordre de la Superieure.

Chap. XVI. De la Dépencière.

6. Si quelqu'une ne peut pas manger de ce qui est servi à la communauté, par dégoût, ou infirmité; elle aura soin d'y pourvoir en esprit de charité, selon l'ordre de la Sup.

7. Elle ne souffrira point que l'on mange dans la cuisine; & elle n'y mangera pas elle-même sans necessité.

8. Elle sera exacte a faire servir à l'heure marquée, pour qu'on n'attende pas au refectoire. Après les repas, elle—serrera avec soin ce qui sera resté, en sorte que le tout soit tenu proprement, & que rien ne soit gâté, ny perdu.

9. Elle avertira la procureuse, lorsque les provisions—viendront à manquer. Elle distribuera l'huille, & la chandelle, pour la communauté, et pour les Soeurs en particulier.

10. Elle aura en compte le linge, la vaisselle, & les autres—choses qui servent à la dépence, & à la cuisine; & elle—prendra garde, que rien ne soit dissipé ou perdu.

11. Elle ne souffrira point que l'on fasse vice dans la—despence, ny dans la cuisine, contre les règles, ou le bon ordre de la communauté.

12. Elle aura beaucoup de fermeté, pour empecher que l'on n'y tienne jamais aucun discour de medisance, de murmure, ou de vaillerie; en sorte qu'on n'y entende jamais aucune dispute, n'y aucun entretien touchant les—moeurs, & la conduite des officieres des Soeurs, & autres personnes.

13. Elle aura soin que la dépence, soit toûjours fermée, que personne n'y entre sans necessité, de même dans la cuisine, qu'elle sera tenir dans une grande propreté.

14. Elle donnera pas compte, les provisions, le linge, & la vaisselle, à la soeur qui aura soin de la cuisine; dont—elle gardera un memoire.

15. Si elle prête quelque chose de la cuisine; elle aura soin de le retirer au plûtôt.

16. Quand on donnera à manger aux personnes du—

dehors, elle suivra exactement les ordres de la Superieure.

Chapitre dix septieme.

De la Refectoriere.

1. La Refectoriere aura soin, que le refectoire soit tenu proprement; & que les couvert soit mis, & ôté, aux heures nécessaires.

2. Elle aura grand soin du linge du Refectoire, de changer les Nappes, tous les huits jours; & plus souvent s'il en est besoin, aussi bien que de serviettes, & des essuyes mains.

3. Elle aura soin des couverts d'argent, de les mettres chacun à leur place, prendra garde que pas un ne s'écarte, ny ne se gâte; apres les repas elle les retirera exactement, & aura soin qu'ils soient bien lavés.

4. Elle aura soin de faire tenir propre la vaisselle qui sert ordinairement au refectoire, elle placera les assiettes, sur les tables, & les pots à l'eau, avec une assiette dessous, & fera en sorte que tout soit tenu proprement, & le refectoire bien balayé, & les tables bien frotées.

5. Lors que des personnes du dehors, mangeront au refectoire, elle prendra garde que rien ne leur manque, & aura entre les mains, la vaisselle qui est en reserve pour les étrangers dont elle aura grand soin.

6. Elle aura un memoire par compte, de tout ce qui sert au refectoire, tant du linge, que des autres choses, qu'elle aura en main, pour le rendre en bon état lorsqu'elle sortira de sa charge.

Chapitre dix huiticme.

Des soeurs qui ont soin du linge, & des habits

De la lingere.

Chap. XVIII. De la lingere.

1. Le linge seva en commun, la superieure le mettra entre les mains de plusieurs soeurs, une seva chargee avec une aidante de tout le petit linge. comme coëffures, de nuit, & de jour, mouchoirs de toute espece, & le reste, elles auront soin de le faire blanchir, de le retirer par compte de la lessive, de le faire secher ensuite le serrer, & de le donner tous les samedys à chacune des soeurs.

2. Elle auva soin de le coudre, quand on en seva de neuf, de raccommoder l'autre, & prendra garde que rien ne se perde, & ne s'écarte par sa faute, elle auva soin de retirer le linge sale tous les dimanches, que les soeurs auront soin de luy remettre.

3. Il y auva une ou deux soeurs, chargées de chemises, elles auront soin de les mettre par compte à la lessive, de les retirer, plier, & serrer dans la lingerie; tous les samedys, elles en donneront aux soeurs, & les porteront dans leur chambre, & leur en donneront sur semaine, quand elles en auront besoin, avec beaucoup de bonté, & de charité, aussi bien que les autres lingeres, elles auront soin de le coudre, & bien raccommoder.

4. Une soeur auva soin des draps de lits, elle en donneva tous les mois, et plus souvent s'il est necessaire, elle auva soin de les coudre, raccommoder, de les serrer, de ne les point donner qu'il ne soit bien sec, & prendra garde qu'il ne se perdent et ne s'écartent pas, elle en auva un memoire pour en rendre compte quand il seva necessaire.

5. Tout le linge de la communauté, seva marqué d'une croix, la Superieure pourva permettre, aux soeurs, de se reserver une petite quantité de linge selon les—

besoin d'une chacune.

De la Robiere

1. Elle aura soin des habits des Soeurs, & les raccommodera quand il sera nécessaire, s'y portant avec un esprit d'égalité, & de charité, sans preference, — elle fera leurs jupes, leurs tabliers, & le reste de ce qu'elles auront besoin.
2. Il y aura une ou deux Soeurs, qui seront chargées des bas de la communauté, qu'elles feront, & raccommoderont, feront blanchir, & les distribueront selon le besoin des Soeurs.

Chapitre dix neuvieme.

Des officieres en semaine.

1. Les Soeurs feront par semaine, les offices qui suivent. Elles officieront au choeur, par semaine, & feront la priere, du soir, & du matin, à haute voix.
2. Elles feront la lecture dans la chambre de communauté, & au refectoire; durant le dîner, & le soûper.
3. Elles serviront au refectoire, quand elles seront — nommées par la Superieure, elles balayeront chacune les endroicts que leurs employes les obligeront de tenir propres.
4. Les Soeurs commenceront leur tours selon leurs rang de reception, la Superieure commencera, & toutes les Soeurs ensuite par semaine, quand quelqu'une n'y pourra — satisfaire, par infirmité, ou autrement, la Superieure y fera suppléer par une autre.

Chapitre vingtieme.

Des Soeurs converses.

1. Elles s'estimeront heureuses, d'être conforme par leur état à nôtre seigneur qui a dit, qu'il n'étoit pas venu pour être servi, mais pour servir les autres.
2. Elles garderont entre-elles, une fort grande union, qu'elles conserveront avec toutes les Soeurs vocales, ayant pour elles beaucoup de deffevence, & de vespect, ne parlant jamais d'aucune avec murmure, vaillerie, ou medisance, que si elles croyoient avoir lieu de se plaindre, elle n'en parleront qu'à la Superieure; & jamais elles ne contesteront avec aucune d'elles.
3. S'il arrive quelque different entre-elles, elles feront au plutôt, ce qui leur sera ordonné par la procureuse ou la dépencière, qui decideront de ce qui conviendra le mieux.
4. Elles feront la meditation chaque jour, le matin avec la communauté, si faire ce peut; elles assisteront tous les jours à la sainte messe, mais elles ne feront point difficulté de manquer d'y assister lorsque leurs employes les demanderont ailleurs.
5. Elles recitetont chaque jour, à une, ou plusieurs reprises, le chapellet, elles assisteront à vêpres, & aux instructions, les jours de fêtes, & de dimanches.
6. Elles se souviendront que ce n'est pas de la longueur de leur prieres qu'elles doivent attendre l'effet de leur demande, mais de la foy, & de l'humilité qu'elles y apporteront.
7. Elles tacheront de se trouver à la lecture qui se fait en communauté, ou une d'elles la fera s'il est possible dans la cuisine.

8. Elles gardevont le silence, depuis la prieve du soir, jusqu'après celle du matin; & dans les autres tems, le plus qu'il leur seva possible, tachant de faire leurs travail avec paix, & tranquilité, & se remettant souvent dans l'esprit le souvenir de Dieu.

9. Elles obeïront à la procureuse, en toutes choses, selon les ordres de la Superieure; & à la dépencieve, en tout ce qui regarde son employ, avec paix, & soûmission d'esprit.

10. Elles seront persuadées, que leur veritable bonheur, ne consiste pas à être dans les lieux, ny dans les employes, qu'elles pourroient desirer; mais seulement dans l'obeïssance, & l'humiliation.

11. C'est dans cet esprit qu'elles acceptevont avec soûmission, & avec joye tous les employes qui leur sevont donnez, & qu'elles s'en acquittevont avec amour, & affection, comme servant Dieu, & non les créatures; puisque ce sont ses volontez, qu'elles accomplissent, dans les services qu'elles rendent à la communauté.

12. Elles en conservevront les biens avec un extrême soin, se regardant comme les oeconomes, à qui le pere de famille les a confiez, & elles regardevont comme un vol, ce qu'elles laisseront perdre par leur fautes.

13. Elles seront employées à la cuisine, à la boulangevie, a la lavandevie, au jardinage, et aux autres ouvrages, selon qu'il seva jugé a propos par la Superieure; et elles n'en pourront changer, que par son ordre.

14. Etant destinées à un employ, elles ne laisseront pas de soulager les autres, et de faire ce qu'elles pourront d'ailleurs, selon que l'occasion s'en presenteva, tant pour

le general, que pour les Soeurs en particulier qui pourroient en avoir besoin.

15. Elles mangeront toutes au refectoire; à la seconde table, et elles y garderoint le silence.

16. Elles ne sortiront point dehors, sans permission de la superieure, & lors quelles auront des messages à faire, elles avertiront avant de sortir, la procureuse, ou la despenciere.

17. Elles se conformeront en ce qui regarde la modestie, & les autres choses, à ce qui est prescrit dans les constitutions.

Chapitre vingt et un.

De l'obligation des soeurs; d'observer les constitutions, & dans quel cas il y auroit peché, de les transgresser

1. Pour lever les scrupules, que les Soeurs pourroient avoir, lorsque par fragilité elles manquent à observer quelques constitutions; & pour eviter aussi le relâchement qui pourroit se glisser dans leur exâte observance, sous prétexte qu'on ne péche pas en les transgressant: On declare, qu'il est vrai que les constitutions n'obligent point par elles mêmes, sous peine d'aucun péché, mais seulement à raison des circonstances qui suivent.

2. Quand la chose défenduë est péché en soy: ou que ce qui est commandé, est nécessaire à salut.

3. Quand on fait, ou qu'on laisse à faire quelque chose, par mépris des constitutions; ou par quelque autre motif vicieux.

4. Si l'on transgressoit les voeux, en chose de conceqüence; comme il arriveroit aux sujets suivans.

5. Au sujet de la thasteté, n'y ayant rien de contraire à cette vertu, qui ne soit par soy même un péché.

6. A la stabilité, si par inconstance, & changement de

volonté, causée par un simple dégoût de vocation, on vouloit quitter l'institut.

7. Si on troubloit le bon ordre, & la paix de la communauté; que l'on renversât les moyens qui établissent l'union entre-elles, où que l'on mît la division entre les superieurs, &. les inferieurs.

8. Au sujet des constitutions, si par une passion déreglée, on manquoit aux regles: comme par exemple, de n'aller pas au choeur, & ne point faire ses exercices aux heures marquées, par une grande paresse, ou negligence; de rompre le silence, de donner sans permission du bien qui appartient à la communauté, dans une quantité suffisante pour faire un peché de larcin; de ne vouloir pas se soûmettre aux ordres des superieurs, & aux décision de la communauté, en violant pour ce sujet les constitutions avec scandale; en sorte que les conséquences fussent préjudiciables, par le mauvais exemple, ou les autres suites qu'elles pourroient avoir. & autre chose semblable.

9. En ce cas, ce ne sont point les constitutions qui causent le péché; mais les circonstances, qui de leur nature le causeroit en toutes autres occasions: parce que ce seroit toûjours péché, même aux personnes séculieres, de faire ce qui de soy même est mal; & laisser ce qui est necessaire au salut; d'enfrindre quelque loy par mépris, de violer des voeux, d'scandaliser le prochain, & de se relâcher à quelque passion déreglée.

10. Mais quoy que les constitutions n'obligent par elles-mêmes à aucun péché: il faut bien cependant se garder d'y contrevenir, par cette raison, qui est une espece de tentation, dont le Demon se sert ordinairement pour faire qu'on ne craint pas d'y manquer; & on ne doit pas les observer avec moins d'exactitude & de perfection; car

il faut à cet egard, que l'amour de Dieu, succede à la crainte de l'offencer, & que ce soit le desir de sa gloire, & de notre plus grande perfection, qui nous fasse agir. Comme il est dit au commencement des constitutions, que cèst la loy interieure de la charité que le saint Esprit a gravée dans nos coeurs qui doit conduire et faire avancer les soeurs dans la pratique de toutes les vertus.

11. Elles doivent être fidelles à l'observance de toutes les — régles; & faire consister leur perfection, à garder les moindres, & les plus faciles, comme les plus importantes: puisque, selon saint Bonne avanture, on est d'autant plus coupable de manquer aux petites choses, qu'il est plus facile de n'y manquer pas; & que, selon saint Augustin, la desobeïssance d'adam à été d'autant plus criminelle, que ce qui luy avoit été commandé, n'étoit nullement difficile, & paroissoit en soy trés-peu de chose.

12. Elles craindront de violer leurs régles, en se souvenant que leur vocation est une grace trés-particuliere, dont elles rendront un compte exact à l'heure de la mort: car Dieu est un maître, qui n'oublie pas les graces qu'il fait à ses serviteurs, ainsi, on sera d'autant plus recherché, qu'on aura plus — reçu; quoyque ce ne fut pas la saison des figues, Dieu maudit le figuier, parce qu'il n'y trouva que des feuilles; il auroit peut être souffert plus longtems s'il avoit été dans une terre moins bonne.

13. Les soeurs doivent regarder leur communauté, comme la bonne terre, dans laquelle elles ont été transplantées par leur vocation. mais ou elles ne seront que des mauvais arbres, qui occuperont inutilement la place, si elles n'estiment, — n'aiment, & ne pratiquent les régles qui leur en marquent les devoirs, lesquels sont les fruits de justice qu'elles doivent porter.

14. Les regles servent de haye, & de deffence à la loy de Dieu; si ses dehors ne sont pas bien gardés, les ennemis viendront

ensuite; et ayant trouvé parlà une entrée dans l'ame, ils s'en emparevont, & elle seva bien-tôt vavagée: puisque, comme dit le sage, celuy qui neglige savoye, periva.

15. On est bien prest de tomber, quand on neglige les devoirs de son état, sous pretexte que l'on n'y est pas obligé, sous peine de péché. C'est l'avis que donne un saint peve; lorsqu'il dit, que celuy qui negligeament, ou indifferemment, fait tout ce qui luy est permis; viendra bien-tôt à faire aussi ce qui luy est deffendu.

16. C'est de l'exactitude, & de la fidelité des socurs à observer leurs regles, & constitutions, qu'elles doivent attendre leur veritable paix, leur avancement spirituel, & les progrés, & benedictions, dans leurs bonnes oeuvres; elles doivent donc faire tous leurs efforts, pour les soûtenir dans leurs forces, & dans leurs vigueurs, & faire flurir la pieté, & la dicipline, dans leurs communautez; afin que passant leurs jours, devant Dieu, & remplissant tous les devoirs de la justice, & de la saintetè, on puisse leur appliquer avec vaison, ses paroles de l'apocalipce: je ferai qu'elles soient une colomne dans le temple de mon Dieu; par le bon exemple, & l'edification, qu'elles donnevont aux fidélles. Ainsi soit-il.

Des ceremonies, qui se pratiquent lorsqu'on reçoit une fille de la foy. à la profession

1. La fille qu'on doit recevoir seva dés le matin à l'Eglise, sur un prie Dieu, qu'on luy auva dressé à côté droit de l'autel, elle auva un cierge allumé devant elle; la superieure seva à son côté droit, et la Maîtresse des novices au côté gauche.

2. Immediatement avant la grand messe, le celebrant

revétu d'étole, & du manteau pleuvial, assisté de diacre, & soudiacre, viendra se mettre à genoux, sur le marchepied de l'autel, & entonnera le veni creator spiritus, que tout le chœur chantera, aprés qu'il sera fini par l'oraison, il se leveva & sasseoira sur un fauteuil qu'on luy auva mis sur le marchepied de l'autel, & la novice, — iva se mettre à genoux avec son cierge à la main.

3. Le Prêtre luy diva, que demandé vous, ma fille, la novice respondra, la misericorde de Dieu, mon pere, & la grace d'être reçüe dans cette maison, pour m'y — appliquer à l'instruction de la jeunesse le reste de — mes jours selon les regles de l'institut.

4. Le prêtre respondra, la charité des soeurs de cette maison vous accordent cette grace, étant contentes des épreuves que vous venez de faire dans vôtre noviciat, ensuite il luy fera une petite instruction, laquelle — étant finie, il se leveva & benira l'habit de la novice, qu'il trouveva sur l'autel, dans une corbeille, il benira aussi la croix, en disant les oraisons qui sont dans le rituel, & transcrites cy aprés.

5. La superieure & la Maîtresse prendront la novice, & iront la deshabiller de l'habit du noviciat, & la revétir de celuy de la communauté, & pendant ce tems là, les prêtres chanteront, le pseaume. Quam Dilecta tabernacula, & le pseaume laudate Dominum omnes gentes.

6. La fille étant habillée, on la ramenera dans l'Eglise, elle se mettra à genoux sur son prie Dieu, avec la superieure, & la Maîtresse des novices, qui seront toûjours à ses côtez & son cierge allumé devant elle.

7. Immediatement aprés on chantera la grand messe; a l'Evangile, on prechera; apres le sermon, on continuera la sainte — messe. à la communion, la novice prendra son cierge à

la main, & ira la premiere, à la sainte Table, accompagnée de la Superieure, & de la Maîtresse des novices. Vn moment avant la communion; tant que le prêtre tiendra la sainte hostie, elle prononcera ses voeux, de chastete perpetuelle, et d'estabilité, dans l'institut, suivant le formulaire de la communauté, ensuite on la communiera; et toute la communauté aprés elle. comme elle se leveva de la sainte Table, pour retourner sur son prie Dieu, les prêtres chanteront, le veni sponsa christi, & à la fin de la messe, ils entonneront le Te Deum laudamus, en action de grace; et la nouvelle professe, accompagnée de la Superieure, ira embrasser toute la communauté, qui sera rangée en choeur, du côté droit de l'Eglise.

Tout ce jour lá, la nouvelle professe tiendra la place de la superieure.

Benediction de l'habit, qu'on donne aux filles de la foy, lorsqu'elles sont reçuës dans la communauté, de Bergerac.

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cælum & terram.

v. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesus christe, qui tegumen nostrae mortalitatis, indueve dignatus es adesto propitius, invocationibus, nostris & super his idumentis, copiosam, benedictionis tuae, infunde virtutem ut de super

irrigante gratia tua, per nostrae humilitatis servitutem purificare & benedicere digneris ut his vestibus induta famula tua N. abominibus impulsionibus — seu tentationibus malignorum, spirituum munila & — defensa esse mereatur tibi que apte & condigne servire, & in his devote perseverare concede. qui cum patre, & spiritu sancto. vivis & regnas Deus, per omnia saecula saeculorum. Amen.

Puis il asperse d'eau benite l'habit.

Benediction de la croix.

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
R. Qui fecit cœlum & terram.
V. Domine exaudi orationem meam.
R. Et clamor meus ad te veniat.
V. Dominus vobiscum.
R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Rogamus te Domine sancte pater omnipotens, aeterne Deus, ut digneris bene✝dicere hoc, signum crucis ut sit remedium salutare generi humano, sit soliditas — fidei profectu bonorum operum redemptio animarum sit solamen & protectio actutela contra saeva jacula inimicorum. per christum Dominum nostrum. Amen.

TABLE

Table.

Des chapitres contenus en ce livre

Preface, ou il est traité de l'origine de l'institut, & de son progrè. .

Constitutions.

Premiere partie.

Ch. I. De l'esprit, & de la fin de l'institut. . . . p. 1.

Ch. II. Des qualitez que doivent avoir les personnes qui y seront receües. . . . . p. 4

Ch. III. De la probation. . . . . p 6

Ch. IV. De l'engagement des soeurs. . . . . p 9

Ch. V. formule des voeux. . . . . p 10

Ch. VI. Esplication des voeux. . . . p 11

Ch. VII. Employ du jour. . . . . p 12

Ch. VIII. Des Elections. . . . . p 14

Ch. IX. De la maniere de faire les Elections. p 17

Ch. X. Des conseilleres. . . . . p 21

Ch. XI. Du Rang des soeurs. . . . . p 21

Ch. XII. De l'union qui doit être entre les communautez de l'institut. . p. 22.

Ch. XIII. Des nouveaux établissemens. p 22.

Seconde partie.

Ch. I. De la nécessité des exercices spirituels. . . . . p 23

DES Chapitres.

Ch. II. Du saint sacrifice de la messe. - - - p. 24
Ch. III. De lamour & de lobeïssance que les soeurs doivent à l'Eglise. - - - - p 25
Ch. IV. Des fêtes des patrons. - - - p 26
Ch. V. De la renovation des voeux. - - - p 27
Ch. VI. De la confession. - - - - p 28
Ch. VII. De la sainte communion. - - - p 29
Ch. VIII. De l'office divin. - - - p 32
Ch. IX. De l'oraison. - - - p 33
Ch. X. De la lecture spirituelle. - - p 34
Ch. XI. Des retraites annuelles. - - p 36
Ch. XII. Des penitences, & des mortifications. 37
Ch. XIII. De la charité que les soeurs doivent avoir pour le prochain. - - - p 38
Ch. XIV. De l'union que les soeurs doivent avoir entre-elles. - - - - p 39
Ch. XV. Des avertissemens. - - p 42
Ch. XVI. De la pauvreté. - - - p 43
Ch. XVII. De la chasteté. - - - p 44
Ch. XVIII. De la stabilité. - - - p 46
Ch. XIX. De l'obeïssance. - - - p 47
Ch. XX. De l'humilité. - - - p 48.
Ch. XXI. De la modestie. - - p 50
Ch. XXII. Du silence. - - - p 51
Ch. XXIII. De la charité, ou de lamour, que les soeurs doivent avoir pour Dieu. - - - p 51

Table.

Du zélle & des marques de la vocation . . . p 43
Ch. XXIV. Des assemblées . . . . . p 44
Des conferences . . . . . p 45
Du chapitre . . . . . p 46
Ch. XXV. De la conduite que les soeurs doivent tenir à legard des personnes du dehors . . p 48
Ch. XXVI. Des sorties, & des visites . . . p 49
Ch. XXVII. Des voyages . . . . . p. 60
Ch. XXVIII. Des entrées dans la maison . . 62
Ch. XXIX. De la dépense . . . . . p 63
Des livres, ou registres de la communauté . . p 64
Ch. XXX. Des biens particuliers des Srs. 64
Ch. XXXI. Du travail des soeurs . . . p 66
Des habits . . . . . p 68
Des meubles . . . . . p 69
Ch. XXXII. De la nourriture . . . . p 70
Ch. XXXIII. Des malades . . . . . p 72
Ch. XXXIV. Du decés des soeurs . . . p 74

Troisieme partie.

Du devoir des soeurs, par rapport à leurs diverses employs.
Ch. I. De la superieure . . . . . p. 76
Ch. II. Du devoir des soeurs envers la superieure . . . . . p 80
Ch. III. De l'assistante . . . . . p 81
Ch. IV. De la Maîtresse des novices . . p 82

Des Chapitres.

Ch. V. Du devoir des novices. . . . p 84
Ch. VI. De la procuratrice. . . . p 86
Ch. VII. De la secretaire. . . . . p 88
Ch. VIII. De la Maîtresse des pensionnaires. 89
Ch. IX. De la conduite que les soeurs doivent tenir avec les pensionnaires. . . . . p 94
Ch. X. De la maniere dont les soeurs doivent se comporter, avec les nouvelles converties et de celles qui sont encore dans l'heresie. . . . . p 97
Ch. XI. Des pensionnaires perpetuelles. . . p 98
Ch. XII. Des Maîtresses des classes. . . . p 99
Ch. XIII. De la portiere. . . . . p. 104
Ch. XIV. De la sacristine. . . . . p. 106
Ch. XV. De l'infirmiere. . . . . p 108
Ch. XVI. De la dépenciere. . . . . p 110
Ch. XVII. De la refectoriere. . . . . p 112
Ch. XVIII. Des soeurs qui ont soin du linge & des habits.
De la lingere. . . . . p 113
De la Robiere. . . . . p 114
Ch. XIX. Des officieres en semaine. p 114
Ch. XX. Des soeurs converses. . . p. 116
Ch. XXI. De l'obligation aux constitutions. 117
Des cérémonies des receptions. . . . p 120
Ch. XXII. De la Benediction de l'habit. 122

fin de la Table des chapitres.

Aprobation.

Nos Messeigneurs les Evesques de Perigueux.

Nous Evêque De Perigueux, avons leu, vus, et examiné, le present reglement, pour les filles de la foy, établies dans la ville De Bergerac, par feu Monseigneur Le Boux Evêque de Perigueux, & confirmé par lettres patentes du Roy; nous les avons loüer, aprouver, & confirmés; loüons, approuvons & confirmons; exortons les soeurs qui composent; et qui composeront ensuite cette maison, à les observer fidellement, & inviolablement; enjoignons à la Superieure, et à celles qui le seront dans la suite de le faire observer tant que faire se pourra. et avons signé les presentes dans nôtre palais episcopal, de Perigueux. le premier juin mil sept cent huit.

+. P Clément E De Perigueux

Par commandement
de Monseigneur.
Le Brun.

Approbation.

Michel Pierre D'Argouges Evêque De Perigueux, nous approuvons & confirmons le reglement cy dessus approuvé & confirmé par Mgr. Pierre Clement nôtre predecesseur, et de plus permettons à nos filles de la foy De Bergerac, de faire en public, et à voix haute, les voeux de chasteté, et de stabilité, leur recommandant & ordonnant, en tant que de besoin sera une exacte observance des regles marquées et approuvées cy dessus. Donné à Perigueux dans nôtre palais episcopal, le neuf decembre mil sept cent vingt et un.

† Michel pierre. Evêque de Perigueux

Par Monseigneur
Ventaillac secre

Jean Chretien De Macheco De Preneaux par La grace De Dieu et par L'autorité du S.t siege apostolique Evesque de Perigueux conseiller du roy en tous ses conseils, nous approuvons et confirmons les statuts et reglements contenus dans ce present livre et faits par l'autorité de nos illustres predecesseurs pour Les filles de La communauté dite de La foy etablie dans la ville de Bergerac, comme aussy nous leur permettons de faire publiquement et a voix haute Les vœux de chasteté et de stabilité ainsy qu'il est marqué dans ce present Livre.

et Leur recommandons et même ordonnons entant que besoin seroit d'observer exactement ces mêmes regles comme l'unique moyen de soutenir L'institut auquel elles sont appellees pour se sanctifier elles mêmes en travaillant a la sanctification des autres. fait a Bergerac dans Le cours de notre visite Le troisieme jour du mois de septembre de l'annee mil sept cent trente trois

+ Jean Chretien Evêque de Perigueux

Jean chretien de Madaillan de Lesparre par la permission divine et par l'autorité du S. siege apostolique evêque de Perigueux conseiller du roy en tous ses conseils sur la connoissance que nous avons prise par nous meme de L'état du temporel de La communauté de nos cheres filles dites de Lafoy etablie dans la ville de Bergerac de notre diocese et attendu que Ladite communauté ne peut subsister sans le secours de quelques fonds ou rentes bien etablies, les besoins d'icelle augmentant tous les jours et ne pouvant d'ailleurs fournir aux depenses necessaires soit pour L'entretien et augmentation des batimens soit aux frais extraordinaires qui sont indispensables en plusieurs occasions, et apres avoir sur cela pris L'avis de personnes sages et prudentes, nous avons permis a nos dites filles de Lafoy de Bergerac de prendre mil ecus d'aumône dotale pour chacune des filles qui seront reçues a L'avenir dans ladite communauté, et sera ladite somme placee en fonds ou en rentes constituées apres avoir pris L'avis du superieur de La maison afin d'en faire un emploi sur et Legitime, et defendons qu'a L'avenir aucune fille soit reçüe pour etre aggregée a Ladite communauté sans apporter et assurer Lors de sa reception Ladite somme de mil ecus en aumône dotale a moins qu'il n'y ait une permission par nous accordée au contraire. fait a Perigueux dans notre palais episcopal le quatorze aoust de L'année mil sept cent trente cinq

+ Jean chretien Evêque de Perigueux

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE PÉRIGUEUX

En reponse, Mademoiselle, aux marques obligeantes de votre attention pour moi en ce commencement d'anné, recevez touts mes remerciments et les assurances de mes voeux pour vous reciproquement, et pour toute votre communauté les plus sinceres.

Sur ce que vous me dites de mlle La Borie votre postulante, n'hesitez point de la recevoir avec la pension de 150 ₶ pourvu que vous ayez bonne assurance du payement, ie dis de meme ~~des autres~~ que vous trouverez propres a etre reçues a raison de leur bon caractere et de leur vocation

il ne faut pas croire tout ce que l'on debite au sujet du payement des pensions de la cour jusqu'a ce que l'on voye ce qui en sera. Dieu par dessus tout, attendons tout de sa providence. on ne peut vous honorer ni considerer plus que ie fais, Mademoiselle, vous et toute votre communauté en toute maniere

+ J. C. Evêque de Perigueux

a Perigueux le 5. Fevrier 1770

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX

et Leur recommandons et même ordonnons entant que besoin serait d'observe
exactement ces mêmes regles comme l'unique moyen de soutenir L'institu
auquel el
sanctifica
troisieme

+

Jean chr
et par l'a
voy en tou
meme de
de La Soy e
Ladite com
ventes bie
sorvant d
-tation des
en plusieur
et prudente
prendre m
a L'avenir
ou en vente
afin d'en fa
fille soit re

assurer lors de sa reception Ladite somme de mil écus en aumone dotale
a moins qu'il n'y ait une permission par nous accordée au contraire. fait
a Perigueux dans notre palais episcopal le quatorze aoust de L'année
mil sept cent trente cinq

+ Jean chretien Evêque de Perigueux

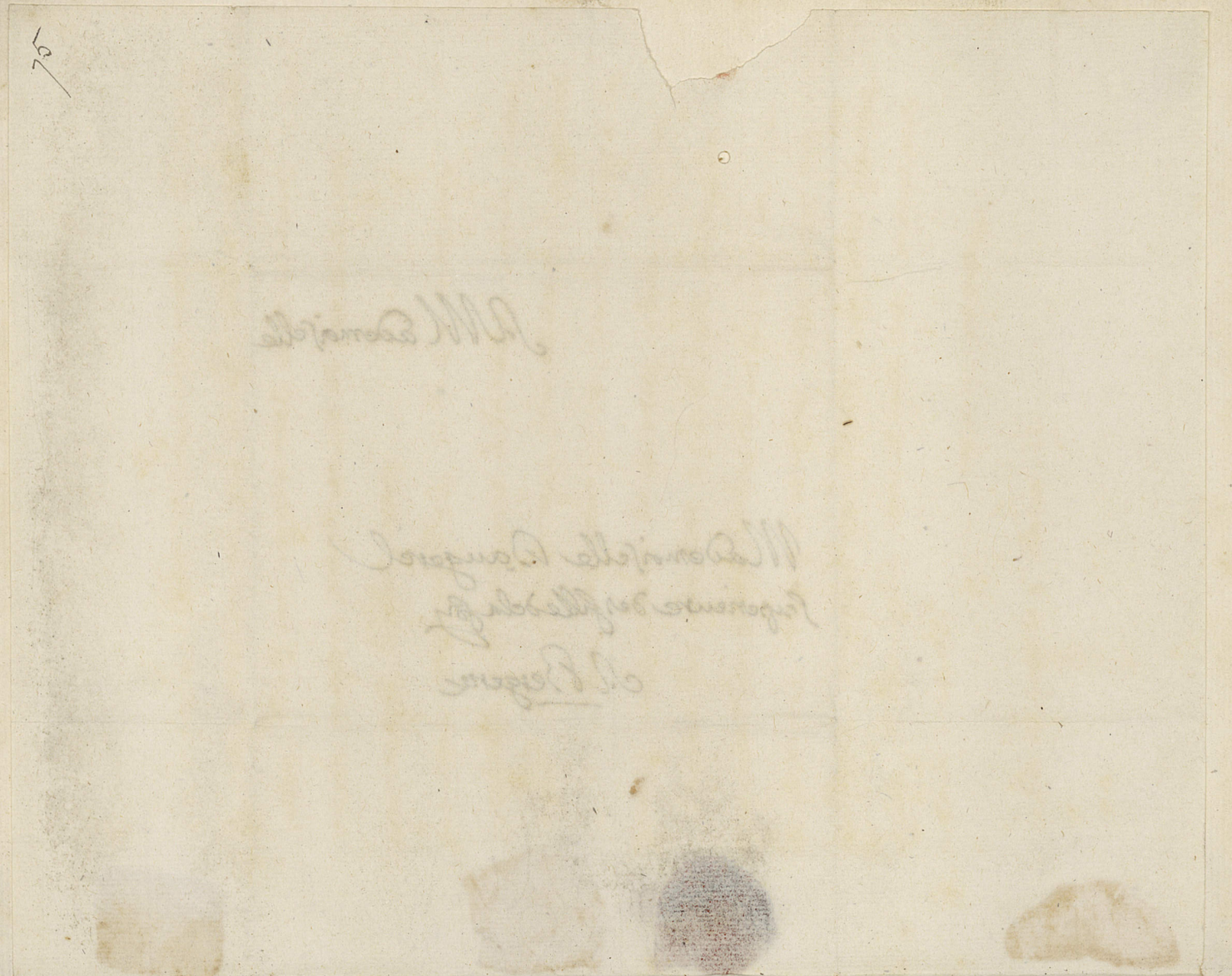

et Leur recommandons et même ordonnons entant que besoin seroit d'observe
exactement ces mêmes regles comme l'unique moyen de soutenir L'institu
auquel el
sanctificat
troisieme

+.

Jean chr
et par l'a
roy en tou
meme de
de Lasoy e
Ladite com
rentes bien
pouvant d
tation des
en plusieur
et prudente
prendre m
a L'avenir
ou en rente
afin d'ensa
fille soit re

S. M. Mademoiselle

Mademoiselle Daugerel
Superieure des fille de la foy
A. Bergerac

assurer Lors de sa reception Ladite somme de mil écus en aumosne dotale
a moins qu'il n'y ait une permission par nous accordée au contraire. fait
a Perigueux dans notre palais episcopal le quatorse aoust de L'année
mil sept cent trente cinq

+. Jean chretien Evêque de Perigueux

Les pages suivantes
sont vierges

qu'a l'avenir, celles qui feront profession dans nôtre maison, n'auront aucun droit de suffrage dans nos assemblées — qu'après deux années revoluës, a conter du jour de leur profession.

En troisieme lieu, nous avons conveneus et arretés que nous observerions a l'avenir tres exactement l'article de nos constitutions concernant la lecture desdites constitutions et reglement, et qu'à cet effet il y auroit chaque semaine au jour et heure, que la superieure jugera a propos de fixer, une conference au moins de demy heure, ou on lira publiquement un chapitre où plusieurs de la regle et qu'après cette lecture la superieure fera, ou fera faire par celles quelle designera, ou auxquelles elle permettra de parler les reflexions qui pourront le plus contribuer à la connoissance, l'estime, et la pratique de l'esprit de notre institut. lequels trois articles si dessus nous avons jugé tres utiles pour le soutien de la regularité, et du bon ordre, ce qui a été aprouvé, et confirmé par ledit sieur commissaire de M. L'Eveque, qui a signé avec nous. le present statut.

Murat comissaire de Mgr lev. de perigueux

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX

M. Du Mares

M. Daugerel

Mrivasson

Anne Lafuge

Statut
fait dans lassemblée de nôtre communauté
Cors des elections en 1748.

Nous soussignées toutes vocales, et professes de nôtre communauté de Bergerac assemblées en la maniere accoûtumee, le quinze 8bre 1748. pour proceder a nos elections, en presence de Monsieur Murat prêtre de la mission commissaire de Mr L'Evêque, sur les reflexions que nous avons faites, quil seroit a propos de prendre une determination fixe sur l'observation de quelques articles de nôtre reglement, qui depuis quelques années avoient êtez negligez, nous avons arretez d'une commune voyce

Premierement que dans chaque election que nous ferons a l'avenir, il sera choisi outre les trois officieres, deux des soeurs anciennes pour servir de conseil avec lédites trois officieres dans les affaires que la superieure leur proposera, et quà cet effet, la superieure les assemblera dans sa chambre a un jour determiné, une fois la semaine soit pour leur communiquer les affaires de la maison qui seront de quelque concequence, tant au spirituel qu'au temporel, soit pour leur donner la liberté et loccasion de proposer elles mêmes ce quelles croiront à propos

secondement, nous avons arretez que ny ayant pas eû jusquà present de tems determiné pour accorder aux nouvelles professes le droit de suffrage dans les deliberations, et elections de la communauté, il etoit a propos d'y pourvoir, et a cet effet, nous avons conveneus et statué

Cent quinzième et dernier feuillet

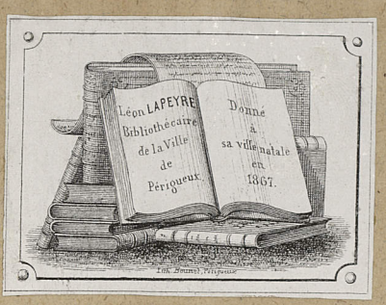
Léon LAPEYRE
Bibliothécaire
de la Ville
de
Périgueux.
Donné
à
sa ville natale
en
1867.